

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

La République Algérienne Démocratique et Populaire

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي

Ministère de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique

جامعة أبي بكر بلقايد – تلمسان

Université Aboubakr Belkaid – Tlemcen

Faculté de Technologie

Département de génie mécanique



**Polycopié destiné aux étudiants de la 3^e année
licence, filière : génie mécanique, option : énergies
renouvelables et efficacité énergétique.**

Intitulé du polycopié : « Code des marchés et législation »

Préparé par : Dr ALILI Abdessamad

2021/2022

Liste des abréviations

- ✓ **Art** : Article
- ✓ **BOMOP** : Bulletin Officiel des Marchés de l'Opérateur Public
- ✓ **BPF** : Bordereau des Prix Forfaitaires
- ✓ **BPU** : Bordereau de Prix Unitaires
- ✓ **CCAG** : Cahier des Clauses Administratives Générales
- ✓ **COPEO** : Commission de l'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres
- ✓ **CPS** : Cahiers des Prescriptions Spéciales
- ✓ **CRAL** : Comité de Règlement Amiable des Litiges
- ✓ **DDED** : Devis Descriptif et Estimatif Détaillé
- ✓ **Décret 15-247** : Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- ✓ **DGD** : Décompte Général et Définitif
- ✓ **DPGF** : Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
- ✓ **DQE** : Détail Quantitatif et Estimatif
- ✓ **JO n°** : Journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, numéro
- ✓ **NIF** : Numéro d'Identification Fiscale
- ✓ **ODS** : Ordre De Service
- ✓ **SDPU** : Sous-Détail des Prix Unitaires

Introduction

Les marchés publics ont une importance assez remarquable dans la vie sociale et économique dans n'importe quel pays, ils contribuent à la satisfaction des besoins d'intérêt général et garantissent la bonne utilisation des fonds publics, ainsi qu'ils assurent, de manière permanente, la continuité du service public au profit des différents acteurs. À travers ces marchés, le pouvoir public, parvient à mener une politique très efficace en matière du développement économique, fondée sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

Par ailleurs, ces marchés publics constituent un enjeu économique pas seulement pour le pouvoir central, mais aussi pour les collectivités locales, car ils représentent le meilleur atout pour la promotion des territoires et la gestion la plus équitable des dépenses publiques.

L'état Algérien, en vertu du décret présidentiel du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, a visé la protection des deniers publics tout en permettant une concurrence loyale entre tous les prestataires, ce code constitue ainsi un cadre référentiel pour la passation des marchés publics.

A cet effet, ce polycopié se propose-t-il pour faciliter la compréhension de ce domaine vaste et aussi complexe, auprès des étudiants de la promotion de 3^e « énergie renouvelable », l'essentiel était de faire acquérir nos étudiants des notions claires sur les marchés publics telles :

- ✓ Concepts généraux relatifs aux marchés publics
- ✓ Agents et des entités publiques soumises au code des marchés publics
- ✓ Principes fondamentaux de l'achat public
- ✓ Catégories de marchés publics
- ✓ Infractions relatives aux marchés publics et les mesures coercitives
- ✓ Détermination des besoins
- ✓ Elaboration du cahier des charges
- ✓ Obligations de publicité
- ✓ Modes de passation des marchés publics
- ✓ Dépôt des offres par les soumissionnaires
- ✓ Mise en œuvre de la procédure de passation des marchés publics
- ✓ Attribution du marché public
- ✓ Contrôle externe a priori des marchés publics
- ✓ Exécution des marchés publics
- ✓ Défaillance d'exécution du marché public
- ✓ Réception des prestations
- ✓ Règlement des litiges pendant l'exécution des prestations

1 Marchés publics : Concept et précision

1.1 Marchés publics : définition

Les marchés publics sont des contrats écrits à titre onéreux mettant en relation d'une part, une personne morale publique (service contractant ou le contractant public) désirant satisfaire ses besoins, et d'autre part, un ou plusieurs opérateurs économiques capables de satisfaire ces besoins à travers une offre¹.

En ce qui concerne l'acceptation du terme « contrat », le droit civil algérien dans son article 54 le détermine comme convention dont une ou plusieurs personnes s'obligent, à l'égard d'une ou plusieurs autres personnes, à donner à faire ou à ne pas faire quelques choses². Dans ce sens, ce cadre d'entente entre ces parties donne lieu à la formation des obligations qui doivent faire l'objet du respect ferme par tous les intervenants concernés par ce contrat et sous peine de sanctions prévues par la loi.

Toutefois, le contrat du marché public est régi par le droit public notamment le code des marchés publics (décret présidentiel n° 15-247) et les textes réglementaires qui le complètent, étant donné que ce type de contrat est conclu par l'administration (le contractant public) avec les opérateurs publics ou privés. Quant aux opérateurs économiques (publics ou privés), ils sont définis généralement comme des agents dotés de la personnalité juridiques et ayant tout le pouvoir d'exercer leurs professions en tant que producteurs, commerçants, entrepreneurs ou prestataires de services³.

A présent et à propos de la législation algérienne régissant les marchés publics, le législateur algérien à l'instar de ses homologues étrangers a précisé ce domaine d'activité, et selon l'article 2 du décret présidentiel n° 15-247⁴ : « Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études ».

¹ - MOULAY Kamel, les institutions de l'action publique locale en Algérie, le cas des marchés publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou, thèse de doctorat en sciences économiques soutenue au département des sciences économique, faculté des sciences économiques, des sciences des gestions et des sciences commerciales (université de Tizi-Ouzou), soutenue le 14/04/2015.

² - Article 54 (modifié par la loi n°05-10 du 20 juin 2015),de l'ordonnance n° 75-58 du 20 ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil modifié et complété.

³ - Guide des marchés publics, (2021), OCDE (organisation de la coopération et du développement économique), ministère des finances (Algérie), (<https://www.oecd.org/governance/public-procurement/publications/Guide-des-marches-publics-Algerie.pdf>), consulté le 22-08-2021, p : 9.

⁴ - Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

1.2 Les éléments du contrat des marchés publics :

A l'issue de cet (cité ci-dessus) article, nous pouvons faire sortir les éléments essentiels de la notion du marché public comme suit :

1.2.1 L'élément matériel :

Les contrats des marchés publics, en vertu de l'article n°2 du décret présidentiel n° 15-247, incluent l'une des obligations suivantes :

- La réalisation et l'accomplissement des travaux immobiliers dans un but d'utilité générale et pour le compte de la personne publique⁵.
- La fourniture des biens mobiliers : les marchés publics portent souvent sur l'acquisition par la personne publique contractante de biens mobiliers fournis de la part d'un opérateur économique.
- L'accomplissement d'une prestation de services ou d'études : il s'agit des activités qui peuvent rendre service à la personne publique contractante dans l'aboutissement de sa mission⁶.

1.2.2 L'élément financier :

L'exécution du contrat du marché public par l'opérateur économique au profit de la personne morale publique (contractant public), engage à ce dernier de verser le montant mentionné dans le contrat (marché public), et qui représente la contrepartie financière de ce qui a été accompli par l'opérateur.

1.2.3 L'élément formel :

Les marchés publics sont des contrats écrits, et ils sont soumis à des règles particulières conformément à la réglementation en vigueur. Cet élément révèle le caractère spécifique de ce type de contrat administratif qui vise l'intérêt général et public, et qui se distingue clairement de celui qui régit les contrats de droit privé.

En ce sens, l'établissement du contrat des marchés publics obéit à des règles de forme très strictes et son écriture sous forme requise par la loi constitue une condition incontestable. Par ailleurs, les procédures d'attribution des marchés publics devraient être toujours formalisées et en adéquation avec la réglementation mise en place⁷.

⁵ - LAJOYE Christophe, (2007), droit des marchés publics, BERTI éditions, Alger,p : 28-29.

⁶ - Ibid, p :30.

⁷ - Article n°02 du décret n° 15-247.

2 Population concernée (les agents des entités publiques soumises au code des marchés publics)

En général les personnes morales publiques, désirant conclure des contrats pour satisfaire leur besoin en vue de l'intérêt public, sont soumises aux dispositions du code des marchés publics, vu que les dépenses engagées par ces instances font partie du fond public et elles doivent faire l'objet d'un contrôle permanent et très rigoureux, ce qui veut dire sans équivoque que le service contractant a des pouvoirs exceptionnels et privilégiés par rapport aux autres contractants (opérateurs économiques ayant présenté des offres).

2.1 Les instances soumises aux dispositions du code des marchés publics :

Dans cette optique, la réglementation algérienne en la matière et en application des articles 6 et 10 du décret n° 15-247 ont défini les instances publiques qui doivent assujettir systématiquement aux dispositions du code des marchés publics et qui sont comme suit :

2.1.1 L'état :

L'état est une personne morale suprême qui exerce, à travers son autorité légale, sa souveraineté sur un territoire et population en vue d'établir l'ordre et en adoptant un système d'organisation et de gestion adéquat aux aspirations de ses citoyens⁸.

Généralement, il est institué au sein de chaque état une constitution qui détermine les principes fondamentaux de cette entité, sa structure globale, ses différents organes et leurs pouvoirs ainsi que les libertés et les obligations⁹.

Par conséquent, l'état correspond à une organisation ou une collectivité abstraite ayant une capacité juridique, et il se manifeste indépendamment de la volonté des personnes qui le constituent¹⁰.

⁸ - Francis HAMON, Michel TROPER, droit constitutionnel, 35^{ème} éditions, LGDJ, Paris, 2014, p : 41.

⁹ - Constitution algérienne révisée et modifiée dernièrement par le décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020.

¹⁰ - https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/01_item/support01.pdf, consulté le : 18/08/2021.

2.1.2 Les collectivités territoriales (wilaya, commune) :

A l'échelle locale, la wilaya et la commune sont des collectivités territoriales qui représentent l'état. Elles sont dotées simultanément de la personnalité morale qui leur permet d'exercer les diverses fonctions de l'autorité publique.

2.1.2.1 La wilaya :

La wilaya est une circonscription administrative déconcentrée de l'état. En vertu de la loi, elle veille sur l'administration, aménagement, développement du territoire et à la protection de l'environnement ainsi que la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens. De façon générale, elle intervient dans tous les domaines de compétence autant que la loi le permet¹¹.

A propos des marchés que peut accomplir la wilaya ainsi que ses établissements à caractère administratif avec les opérateurs publics, ils sont tous régis par le code des marchés publics en vigueur conformément à l'article 135 de la loi n°12-07. Aussi, il faut tenir compte, qu'en vertu du même article (article 135), les marchés concernés sont ceux qui portent sur les travaux, services ou fourniture, ce qui convient totalement avec l'article n°2 du code des marchés publics en vigueur (Décret présidentiel n° 15-247).

2.1.2.2 Les collectivités locales :

Appelées généralement « communes », elles constituent la collectivité territoriale de base de l'état. Ce type d'institution garantit la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et veille, à l'instar de la wilaya, à : l'administration, l'aménagement du territoire, le développement (économique, social et culturel), la sécurité ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens¹².

En se référant à loi relative à la commune (loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune) notamment les articles 189 et 190, les marchés publics conclus par le service de la commune, ou par ses établissements à caractère administratif, (public) sont régis conformément aux règlements en vigueur applicables aux marchés publics.

2.1.3 Les établissements publics à caractère administratif :

L'établissement public est une personne de droit public, doté de la personnalité juridique, et jouissant d'une autonomie financière et administrative, il est chargé de la

¹¹ - L'article n° 1 de la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.

¹² - L'article n°1 et 2 de la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.

gestion de services publics¹³. Son mode de gestion s'effectue selon le principe de la décentralisation administrative.

Mais en revanche, il reste toujours en situation de subordination au pouvoir central (la tutelle), ce qui permet à ce dernier de le contrôler en permanence¹⁴.

En ce sens, l'établissement public à caractère administratif inclut toutes les administrations qui exercent des activités administrative à titre d'intérêt général (service public), tels que :

- Office national des publications scolaires (ONPS)
- Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPE)

2.1.4 L'établissement public soumis à une législation régissant les activités commerciales :

Ce type d'établissement, et quel que soit son statut juridique, est censé assujettir aux dispositions du code des marchés publics, lorsqu'il est chargé de réaliser une opération financée totalement ou partiellement sur concours définitifs ou temporaires de l'état ou des collectivités territoriales (voir l'article 6 du décret présidentiel n° 15-247)¹⁵.

Dans cette optique, les établissements à caractère industriel et commercial, les centres de recherche et de développement (CRD) et les établissements à gestion spécifique, tels les caisses de sécurité sociale appartiennent à cette catégorie d'établissements publics¹⁶.

2.1.5 Les personnes agissant en tant que maître de l'ouvrage délégué, au nom et pour le compte d'un maître de l'ouvrage public :

Vu que le maître d'ouvrage, dans certains cas, ne dispose pas les moyens nécessaires et appropriés pour la réalisation des travaux, il fait recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée. Cette procédure consiste à confier, à travers un contrat, la gestion d'un service public pour le compte d'une personne morale de droit public dénommée autorité délégante (un Ministère, une institution publique, une wilaya, une commune, etc.) dont elle a la responsabilité, à un délégataire, public ou privé, dont la rémunération, de celui-ci, est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service public¹⁷.

¹³ - L'article n°4 de loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques

¹⁴ - عمار عوابدي، (2005)، القانون الإداري، الطبعة الثالثة، الجزء الأول، الجزائر، ديوان المطبوعات الجامعية، ص307

¹⁵ - Plus de détails, voir le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

¹⁶ - Guide des marchés publics, (2021), OCDE (organisation de la coopération et du développement économique), ministère des finances (Algérie), (<https://www.oecd.org/governance/public-procurement/publications/Guide-des-marches-publics-Algerie.pdf>), consulté le 22-08-2021, p :17.

¹⁷ - Voir les articles : 207 à 210 du décret présidentiel n° 15-247.

2.2 Les exceptions de l'application du code des marchés publics :

Les règles du code des marchés publics ne sont pas toujours appliquées systématiquement, elles se présentent des situations où d'autres réglementations seront en vigueur alors même que le service contractant est de droit public.

A cet effet, et vu la spécificité et le mode de fonctionnement de ces entités notamment économiques, sont exemptés de l'application stricte des dispositifs du code des marchés publics ce qui suit:

- ✓ Lorsque les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales¹⁸, font recours à des opérations de financement non-publiques. En l'occurrence, ces entités seront en obligation d'adapter leurs propres procédures à la réglementation des marchés publics et de les faire adopter par leurs organes habilités¹⁹.
- ✓ Les entreprises publiques économiques (EPE)²⁰, ne sont pas soumises au dispositif de passation des marchés publics (voir l'article 9 du décret n°15-247). Cependant, ces entreprises doivent à travers leurs organes, d'adopter des procédures de passation de marché conformément aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.
- ✓ Tout organisme non soumis aux règles de la comptabilité publique, quelque soit son statut juridique, utilisant des fonds publics, sous quelque forme que se soit. A condition, qu'il adopte des procédures de passation de marché conformément aux principes de liberté d'accès à la commande, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures²¹.
- ✓ L'article 7 du décret n° 15-247 définit les contrats qui sont exclus de l'application de la réglementation des marchés publics et qui sont comme suit :
 - ✓ Passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;
 - ✓ Passés avec les établissements publics cités au dernier tiret de l'article 6 ci-dessus, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
 - ✓ De maîtrise d'ouvrage déléguée ;

¹⁸ - Article 6 du décret présidentiel n° 15-247.

¹⁹ - Article 8 du décret présidentiel n° 15-247.

²⁰ - En référence à l'article 2 de l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, « Les entreprises publiques économiques sont des sociétés commerciales dans lesquelles l'Etat ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social. Elles sont régies par le droit commun ».

²¹ - Article 11 du décret présidentiel n° 15-247.

- ✓ D'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;
- ✓ Passés avec la Banque d'Algérie ;
- ✓ Passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;
- ✓ Relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;
- ✓ Passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
- ✓ Passés avec une centrale d'achat soumise aux dispositions du présent titre, agissant pour le compte des services contractants.

3 Les textes juridiques régissant les marchés publics (Le code des marchés publics)

Afin de mieux comprendre le régime réglementaire et juridique régissant les marchés publics, qui se repose essentiellement sur le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est très indispensable de mettre la lumière sur les points suivants :

3.1 Les références du décret présidentiel n° 15-247 :

Il est très important de rappeler que l'adoption du décret présidentiel n° 15-247 régissant les marchés publics, a fait référence à la constitution de l'état et aux différents textes juridiques et réglementaires dont des : ordonnances, lois, décrets présidentiels et décrets exécutifs. Ce qui signifie que ce décret est élaboré en parfaite concordance avec les normes juridiques qui sont en vigueur.

3.1.1 Constitution :

La constitution algérienne de 1996 et les révisions successives qui y sont apportées²², ont tenu compte de tous les principes fondamentaux qui doivent régir les activités économiques quelles que soient leur nature. Ces principes visent à soutenir une procédure légale et équitable, au profit de tous les intervenants économiques, dans l'accès et l'acquisition des droits.

A cette occasion, l'article 35 de la constitution, actuellement en cours, a veillé à ce que les droits fondamentaux et les libertés soient garanties par l'état, et que les institutions assurent l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Ainsi que, l'article 61 de ladite constitution a souligné que la liberté du commerce, de l'investissement et d'entreprendre sont garantie. L'essentiel, ces activités doivent être exercées conformément à la loi en vigueur.

3.1.2 Ordonnances et lois :

Le code des marchés publics a été promulgué de telle façon qu'il soit assez cohérent avec l'ensemble des lois fondamentales mises en place pour le fonctionnement approprié du

²² - la constitution algérienne adoptée en 1996 a fait l'objet de plusieurs modifications et révisions qui sont comme suit : 2002, 2008, 2016 et récemment en 2020.

système juridique et administratif de l'état. Dans ce contexte, l'esprit du décret 15-247 a été en conformité avec les dispositifs de toutes les lois fondamentales en vigueur, et ce en vue d'éviter toute éventualité d'un conflit juridictionnel. A ce propos, et en se référant à l'exposé des motifs et des arguments dans la présentation de ce décret, les lois ayant servi comme source d'inspiration, on peut citer les suivantes :

- L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- L'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- L'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances ;
- L'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995, modifiée et complétée, relative à la Cour des comptes ;
- L'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;
- L'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 62 ;
- L'ordonnance n° 09-01 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, notamment ses articles 29 et 77 ;
- L'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence
- La loi n° 81-10 du 11 juillet 1981, modifiée, relative aux conditions d'emploi des travailleurs étrangers ;
- La loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;
- La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- La loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- La loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;
- La loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;
- La loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;
- La loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (P.M.E) ;
- La loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- La loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

- La loi n° 04-04 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004 relative à la normalisation ;
- La loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;
- La loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- La loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment ses articles 41 et 42 ;
- La loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- La loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;
- La loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;
- La loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- La loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

3.1.3 Décrets présidentiels et exécutifs :

les décrets sont généralement des textes réglementaires exprimant une décision, ils émanent soit du président de la république (décret présidentiel), soit du chef du gouvernement (décret exécutif)²³. Un simple aperçu sur l'exposé des motifs dudit décret nous révèle que le législateur algérien avait l'intention de mettre à niveau tous ses dispositifs avec la réglementation en vigueur. Et parmi les décrets ayant fait référence au code des marchés publics, on cite comme suit :

- Le décret n° 68-652 du 26 décembre 1968, modifié et complété, fixant les conditions dans lesquelles les personnes privées peuvent conclure des contrats ou marchés d'études avec les services du ministère des travaux publics et de la construction ;
- Le décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public ;
- Le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;
- Le décret exécutif n° 91-314 du 7 septembre 1991 relatif à la procédure de réquisition des comptes publics par les ordonnateurs ;
- Le décret exécutif n° 92-19 du 9 janvier 1992, modifié et complété, fixant la procédure de paiement par accordéon des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ;

²³ - GARRAM Ibtisseme, (1998), « Terminologie juridique dans la législation algérienne », lexique français- arabe, palais des livres, Blida, p : 81.

- Le décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Le décret exécutif n° 93-4 6 du 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses de recouvrement, des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non-valeur ;
- Le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;
- Le décret exécutif n°98-67 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de garantie des marchés publics (C.G.M .P) ;
- Le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;
- Le décret exécutif n° 04-14 du 29 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 22 janvier 2004, modifié et complété, portant création et fixant le statut de l'agence nationale de gestion du micro-crédit ;
- Le décret exécutif n° 14-139 du 20 Joumada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;
- Le décret législatif n° 94-07 du 7 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 18 mai 1994, modifié, relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte ;

3.2 Le contenu du code des marchés publics :

Le code des marchés publics comprend cinq titres (ou parties), le premier qui est le plus important et constitue la majeure partie de ce code correspond aux dispositions relatives aux marchés publics. Ce titre traite les éléments essentiels ainsi que les procédures réglementaires et administratives exigées dans la conclusion des marchés publics, il s'articule autour de six chapitres abordant ce qui suit :

- 1- des dispositions préliminaires
- 2- la détermination des besoins, des marchés publics et des partenaires cocontractants
- 3- la passation des marchés publics
- 4- l'exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles
- 5- le contrôle des marchés publics
- 6- la communication et de l'échange des informations par voie électronique

En ce qui concerne le deuxième titre du code des marchés publics, il a abordé les dispositions applicables aux délégations de service public.

Après, le troisième titre a été consacré à la formation en marchés publics et en délégations de service public.

Ensuite le quatrième titre, a précisé les dispositions relatives à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, et du recensement économique de la commande publique.

Et enfin, le dernier titre (cinquième) a souligné les dispositions diverses et transitoires dans l'application de cette réglementation.

3.3 Textes d'application du décret présidentiel n° 15-247 :

Les textes réglementaires ayant permis l'application du décret présidentiel n°15-247 se sont apparus successivement dans le journal officiel de la république algérienne n°17 le 16 mars 2016 à travers quatre arrêtés.

- ✓ Le premier arrêté a fixé les modèles à suivre dans les procédures des marchés publics²⁴, à cet effet, il a uniformisé tous les documents administratifs relatifs aux marchés publics ainsi que :
 - Le modèle de la déclaration de probité
 - Le modèle de la déclaration de candidature
 - Le modèle de la déclaration à souscrire
 - Le modèle de la lettre de soumission
 - Le modèle de déclaration du sous-traitant

(Voir les modèles dans les annexes)

- ✓ Le deuxième arrêté a traité les cas où l'opérateur économique commettra des actes graves et concordants de partialité ou de corruption avant, durant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant.

Et afin de lutter contre ces pratiques illégales qui peuvent porter de grands préjudices à l'économie nationale, le législateur algérien, à travers ce décret, a adopté des dispositifs assez coercitifs par lesquels l'opérateur économique mis en cause, et après que l'institution chargée de poursuivre son affaire a confirmé les allégations portées à son encontre, une décision motivée lui sera notifiée l'empêchant temporairement à participer aux marchés publics et son nom sera inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics²⁵.

- ✓ Le troisième arrêté a déterminé les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics et ce conformément aux principes fondamentaux régissant ces marchés. A cet effet, aucune décision d'exclusion ou d'interdiction de participation

²⁴ - Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant.

²⁵ - Voir les articles : 1 à 7 de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs Economiques interdits de participer aux marchés publics.

aux marchés publics, ne sera valide si elle n'est pas conforme aux procédures indiquées dans ledit arrêté.

En réalité, cet arrêté a clarifié les procédures d'exclusion à suivre lorsque l'opérateur économique est reconnu coupable d'avoir commis une infraction punie par la loi²⁶.

✓ Et enfin, le quatrième arrêté a désigné les membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances²⁷.

²⁶ - Voir les articles : 1 à 9 de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics

²⁷ - Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances.

4 Les principes fondamentaux de l'achat public

En vertu du décret présidentiel n°15-247, le législateur algérien a adopté une série de lois et de textes réglementaires en vue de garantir une passation des marchés dans un contexte d'assurer l'efficacité de la commande publique et de la bonne utilisation des fonds publics, ce qui permettra systématiquement la prise en compte de l'intérêt général.

Dans ce sens, l'article 5 du décret n°15-247 a spécifié les principes à respecter dans la passation des marchés publics tels que : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, et la transparence des procédures. De ce fait, ces principes constituent des éléments indispensables dans la mise en place d'un environnement très adéquat et favorable à la concurrence loyale entre les différents partenaires économiques.

L'essentiel, la passation des marchés publics en aucun cas ne doit échapper aux exigences prescrites par la réglementation telles : la sécurité juridique et la préservation des intérêts socio-économiques, cet engagement affiche la volonté du pouvoir public à améliorer le développement économique et stimuler l'innovation²⁸.

4.1 Le principe de la liberté d'accès à la commande publique :

Ce principe repose sur le droit de tout opérateur économique ayant intérêt de se porter candidat aux marchés publics sans entraves ou obstacles²⁹. Sur ce point, le service contractant doit s'abstenir de faire procéder à toute mesure qui vise à privilégier un opérateur économique sous prétexte d'exception ou dérogation, et ceci s'applique aussi sur toute initiative unilatérale de la part de l'administration tendant à adopter de nouvelles règles non prévues par la loi et ayant comme objet restreindre la participation ou l'éligibilité à la commande publique³⁰, dans tous les cas de figures il est interdit d'exclure un candidat qui remplit toutes les conditions requises par la réglementation régissant les marchés publics.

²⁸ - Guide des marchés publics, (2021), OCDE (organisation de la coopération et du développement économique), ministère des finances (Algérie), (<https://www.oecd.org/governance/public-procurement/publications/Guide-des-marches-publics-Algerie.pdf>), p: 12, consulté le 22-08-2021.

²⁹ - BOULIFA Brahim,(2013), marché public, manuel méthodologique, volume 1, Berti éditions, Alger, p : 5.

³⁰ - Guide des marchés publics (2021), op.cit, p : 13.

Par ailleurs, la réglementation accorde à tout opérateur le droit d'accéder librement à la documentation relative à la passation du marché depuis la diffusion de l'appel à la concurrence ou la consultation jusqu'à l'attribution du marché sous peine de sanctions³¹.

D'autant plus, il est à noter qu'en vertu de l'article 9 de la loi n° 06-01 relative du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption indique que les procédures applicables en matière de marchés publics doivent être fondées sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs. A ce propos, le service contractant est dans l'obligation de :

- la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics
- l'établissement préalable des conditions de participation et de sélection
- des critères objectifs et précis pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics
- l'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics³².

4.2 L'égalité de traitement des candidats :

Ce principe repose sur le fait que le service contractant assure aux opérateurs et soumissionnaires à une commande publique un accès équitable sans discrimination ou favoritisme, il est donc très important que les modalités de publicité et la mise en concurrence soient conçues d'une manière impartiale au regard de tous les participants à l'appel d'offre³³.

La concrétisation de ce principe consiste à mettre en œuvre une série de procédures qu'on peut les résumer comme suit :

- ✓ Permettre un accès libre à l'information à travers une publicité transparente et simultanée en faveur de tous les candidats et soumissionnaires à la commande publique sans exception et sans favoritisme, de même pour les documents relatifs à la soumission, ils doivent être mis à la disposition de tous les concurrents avant l'expiration des délais.
- ✓ La sélection du contractant doit répondre exactement aux critères définis au préalable dans le cahier des charges, et pour cela l'attribution du marché se fera conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur.

³¹ -Ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifié et complété (JO N°43 du 20 juillet 2003), voir aussi l'article 55 de la constitution de 2020 qui affirme le droit d'accès par le citoyen à l'information et l'obtention des documents, ainsi que l'article 61 (la constitution algérienne) évoquant la liberté du commerce et d'investissement.

³² - L'article 9 de la loi n° 06-01 relative du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption

³³ - BOULIFA Brahim, op.cit, p : 6.

- ✓ Accorder aux soumissionnaires, n'ayant pas remporté le marché public, le droit de recours pour contester l'avis d'attribution provisoire émanant du service contractant au profit de l'un des concurrents.
- ✓ L'évaluation des offres par le service contractant doit obéir au critère d'objectivité, et au cours du traitement des offres il a toutes les prérogatives de demander auprès des soumissionnaires à la commande publique toutes les clarifications nécessaires en ce qui concerne leurs offres.

Les exceptions du principe : pour des raisons relatives à l'intérêt national, le législateur algérien a excepté l'application du principe de l'égalité de traitement des candidats dans les cas suivants :

- ✓ Les produits d'origine algérienne et les entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, bénéficient d'une marge de préférence, d'un taux de vingt-cinq pour cent (25 %) ³⁴.
- ✓ Tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des petites et moyennes entreprises ³⁵, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation, et la raison pour laquelle le législateur algérien a préféré privilégier ces entreprises, c'est qu'elles sont très vulnérables face à la concurrence de la part des entreprises étrangères d'une part, et facilité leur intégration à l'économie nationale.
- ✓ Prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation de sous-traiter au minimum trente pour cent (30 %) du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien ³⁶.

4.3 Le principe de la transparence des procédures :

Ce principe consiste à diffuser toutes les informations nécessaires relatives à la procédure de passation des marchés publics, afin de permettre aux opérateurs économiques d'accéder librement et sans entrave à la commande publique et au moment approprié, et il faut rappeler que ce principe s'applique sur toutes les étapes de la procédure depuis l'annonce de l'appel d'offre jusqu'au l'attribution du marché ³⁷.

La mise en œuvre de ce principe exige l'adoption des mesures suivantes :

³⁴ - Article 83 du décret présidentiel n°15-247.

³⁵ - Loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (JO N°77 du 30 ramadhan 1422/15décembre 2001).

³⁶ - Article 85 alinéa 3 du décret présidentiel n°15-247.

³⁷ - LAJOYE Christophe, op.cit, p:62.

- ✓ L'annonce et la publication impérative du programme prévisionnel des projets à lancer, par voie de presse ou par n'importe quel moyen de communication qui sert à divulguer l'information, au début de chaque exercice budgétaire, et en vertu de l'article 158 du décret présidentiel n°15-247 « les informations précitées doivent être publiées obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) et/ou dans le site internet du service contractant. Les marchés publics revêtant un caractère spécifique, ne pouvant être publiés, sont dispensés de cette formalité »³⁸.
- ✓ Tout appel à concurrence doit contenir tous les renseignements nécessaires tels : le jour et l'heure limite du dépôt des offres ; le jour et l'heure et le lieu d'ouverture des plis ; la participation des concurrents à l'ouverture des plis ; l'annonce de l'avis d'attribution provisoire ; les délais de recours ...etc³⁹.
- ✓ Droit des candidats ou soumissionnaires d'avoir toutes les clarifications sur les décisions prises par le service contractant au sujet de l'appel à concurrence (la déclaration d'infructuosité, l'annulation de l'attribution provisoire ou à l'annulation de la procédure de passation du marché public).
- ✓ Obligation de publier la liste des marchés attribués annuellement, et afin de mettre au courant tous les concernés par ces appels d'offre, Il est recommandé de publier ce type d'informations sur le site web du service contractant.

Et dans le cadre de permettre la diffusion et l'échange des documents et des informations relatifs aux marchés publics ainsi que la passation des marchés publics par voie électronique⁴⁰, il a été institué le portail électronique des marchés publics assurant une multitude de fonctions à savoir :

- ✓ L'inscription en ligne des services contractants
- ✓ L'inscription en ligne des opérateurs économiques
- ✓ La recherche multicritère
- ✓ Les alertes des nouveautés
- ✓ Le téléchargement des documents
- ✓ La soumission en ligne
- ✓ La gestion des échanges d'informations entre les services contractants et les opérateurs économiques
- ✓ L'encryption des documents
- ✓ L'horodatage des documents
- ✓ L'apprentissage à la soumission électronique
- ✓ La signature électronique des documents

³⁸ - Article 65 du décret présidentiel n°15-247.

³⁹ - Voir les articles 64, 66 et 70 du décret n°15-247.

⁴⁰ - Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique, (JO N°21 du 9 Joumada Ethania 1435/ 9 avril 2014).

- ✓ Le journal des événements
- ✓ Des guides interactifs pour les utilisateurs du portail Toute autre fonctionnalité nécessaire au bon fonctionnement du portail. (voir l'article 4 de l'Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013).

Et en vertu du même arrêté et notamment le chapitre 2, ont été adoptées des modalités d'échange d'informations entre le service contractant et les opérateurs économiques par voie électronique, cet échange d'informations, pour la première partie (le service contractant), concerne essentiellement : les cahiers des charges, les modèles de déclaration, les documents et renseignements complémentaires, les avis d'appels d'offres et d'appels à présélection et tous les documents que l'administration juge indispensables selon cet arrêté⁴¹.

Quant aux opérateurs économiques, l'échange d'informations via le portail électronique repose, d'une part, sur des pièces relatives au dossier de candidature telles : la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, la déclaration de probité, l'engagement d'investir, et d'autre part, les demandes de renseignements complémentaires et les demandes de clarification des dispositions du cahier des charges, les retraits des cahiers des charges et des documents complémentaires, les candidatures dans les procédures comportant une phase de présélection, les offres techniques et financières, les offres modifiées et enfin les demandes de résultats des évaluations des offres et les recours⁴².

4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse :

En entend par la Notion d'offre économiquement la plus avantageuse, l'offre qui aura le meilleur résultat total, et garantit au service contractant le meilleur rapport qualité/prix, cette notion doit s'inscrire dans le cadre d'une évaluation économique plus globale ce qui signifie que le critère du prix le moins chère n'est pas toujours la règle à suivre, pour cette raison l'adjudicateur est censé de prendre davantage d'autres critères pour sélectionner l'offre la plus favorable économiquement, et parmi les critères à considérer dans l'attribution du marché on peut citer à titre d'exemple : la convenance de la prestation, les délais, la valeur technique, l'esthétique, les coûts d'exploitation, le développement durable, la créativité, le service après-vente, l'infrastructure⁴³.

Ainsi, le service contractant doit recourir à plusieurs critères dans la phase d'évaluation des offres pour en choisir la plus économiquement avantageuse, cette sélection dépendra principalement des spécificités de chaque marché, c'est-à-dire que la partie contractante (adjudicateur) procède à une analyse multicritères en évaluant les diverses offres selon les critères ayant établi au préalable et donnera une pondération à chaque

⁴¹ - Voir l'article 8 de l'arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

⁴² - Voir l'article 8 de l'arrêté du 13 Moharram 1435 susmentionné.

⁴³

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/march%C3%A9s_publics/Guide_romand/Fran%C3%A7ais/Annexe_O.pdf, (consulté le 01/11/2021 à 13:05)

critère ce qui conduira à la fin à une appréciation plus ou moins valable et adéquate à chaque offre.

Par ailleurs, Il est faut rappeler que le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse n'accorde en aucun cas au service contractant la liberté et le pouvoir inconditionné de choix, au contraire sa décision est limitée toujours à l'intérêt général.

La mise en œuvre de ce principe dans la réglementation algérienne est bien visible, sur ce point le service contractant veille en permanence à l'inclure dans la procédure de passation des marchés article⁴⁴, suite à cette logique la commission d'ouverture des plis et des offres effectue la mission de retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, correspondant à l'offre :

1-/ la moins-distante, parmi les offres financières des candidats retenus, lorsque l'objet du marché le permet. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix ;

2-/ la moins-distante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement, lorsqu'il s'agit de prestations courantes. Dans ce cas, l'évaluation des offres se base sur plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix ;

3- /qui obtient la note totale la plus élevée sur la base de la pondération de plusieurs critères parmi lesquels figure le critère prix, lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Aussi, et en ce qui concerne l'appel d'offres restreint, le service contractant retient, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base de la pondération de plusieurs critères, la même disposition s'applique à la procédure de concours⁴⁵.

A l'issue de la procédure de choix du soumissionnaire, le service contractant, en vue que l'offre soit la plus avantageuse économiquement, peut recourir à l'une des méthodes suivantes :

1/ le choix de l'offre se fera sur la base de plusieurs critères y compris :

- la qualité ;
- les délais d'exécution ou de livraison ;
- le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation ;
- le caractère esthétique et fonctionnel ;

⁴⁴ - Article 14 du décret n°15-274.

⁴⁵ - Article 72 du décret n°15-274, alinéas 3 et 7.

-les performances en matière sociale, pour promouvoir l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés, et les performances en matière de développement durable ;

- la valeur technique ;

- le service après-vente et l'assistance technique ;

- les conditions de financement, le cas échéant, et la réduction de la part transférable offertes par les entreprises étrangères.

D'autres critères peuvent être utilisés, à condition qu'ils soient spécifiés dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence.

2-/ le choix de l'offre se fera uniquement sur critère prix, lorsque l'objet du marché le permet⁴⁶.

Encore, et en vertu de l'article 206 du décret n° 15-247 le service contractant peut recourir, dans le cas de l'acquisition de fournitures et des prestations de services courants conformément au principe de choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, comme suit :

- soit en procédant aux enchères électroniques inversées, qui permet aux opérateurs économiques de réviser leur prix à la baisse ou d'autres éléments quantifiables de leur offre,

- soit aux catalogues électroniques des soumissionnaires, dans le cadre d'un système d'acquisition permanent, en exécution d'un contrat programme ou d'un marché à commandes.

⁴⁶ - - Article 78 du décret n°15-247.

5 Les catégories des marchés publics

En vertu de l'article 2 du décret 15-247, les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec des opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études.

5.1 Les marchés publics de travaux :

Les marchés publics de travaux sont les marchés qui visent généralement la réalisation, la construction, l'entretien, la réhabilitation, la démolition et tous travaux effectués pour le compte d'une personne morale publique (maître d'ouvrage)⁴⁷. A ce propos, ces marchés publics confiés aux partenaires contractants, englobent l'exécution des travaux immobiliers notamment dans le secteur du bâtiment, les équipements et tous ce qui a rapport avec les ouvrages, et tout cela en respectant la condition d'intérêt général et dans le but d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics⁴⁸.

Et en se référant à l'article à l'article 29 du décret n° 15-247, le marché public de travaux consiste essentiellement à la réalisation d'un ouvrage ou des travaux de bâtiment ou de génie civil, dont le résultat est de satisfaire un besoin économique ou technique pour le compte du pouvoir adjudicateur (maître d'ouvrage), en échange d'une somme d'argent qui sera versée au profit de l'entreprise réalisatrice de ce projet, conformément au contrat conclu, au préalable, entre ces deux parties.

A cet égard, le législateur algérien a tenu à préciser le champ d'application du marché public de travaux, il englobe la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation (voir l'article 29 alinéa 4 du décret susmentionné).

Pour ce qui est des conditions de validité d'un contrat du marché public de travaux, la réglementation en vigueur stipule ce qui suit :

- ✓ Objet du contrat porte sur des travaux d'ouvrages visant une utilité publique, tels : création et entretien des voies publiques, barrage, viaduc, port, habitas sociaux.

⁴⁷ - Christophe LAJOYE, op.cit, p.28.

⁴⁸ - Brahim BOULIFA, op.cit, p.10.

Quant à la nature de ces travaux, elle peut prendre plusieurs aspects dont : la construction, la démolition, la restauration, l'aménagement ...etc.

- ✓ Travaux envisagés sont pour le compte du service contractant (le maître de l'ouvrage public) quelle que soit sa nature (état, circonscriptions territoriales, établissement publics), et ils sont soumis aux dispositions de la réglementation des marchés publics,
- ✓ Le contrat du marché public vise la satisfaction et la préservation de l'intérêt général ainsi que l'intérêt économique. Cependant, s'il s'avère que cette condition n'est pas remplie après la passation du marché, le pouvoir adjudicateur pourra procéder à l'annulation de l'attribution provisoire du marché ou à la résiliation unilatérale de ce marché, même sans faute du partenaire économique⁴⁹.
- ✓ Le montant estimé à réaliser ses travaux doit être supérieur à douze millions de dinars (12.000.000,00 Da)⁵⁰.
- ✓ Etre titulaire du certificat de qualification et de classification professionnelles, à cet égard le partenaire contractant, est en obligation de le produire à l'appui de toute soumission de travaux du bâtiment, des travaux publics, de l'hydraulique et des travaux forestiers, et ceci dans le cadre du contrat du marché public, à savoir que ce document permet d'établir une classification des entreprises soumissionnaires sur la base de plusieurs critères⁵¹.
- ✓ Si le contrat du marché public traite des prestations de services mais son objet principal porte sur la réalisation de travaux, il est considéré comme marché de travaux⁵².

5.2 Les marchés publics de fournitures :

Le marché public de fourniture consiste en l'acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat⁵³, par le service contractant, de biens mobiliers destinés à satisfaire ses besoins, et qui lui sont fournis par le partenaire économique⁵⁴.

En ce qui concerne les biens mobiliers, ils sont très variés et peuvent être de toute nature, c'est l'ensemble de matériels quels que soient leurs formes, par exemple : véhicules, outils, marchandises, équipements, denrées...etc, ce type de matériels est classé parmi la catégorie à usage commun, dont il constitue la majeure partie des marchés publics, en

⁴⁹ - Articles 73 et 150 du décret 15-247.

⁵⁰ - Article 13 du décret 15-247.

⁵¹ - Articles 1, 3 et 7 du décret exécutif n° 11-110 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 complétant le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation, pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.

⁵² - Article 13 alinéa 5 du décret 15-247.

⁵³ - Article 29 alinéa 6 du décret 15-247.

⁵⁴ - LAJOYE.C, op.cit, p.29.

matière de fournitures, que le service public en fait recours fréquemment, seulement il faut préciser que ce genre de biens n'ont aucune spécificités techniques ou technologique. Or, l'acheteur public passe parfois des commandes auprès des fournisseurs pour l'acquisition d'un bien de nature très complexe, et ayant des spécificités technique ou scientifique très particulières, qui permet l'accomplissement d'une mission bien particulière⁵⁵.

Par ailleurs, il faut souligner que le marché public de fourniture inclut dans certains cas des travaux de pose et d'installation, si le montant de celles-ci est inférieur à la valeur de fourniture, le marché public est considéré fournitures, pareillement pour le marché public de fourniture des prestations de services⁵⁶.

Par rapport au marché de fourniture d'occasion, la réglementation permet au pouvoir adjudicateur d'acquérir des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion, ce type de marché est assujetti aux conditions suivantes :

- ✓ La durée de fonctionnement est garantie ou dont la rénovation est sous garantie⁵⁷
- ✓ Avoir l'autorisation préalable émanant de l'administration compétente s'il s'agit d'une opération d'importation⁵⁸
- ✓ Le bien d'occasion à acquérir, d'un point de vue économique, prouve son utilité (non obsolète) et a un rendement avéré.
- ✓ L'équipement objet de ce type d'acquisition contribue à préserver l'environnement⁵⁹

5.3 Les marchés publics d'études :

En vertu de l'article 29 alinéa 10, le marché des études consiste la réalisation des prestations intellectuelles à l'occasion d'un marché public des travaux⁶⁰. Il s'agit en fait des études de maturation et probablement des études d'exécution effectuées par l'attributaire au profit du service contractant, qui permettent une meilleure réalisation du projet (ou équipement) qui fait l'objet de la commande publique⁶¹.

En général, les prestations intellectuelles visent à perfectionner la décision de la personne publique en matière de réalisation ou d'exécution d'un ouvrage, surtout que le

⁵⁵ - Ibid, p.30.

⁵⁶ - Article 29 alinéa 7 et 8 du décret 15-247.

⁵⁷ - Article 29 alinéa 9 du décret 15-247.

⁵⁸ - Décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services (JO n° 67).

⁵⁹ - Décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 34).

⁶⁰ - Ce type de prestations comportent des obligations spécifiques liées à la notion de propriété intellectuelle.

⁶¹ - BOULIFA.B, op.cit. p.11.

prestataire dispose des compétences scientifiques et techniques assez remarquables dans le domaine considéré⁶².

Au sujet du contenu du marché public d'études, il recouvre essentiellement les tâches suivantes : le contrôle technique ou géotechnique, la maîtrise d'œuvre et enfin l'assistance au maître de l'ouvrage⁶³,

Et en ce qui concerne le marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réalisation d'un ouvrage, ou d'un projet urbain ou paysager, et vu sa particularité, il comprend l'exécution notamment des missions suivantes :

- les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse ;
- les études d'avant-projets sommaire et détaillé ;
- les études de projet ;
- les études d'exécution ou, lorsque c'est l'entrepreneur qui les effectue, leur visa ;
- l'assistance du maître d'ouvrage dans la passation, la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux⁶⁴ ;

5.4 Les marchés publics de services :

Le marché public de services porte essentiellement sur une réalisation de prestation de services par l'attributaire en faveur de la personne publique (service contractant)⁶⁵.

Ce qui est nouveau dans l'article 29 alinéa 13 du décret 15-247, c'est qu'à l'inverse de la précédente législation régissant les marchés publics, ce marché (de services) est considéré comme un marché public à part entière ainsi que les autres marchés : travaux, de fournitures ou d'études.

Néanmoins, les prestations sont assez diverses et il est très difficile de les définir, sur ce point, il est nécessaire que ce marché soit conforme à la procédure de passation et notamment le montant exigé dans ce type de marché qui doit être supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA)⁶⁶.

Entre autres, les marchés publics de services les plus répandus sont :

- ✓ Travaux d'entretien
- ✓ Gardiennage
- ✓ Ramassage des déchets ménagers
- ✓ Transport (par voie terrestre, maritime ou aérienne)
- ✓ Réparation

⁶² - LAJOYE.C, op.cit, p.31.

⁶³ - Article 29 alinéa 11 du décret 15-247.

⁶⁴ - Article 29 alinéa 12 du décret 15-247.

⁶⁵ - Article 29 alinéa 13 du décret 15-247.

⁶⁶ - Article 13 alinéa 1 du décret 15-247.

✓ Sécurité et surveillance des immeubles

En ce qui concerne ce type de marché, il n'est pas obligé que le prestataire remplit des conditions particulières telles : le savoir-faire, la maîtrise scientifique, la spécialisation ou l'aptitude technique, il suffit seulement d'avoir les moyens nécessaires pour assurer la prestation des services conformément aux conditions déterminées dans le cahier des charges.

6 Les infractions relatives aux marchés publics et les mesures coercitives

Afin de renforcer la lutte contre tout acte constituant une violation de la législation en vigueur notamment celui qui représente réellement un danger sur l'économie nationale, il a été institué (selon l'article 204 de la constitution de la république algérienne) « La Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption »⁶⁷, elle remplit comme missions principales : l'élaboration de la stratégie nationale de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption et veiller à son exécution et son suivi, aussi la collecte et le traitement de l'information relative à son domaine de compétence et la mettre à la disposition des organes concernés, de plus elle est habilitée de saisir la cour des comptes et l'autorité judiciaire compétente chaque fois qu'elle constate qu'il y a infraction, et d'enjoindre, le cas échéant, des injonctions aux institutions et organes concernés⁶⁸.

En vertu de l'article 5 du décret 15-247, et en vue d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des fonds publics, le législateur algérien a veillé à ce que ces marchés publics respectent les dispositions du présent décret tout en prenant en compte les principes d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures, et leurs passations soient généralement en conformité aux procédures de l'appel d'offre ou à la procédure de gré à gré à titre exceptionnel⁶⁹.

Et en vue de renforcer les mesures visant à prévenir et à combattre la corruption et notamment celles applicables en matière de marchés publics, l'état algérien a promulgué la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption⁷⁰, à ce titre l'article 9 de cette loi a précisé que les marchés publics doivent être fondés sur la transparence, la concurrence loyale et des critères objectifs, et pour cela il est impératif de faire recours à la diffusion d'informations concernant les procédures de passation de marchés publics, ensuite le service public doit établir au préalable toutes les conditions de participation et de sélection pour une passation légale des marchés publics, et dans le même esprit de cette loi, la personne morale publique veille à ce que les critères de la prise des décisions relatives à la passation des marchés publics, soient objectifs. Et à la fin de ce processus, il est impératif de d'octroyer le droit d'exercice de toute voie de recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

⁶⁷ - Article 205 du décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020 (JO n° 82).

⁶⁸ - Décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (JO n° 74).

⁶⁹ - Article 39 du décret 15-247.

⁷⁰ - JO n° 14, le terme corruption

Conformément à cet esprit, une loi a été promulgué pour l'application de la loi n° 06-01, il s'agit du décret présidentiel n° 06-415 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption⁷¹.

Et sur le plan international, l'Algérie a promulgué la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003, cette convention a visé : la promotion et le renforcement des mesures pour prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace, la promotion de la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoirs et enfin la promotion de l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, sur ce point l'article 9 de cette convention a précisé toutes les mesures à prendre pour que la passation des marchés publics respectent les principes ci-dessus⁷².

Et parmi les infractions relatives aux marchés publics citées dans la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption :

6.1 Avantages injustifiés dans les marchés publics⁷³ :

le délit d'octroi d'avantage injustifié, plus connu sous le nom de favoritisme, a été défini par l'article 26 de la loi 06-01, comme toute passation d'un marché public impliquant l'intervention d'un agent public au profit d'un autrui, pour en procurer un avantage injustifié en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et cela par la révision : du contrat, la convention, le marché ou l'avenant, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

Aussi, est puni de la même peine citée ci-dessus tout personne physique ou morale en qualité de partenaire économique (commerçant, industriel, artisan, entrepreneur, ...), passe un marché public avec une personne morale publique (l'état, les collectivités locales, les établissements ou organismes de droit public, les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial), même à titre occasionnel, en faisant recours à des pratiques d'influence sur des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur

⁷¹ - Décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (JO n°74).

⁷² - Décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003 (JO n° 26)

⁷³ - l'article 128 bis du code pénal est remplacé par l'article 26 de la présente loi (loi 06-01)

avantage, la qualité des denrées ou des prestations ou les délais de livraison ou de fourniture.

La lecture de cet article montre que ses dispositions s'appliquent généralement sur tous les contrats relatifs aux marchés publics à l'instar du : marché, convention ou avenant⁷⁴.

6.2 Corruption dans les marchés publics :

Ce délit consiste à percevoir, ou tenter de percevoir, de la part d'un agent public, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit. Il faut savoir que cet acte commis par l'agent public, s'inscrit dans le cadre de sa fonction qu'il en occupe au sein et au nom de l'Etat ou des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif ou des établissements publics à caractère industriel et commercial ou des entreprises publiques économiques, son acte criminel se manifeste soit par : la préparation, négociation, conclusion et exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Quant à la sanction appliquée dans cette circonstance, le législateur était très sévère et selon l'article 27 de la même loi dispose d'un emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.

6.3 Prise illégale d'intérêts :

Vu la politique de répression et de la lutte contre toute dérive commise en matière de passation des marchés publics, l'article 35 de ladite loi puni tout agent public agira en qualité d'administrateur, surveillant ou ayant une mission d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, au temps de l'acte en tout ou partie, afin de prendre, recevoir ou concevoir quelque intérêt dans le domaine : des actes, adjudications, soumissions, entreprises. Ce délit est passible d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA.

6.4 Corruption d'agents publics :

Ce délit concerne deux personnes, le premier s'agit de celui qui promet d'offrir ou d'accorder à un agent public, de manière directe ou indirecte un avantage injustifié, soit pour lui ou pour une autre personne ou organisme, en vue d'accomplir ou de s'abstenir un acte qui relève de ses fonctions.

⁷⁴ - Le bulletin officiel de la concurrence, les actes de la journée d'étude organisé par le conseil de la concurrence le 16/12/2015 à la résidence El Mithak (<http://www.conseil-concurrence.dz/wp-content/uploads/2016/09/BOC09.pdf>, p12, consulté le 24/12/2021 à 16:38

Le deuxième concerné est l'agent public, qui sollicite ou accepte un avantage injustifié, de manière directe ou indirecte, soit pour lui ou pour une autre personne ou organisme, en vue d'accomplir ou de s'abstenir un acte qui relève de ses fonctions.

Ce délit est puni, dans les deux cas susvisés, d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA⁷⁵.

6.5 Trafic d'influence :

Ce délit consiste de promettre, d'offrir ou d'accorder, de la part d'une personne, à un agent public ou à toute autre personne un avantage injustifié, soit directement ou indirectement, en contrepartie que cet agent ou cette personne abuse de son influence réelle ou supposée pour le profit de l'instigateur initial.

Egalement pour l'agent public ou toute autre personne, de solliciter, d'accepter directement ou indirectement, un avantage injustifié, pour son compte ou pour le compte d'une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée.

La sanction prévue pour cet acte est l'emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA⁷⁶.

6.6 Abus de fonction :

Tout agent public abuse de son pouvoir, de manière intentionnelle, soit en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte non conforme à la réglementation en vigueur, en vue d'obtenir un avantage illégal, pour lui ou pour une autre personne, est puni d'un emprisonnement de deux (2) à dix (10) ans et d'une amende de 200.000 DA à 1.000.000 DA⁷⁷.

6.7 Conflit d'intérêt :

Tout agent public ne respecte pas ce qui suit :

- ✓ Les procédures de passation de marchés publics doivent faire l'objet de la diffusion d'informations
- ✓ L'adoption préalable des conditions de participation et de sélection
- ✓ La prise des décisions relatives à la passation des marchés publics doivent être fondées sur des critères objectifs et précis

⁷⁵ - Art 25 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (JO n°14).

⁷⁶ - Art 32 de la loi susvisée.

⁷⁷ - Art 33 de la même loi susvisée.

- ✓ Le droit au recours en cas de non-respect des règles de passation des marchés publics.

Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA⁷⁸.

6.8 Accepter cadeaux :

Tout agent public accepte d'une personne un cadeau susceptible à influencer le traitement d'une procédure ou d'une transaction liée à ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de 50.000 DA à 200.000 DA, la même peine est appliquée sur le donateur⁷⁹.

6.9 Responsabilité pénale des gestionnaires :

La responsabilité pénale des gestionnaires était, depuis longtemps et toujours, l'objet d'un débat qui a suscité beaucoup d'interrogations et préoccupations⁸⁰. De ce fait, l'incrimination de cet acte a suscité beaucoup de polémiques, sous prétexte de la conjoncture économique et politique du pays, et a conduit le pouvoir public à réviser cet article à plusieurs occasions, de toute façon, l'article 119 bis du code pénal qui est en vigueur⁸¹, a infligé une sanction d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) DA à deux cent mille (200.000) DA contre tout agent public commettra ce délit.

Et au sens de l'article 2 de la loi 06-01 susvisé, l'auteur de ce crime se présente dans l'une des qualités suivantes :

« 1° toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif, judiciaire, ou au niveau d'une assemblée populaire locale élue, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté

⁷⁸ - Art 9 et 33 de la même loi susvisée.

⁷⁹ - Art 38 de la même loi susvisée.

⁸⁰ - Vu la difficulté observé lors de l'application de l'article 421 du code pénal, par les instances judiciaires, incriminant l'acte de la négligence dans la gestion, le pouvoir public a décidé d'abroger cet article par la loi 88-36. Cependant, il convient de noter que la suppression de l'article 421 ne signifie pas que le législateur a abandonné l'incrimination de ce délit, en revanche et en vertu de la même loi n° 88-36, a promulgué l'article 422 du Code pénal incriminant cet acte mais sous autre formule. Quelques années plus tard, ce dernier article, et suite aux vives critiques qui ont accompagné son application, cette loi a été à nouveau abrogé et remplacé par l'actuel article 119 bis (loi n°01/09).

Pour plus de renseignements voir :

الدكتورة حجاب عائشة، المسؤولية الجزائية لمسيري المؤسسات الاقتصادية عن جرائم الفساد الإداري والمالي، أطروحة دكتوراه تخصص قانون جنائي أعمال، قسم الحقوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، تاريخ المناقشة : 2019/01/10، ص.ص : 53-87

⁸¹ - Article modifié par la loi n° 11-14 du 2 août 2011 (JO n° 44).

2° toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat, même temporaires, rémunérée ou non et concourt, à ce titre, au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique, ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital, ou tout autre entreprise qui assure un service public ;

3° toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur »⁸².

Et sur le plan procédural, il a été institué l'office central de répression de la corruption chargé d'effectuer des recherches et des enquêtes en matière d'infractions de corruption⁸³.

Et pour faciliter la mission des officiers de la police judiciaire relevant de cet office, ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du code de procédures pénale, et leur compétence territoriale s'étend sur tout le territoire national en matière d'infractions de corruption et des infractions qui leur sont connexes⁸⁴.

6.10 Interdictions de participer aux marchés publics :

Il est exclu de participer aux marchés publics, provisoirement ou définitivement, et conformément à l'article 75 du décret 15-247, les opérateurs économiques suivants :

- ✓ Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'une prestation avant l'expiration du délai de validité des offres⁸⁵.
- ✓ Qui sont dans une situation de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- ✓ Qui subissent une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- ✓ Qui ont été condamnés par un jugement, ayant autorité de la chose jugée, et constatant un délit touchant leur honnêteté professionnelle.
- ✓ Qui ne sont pas conformes avec leurs obligations fiscales et parafiscales ou n'ayant pas justifié le dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- ✓ Qui ont procédé à auparavant une fausse déclaration.
- ✓ Qui ont été inclus dans la liste des entreprises défailtantes, après avoir fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs de leurs marchés, par des services contractants.
- ✓ Qui ont été inclus dans la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics⁸⁶.

⁸² - l'article 2 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

⁸³ - l'article 24 bis de l'ordonnance n°10-05 du 26 Aout 2010 complétant la loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. (Jo n° 50).

⁸⁴ - l'article 24 bis 1 de l'ordonnance n°10-05 du 26 Aout 2010 complétant la loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. (Jo n° 50).

⁸⁵ - Voir aussi les articles 71 et 74 du décret n° 15-247.

⁸⁶ - Voir aussi l'article 89 du décret n° 15-247.

- ✓ Qui ont été ajoutés au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.
- ✓ Qui ont été condamnés pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- ✓ Qui sont étrangers ou internationaux et n'ayant pas respecté leurs engagements d'investir en partenariat⁸⁷.

⁸⁷ - Art 84 du décret n° 15-247.

7 Détermination des besoins⁸⁸

La détermination des besoins à satisfaire par la commande publique doit anticiper toute procédure de passation d'un marché public, à cet effet l'évaluation du montant de ce marché et de ses divers éléments est impératif, donc cette phase constitue une condition préalable avant toute consultation⁸⁹.

En ce qui concerne le montant des besoins arrêté, il faut qu'il soit établi sur la base d'une estimation administrative sincère et raisonnable, et conformément aux conditions exigées par le code des marchés publics.

Et selon l'esprit de cette démarche, la délimitation de ces besoins, consiste à ce que le service contractant affiche clairement sa volonté que pour que les offres, proposées par les candidats, soient adaptées aux attentes des utilisateurs.

Pour cette raison, le service contractant est dans l'obligation d'effectuer une recherche fiable et efficace du produit objet de la commande publique (ouvrage, service, matériel), et s'assurer que ses caractéristiques et ses valeurs sont en adéquation aux exigences exprimées par l'utilisateur. Sur ce point, la législation en cours, exige que la nature et l'étendue des besoins, que fait objet la commande publique, doivent être établies avec précision, et cela ne peut être atteint que par se référer à des spécifications techniques détaillées établies sur la base de normes, de performances ou d'exigences fonctionnelles. Ces spécifications techniques ne doivent pas être le prétexte de favoriser un produit ou un opérateur économique déterminé, et au détriment des autres concurrents⁹⁰.

7.1 La démarche de détermination des besoins :

7.1.1 La consultation des utilisateurs (la gestion participative) :

Avant toute procédure de passation du marché public, il est primordial que le produit (ouvrage, bien, service ou étude), que fait l'objet cette commande, soit inscrit dans une logique de consultation, dans ce sens, le service contractant associe les utilisateurs finaux au processus de détermination des besoins afin de mieux recenser leurs attentes. Il faut rappeler que cette démarche de gestion participative est recommandée par le code communal qui consacre le droit des citoyens à participer à l'identification des projets de développement local.

Par conséquent, cette démarche considère les besoins, à travers l'aboutissement de ce marché, comme une priorité socio-économique, sauf si la réalisation de ces besoins

⁸⁸ - guide 2021, p : 32

⁸⁹ - Article 27 du décret 15-247

⁹⁰ - Article 27 alinéa 4 du décret 15-247.

repose sur des conditions purement techniques. En plus, les utilisateurs finaux sont les principaux bénéficiaires, et ils sont qualifiés à avoir le plus de connaissance sur leurs attentes⁹¹.

7.1.2 L'étude de marché :

Le recours à l'étude de marché constitue la méthode la plus optimale pour identifier les acteurs concernés par la commande publique, ainsi qu'elle permet de prévoir l'alternative la plus adaptée à cette commande d'une part, et d'autre part, à déterminer la qualité et les paramètres techniques de ce projet à réaliser.

Donc, à travers cette procédure le service contractant parvient parfaitement à concevoir des cahiers des charges en conformité avec la réalité socio-économique du marché, et garantir une bonne exécution du marché public. Ça lui permet davantage de :

- ✓ Tenir compte des opportunités et des contraintes lors de la préparation du cahier des charges, et de savoir si le projet envisagé répond à un véritable besoin, et il est réalisable sur le plan financier et technique.
- ✓ Évaluer, initialement, les dimensions techniques, financières et économiques du projet.
- ✓ Déterminer les impacts environnementaux, sociaux et économiques du projet.
- ✓ Avoir un index des prix du marché, ce qui va contribuer à établir une estimation entière et précise des besoins
- ✓ Sélectionner le mode de passation de marché public le plus adapté avec ses besoins (appel d'offre, gré à gré, ...etc.)
- ✓ Choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, en fonction de plusieurs critères tels : la qualité ; les délais d'exécution ou de livraison ; le prix, le coût global d'acquisition et d'utilisation ; le caractère esthétique et fonctionnel ; les performances en matière sociale, la valeur technique ; le service après-vente et l'assistance technique ...etc.⁹².

Et en vue que l'étude de marché soit faisable, il est important de connaître les performances de ce projet. A cet effet, cette opération nécessitera de cerner, en premier lieu, la viabilité du projet, ses différentes variantes ainsi que ses risques et contraintes, secundo, les spécificités techniques et environnementales du projet envisagé et son mode de réalisation, et enfin, les équipements, les capacités et les infrastructures aptes à le concrétiser.

Par ailleurs, tout projet public ne pourra être inscrit et exécuté que si l'étude de ce projet existe déjà, et elle est achevée, validée et réceptionnée. Pour ce qui est des ouvrages d'infrastructures, l'entrepreneur est à lui de réaliser ces études, sur la base d'études de

⁹¹ - Guide des marchés publics, op.cit, p : 34.

⁹² - Article 78 du décret 15-247.

projets approfondies, qui relèvent généralement, de la responsabilité du service contractant⁹³.

⁹³ - le décret exécutif n° 16-224 du 19 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

8 Elaboration du cahier des charges

Le cahier des charges est un document officiel, dont des obligations seront définies par l'administration, et qui seront prises par le partenaire contractant en cas où le marché lui sera attribué. Généralement, ce document fixe les conditions relatives aux règles de la concurrence, les conditions de participation à cette concurrence et les modalités de choix du⁹⁴.

De ce fait le cahier des charges constitue l'outil fondamental de la procédure de passation et l'exécution des marchés publics. Il détermine, en priorité, la procédure applicable ainsi que les droits et obligations mentionnées dans la réglementation des marchés publics.

Selon la forme, ce document contient deux volets essentiels, le premier souligne les principales instructions que les soumissionnaires doivent respecter depuis le retrait du cahier des charges jusqu'à l'attribution du marché. Quant au deuxième, il s'agit de la partie contractuelle essentiellement le cahier des prescriptions spéciales ou les clauses administratives financières et techniques du marché seront définies⁹⁵.

8.1 Les différents types de clauses que peut comprendre un cahier des charges :

En vertu de l'article 26 du décret 15-247, les cahiers de charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés publics sont passés et exécutés. Ils doivent être actualisés périodiquement. Ces cahiers comprennent notamment :

8.1.1 Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services (CCAG):

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des textes types généraux approuvés par décret exécutif, ils servent à déterminer les conditions d'exécution de nature administrative applicables à une catégorie de marchés publics (de travaux, de fournitures, d'études et de services).

Avant la promulgation du décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, les dispositions de l'arrêté du 21 novembre 1964

⁹⁴ - AHAMIDATOU Mohamed, l'encadrement juridique du cahier des charges des marchés publics, n° 10, volume II, la revue de l'enseignant chercheur pour les études juridiques et politiques, faculté de droit et des sciences politiques, université de M'sila, juin 2019, p.p : 825-857

⁹⁵ - Guide des marchés publics, op.cit, p : 86.

étaient applicables aux marchés publics de travaux, il faut souligner que cet arrêté accordait au service contractant le droit, de déroger, exceptionnellement aux prescriptions des Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services (CCAG), à condition de le mentionner expressément dans le contrat du marché de travaux⁹⁶.

Le décret actuel (le décret exécutif n° 21-219), consiste en premier lieu que La référence aux dispositions du présent cahier des clauses administratives générales, dans l'exécution des marchés publics de travaux, est obligatoire.

Le cahier des clauses administratives générales s'appliquant aux marchés publics de travaux est réparti en trois grands titres qui sont comme suit :

1° titre contient des dispositions préliminaires, à l'exemple de :

- ✓ Champ d'application et intervenants dans le marché public de travaux (1° chapitre)
- ✓ Le marché public de travaux et les documents le constituant (2° chapitre)
- ✓ Les prix des marchés publics de travaux (3° chapitre)

2° titre contient des dispositions relatives à la phase d'exécution du marché public de travaux, à l'exemple de :

- ✓ Préparation, organisation et police du chantier (1° chapitre)
- ✓ Modalités relatives aux dispositions administratives du marché public de travaux (2° chapitre)
- ✓ Modalités relatives aux dispositions techniques du marché public de travaux (3° chapitre)
- ✓ Modalités relatives aux dispositions financières du marché public de travaux (4° chapitre)
- ✓ Modalités relatives aux réceptions(5° chapitre)
- ✓ Liasse des documents de travaux d'après exécution (6° chapitre)
- ✓ Modalités relatives aux garanties post-contractuelles et aux assurances(7° chapitre)

3° titre contient des dispositions relatives aux aléas, aux différends, au règlement amiable et aux sanctions

- Les aléas dans les marchés publics de travaux (1° chapitre)
- Les différends et les modalités de leur règlement (2° chapitre)
- Mesures coercitives et mesures résolutoires (3° chapitre)

⁹⁶ - Le décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux a été publié (JO n° 50).

8.1.2 Les cahiers des prescriptions communes (CPTC) :

Ces cahiers fixent, généralement, les dispositions techniques applicables à tous les marchés publics portant sur une même nature de travaux, de fournitures, d'études ou de services, ces cahiers sont approuvés par arrêté ministériel.

Parmi les dispositions que peut comprendre ces cahiers, et dans le respect des prescriptions du cahier des clauses administratives générales, toutes prescriptions communes autres que techniques à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du département ministériel ou service qu'ils concernent⁹⁷.

8.1.3 Les cahiers des prescriptions spéciales (CPS)

Ces cahiers fixent les clauses propres à chaque marché, et contiennent Les clauses contractuelles particulières applicables à chaque marché, elles ne s'appliquent généralement qu'à un seul marché, mais parfois elles peuvent être appliquées à un nombre réduit de marchés s'ils sont conclus dans des conditions identiques⁹⁸.

Aussi, ils comportent la référence aux textes généraux applicables et l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes et même si c'est nécessaire, ceux des cahiers des clauses administratives générales.

8.2 Le contenu du cahier des charges :

8.2.1 La partie introductive :

Cette partie contient l'objet de la prestation. Il est primordial de souligner quelques informations qui paraissent importantes pour soumissionner⁹⁹, dans ce cadre il est nécessaire de mentionner dans ces documents tous les renseignements qui permettent de présenter des offres acceptables, donc ils doivent inclure ce qui suit :

- ✓ La description claire et précise de l'objet des prestations demandées en particulier ses spécifications techniques, la certification de conformité, les normes que les partenaires contractants sont en obligation de les respecter, les plans, dessins et orientations indispensables ;
- ✓ Les exigences de nature économique et technique, ainsi que les garanties financières s'il y a lieu ;
- ✓ Toutes informations utiles relatives aux soumissionnaires
- ✓ Précision de la langue (ou langues) à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement ;
- ✓ Les modalités de paiement et la monnaie de l'offre éventuellement ;

⁹⁷ - art 26 du décret 15-247

⁹⁸ - AHIMIDATOU Mohammed, op.cit, p: 833.

⁹⁹ - Article 64 du décret 15-247

- ✓ Toutes clauses, jugées importantes, ajoutées par le service contractant et qui permet de définir les modalités et conditions pour la conclusion du marché ;
- ✓ Tous les délais relatifs à la soumission tels : le délai accordé pour la préparation des offres, le délai de validité des offres ou des prix, la date et l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet, la date et l'heure d'ouverture des plis ;
- ✓ Adresse précise où doivent être déposées les offres ;

8.2.2 Les conditions de recevabilité :

Il s'agit des conditions qui permettent aux soumissionnaires de participer à la commande publique. Elles prennent deux aspects, le premier aspect est de nature juridique et réglementaire, il en résulte que le candidat ne doit pas être en situation d'interdiction de soumissionner. A cette occasion, le cahier des charges énumère les cas d'interdiction de soumissionner, aussi les situations d'incompatibilité et enfin les cas de conflits d'intérêt, prévus par la loi en vigueur¹⁰⁰.

En ce qui concerne le deuxième aspect, ces conditions sont liées à la capacité professionnelle, technique et financière de chaque soumissionnaire et de sous-traitant s'il y a lieu.

Il est évident que la durée de préparation des offres soit bien fixée, afin de permettre aux candidats, de présenter leurs offres conformément à la réglementation en cours, et en respectant les principes concurrentiels¹⁰¹, cela assurera la soumission des offres de qualité qui répondent bien comme il faut aux attentes des bénéficiaires du projet programmé.

Par ailleurs, et vu que la durée de préparation paraît parfois insuffisante, il est possible de faire recours au prolongement du délai sans solliciter l'avis de la Commission des marchés. Le cas échéant, tous les candidats doivent être informés de cette extension par tout moyen et notamment par un additif au cahier des charges que leur notifie le service contractant. A cet effet, la publication d'un avis de prorogation du délai de préparation des offres est obligatoire dans le cas de l'appel à la concurrence¹⁰².

8.2.3 La prévision des variantes ou des prix dans le cahier des charges (à titre d'option)

Le service contractant peut inclure dans le cahier des charges des variantes en cas des prestations techniquement complexes, et sur la base des propositions soumises par les

¹⁰⁰ - Voir les articles : 75, 77, 93 et 94 du décret 15-247.

¹⁰¹ - Article 64 du décret 15-247.

¹⁰² - Art 98 du décret 15-247.

soumissionnaires, qui seront par la suite évaluées. Cette procédure est optionnelle, elle doit être autorisée par le service contractant¹⁰³.

Ces nouvelles variantes sont censées avoir un impact positif sur les propositions financières et les rendre plus intéressantes et techniquement plus performantes que celles prévues dans le cahier des charges.

Pour admettre ces variantes, elles doivent réunir quelques conditions telles :

- ✓ Garder les spécifications désignées initialement dans le cahier des charges.
- ✓ La modification de ces variantes n'est possible que pour les prestations techniquement complexes (selon l'article 27 du décret 15-247).
- ✓ Le cahier des charges prévoit au préalable l'acceptation de ces nouvelles variantes proposées par les soumissionnaires.
- ✓ Et enfin les modalités d'évaluation de ces variantes doivent être mentionnées dans le cahier des charges.

A propos des prix (comme option), qui représentent généralement des prestations complémentaires à l'objet du marché, ils doivent eux aussi remplir quelques conditions comme : les prévoir dans le cahier des charges au préalable, spécialement s'il s'agit des spécifications techniques, de qualité et de performance, aussi, et en vue d'admettre ces prix proposés par le candidat, ce dernier est tenu de les présenter dans une offre distincte de l'offre de base.

Pareillement, l'offre des prix en option fera l'objet d'une évaluation financière, et le service contractant arrête sa décision de contractualiser les prix en option avant l'attribution provisoire du marché.

8.3 Approbation des cahiers des charges :

L'élaboration du cahier des charges, par le service contractant, doit répondre aux exigences de précision et de clarté, avant qu'il soit soumis, a priori, à l'examen de la commission des marchés du service contractant¹⁰⁴, et a posteriori, à l'examen de commission sectorielle des marchés publics¹⁰⁵.

8.3.1 La commission des marchés du service contractant :

Cette commission est instituée auprès de chaque service contractant, sa composition varie en fonction de la nature du service contractant (l'administration centrale, l'établissement public national, la wilaya, la commune et l'établissement public local)¹⁰⁶, et ses principales missions sont comme suit :

¹⁰³ - Art 27 du décret 15-247.

¹⁰⁴ - Art 165 du décret 15-247.

¹⁰⁵ - Art 179 et 182 du décret 15-247.

¹⁰⁶ - Voir les articles 171, 172, 173, 174 et 175 du décret 15-247.

- ✓ Apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics ;
- ✓ Examiner les projets de cahiers des charges ;
- ✓ Examiner les marchés et les avenants ;
- ✓ Examiner les recours introduits par les soumissionnaires ;

8.3.2 La commission sectorielle des marchés publics :

Cette commission est instituée auprès de chaque département ministériel¹⁰⁷, sa composition est définie en vertu de l'article 185 du décret, susmentionné, régissant les marchés publics, et ses principales missions sont comme suit¹⁰⁸ :

- Le contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics
- L'assistance des services contractants en matière de préparation et de formalisation des marchés publics
- la participation à l'amélioration des conditions de contrôle de régularité des marchés publics
- Examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et les recours¹⁰⁹.

8.3.3 La procédure d'approbation des projets de cahiers des charges des marchés publics :

Les commissions citées ci-dessus, (la commission des marchés publics des services contractants ainsi que la commission sectorielle des marchés publics), qui sont dénommées « la commission », selon l'article 191 du décret 15-247, ont toutes les prérogatives d'accorder le visa en matière de contrôle des marchés publics relevant de sa compétence¹¹⁰.

En cas de refus d'accorder le visa pour des raisons de manquement à la réglementation en vigueur et notamment aux principes régissant les marchés publics, constatés par la commission, cette décision doit être motivée. A cet effet, le service contractant prend en compte la décision de la commission et poursuit l'évaluation des offres, dans le respect des dispositions du présent décret¹¹¹.

En outre, la commission peut accorder un visa assorti à des réserves suspensives ou non suspensives¹¹². Dans le cas présent, le service contractant doit procéder à l'apurement de ces réserves, au préalable, avant son approbation par l'autorité compétente et sa mise en

¹⁰⁷ - Art 179 du décret 15-247.

¹⁰⁸ - Art 180 du décret 15-247.

¹⁰⁹ - Art 182 du décret 15-247.

¹¹⁰ - Art 195 alinéa 1 du décret n° 15-247.

¹¹¹ - Art 195 alinéa 2 et 3 du décret n° 15-247.

¹¹² - Les réserves sont suspensives lorsqu'elles s'attachent au fond du projet de cahier des charges, de marché ou d'avenant, par contre les réserves suspensives sont celles qui s'attachent à la forme (Art 195 alinéa 5 du décret n° 15-247)

exécution. S'il s'agit des communes, les projets de marché et d'avenant sont soumis à la délibération de l'assemblée populaire communale et au contrôle de légalité de l'état, conformément aux dispositions de la loi n° 11-10 du 22 juin 2011 susvisée, avant de les transmettre à la commission des marchés compétente¹¹³.

D'autre part, le service contractant est dispensé du visa préalable de la commission des marchés compétente pour les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature, dans la limite des seuils de compétence prévus par les articles 173 et 184 du présent décret¹¹⁴.

Enfin, le cahier des charges qui a reçu le visa du contrôle externe doit demeurer intangible jusqu'à l'attribution du marché¹¹⁵.

8.3.3.1 La procédure « passer outre » en cas de refus du visa des projets de cahier des charges :

Dans le cas où la commission des marchés du service contractant émet un avis de refus de visa, les responsables administratifs suivants : le ministre ou le responsable de l'institution publique, le wali, le président de l'assemblée populaire communale, dans les limites des attributions de chacun d'eux, et sur la base d'un rapport dressé par le service contractant, peuvent passer outre, à titre exceptionnel et pour des motifs d'intérêt général.

Toutes décisions prises dans ce cadre, par les responsables cités ci-dessus, doivent être transmises à l'autorité supérieure, chacun selon le poste qu'il occupe, et une copie de cette décision est transmise aussi à la cour des comptes, au ministre chargé des finances (l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public et l'inspection générale des finances), et à la commission des marchés concernée¹¹⁶.

Et s'il s'agit d'un refus de visa motivé par la non-conformité à des dispositions législatives, la décision de passer outre ne peut être valide. Ainsi, et en cas de refus de visa motivé par la non-conformité à des dispositions réglementaires, la décision de passer outre s'impose au contrôleur financier et au comptable public assignataire¹¹⁷.

8.3.3.2 L'approbation des cahiers des charges en vertu de certains modes de passation du marché :

En vertu de la législation régissant les marchés publics, le cahier des charges, relatif à quelques modes de passation, peut faire l'objet de procédures exceptionnelles, cela concerne la passation selon l'appel d'offres restreint en deux étapes, et le gré à gré après consultation.

¹¹³ - Art 195 alinéa 5 du décret n° 15-247.

¹¹⁴ - Art 195 alinéa 8 du décret n° 15-247.

¹¹⁵ - AHIMIDATOU Mohammed, op.cit, p: 837.

¹¹⁶ - Art 200 du décret n° 15-247.

¹¹⁷ - Art 202 du décret n° 15-247.

8.3.3.2.1 L'approbation du cahier des charges modifié dans le cas de l'appel d'offres restreint en deux étapes :

Recourir à l'appel d'offre restreint en deux étapes, se déroule exceptionnellement, lorsque la procédure est lancée sur la base d'un programme fonctionnel, et si le service contractant est incapable de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, même avec un marché d'études¹¹⁸.

A cet effet, les candidats présélectionnés sont invités, dans une première étape, par lettre de consultation, à remettre une offre technique préliminaire, sans offre financière, à ce propos, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, par le biais du service contractant, peut demander, par écrit, aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres, il faut souligner que la demande de clarification ou de précision, en aucun cas, ne doit pas aboutir à une modification fondamentale de l'offre¹¹⁹.

Au cours de la deuxième étape, les candidats, qui ont remis des offres techniques préliminaires déclarées conformes, sont invités à présenter une offre technique finale et une offre financière sur la base d'un cahier des charges modifié. A la fin de cette procédure, le cahier des charges doit être visé par la commission des marchés compétente, suite aux clarifications demandées au cours de la première étape¹²⁰.

8.3.3.2.2 L'approbation du cahier des charges dans le cas du gré à gré après consultation :

Dans le cas où l'appel d'offres est déclaré infructueux pour la deuxième fois, trois cas peuvent se présenter :

Premièrement, le service contractant recourt à la consultation des entreprises qui ont participé à cet appel d'offres, par lettre de consultation, et en gardant le même cahier des charges, celui-ci ne sera pas soumis à l'examen de la commission des marchés, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres. Dans le cas présent, le service contractant peut réduire le délai de préparation des offres¹²¹.

Deuxièmement, et après que l'appel d'offres a été déclaré infructueux pour la deuxième fois, le service contractant peut recourir à l'élargissement de la consultation à des entreprises qui n'ont pas participé à l'appel d'offres, à cet effet, l'avis de consultation doit être publié conformément à la réglementation en cours, et le service contractant garde le même cahier des charges, à l'exception des dispositions spécifiques à la procédure d'appel d'offres¹²².

Troisièmement, et dans le cas où le service contractant décide de modifier certaines dispositions, du cahier des charges, relatives aux conditions de concurrence, ce cahier doit

¹¹⁸ - Art 45 alinéa 6 du décret n° 15-247.

¹¹⁹ - Art 46 alinéa 1 du décret n° 15-247.

¹²⁰ - Art 46 alinéa 8 du décret n° 15-247.

¹²¹ - Art 51 tiret 1 et l'article 52 alinéa 1 du décret n° 15-247.

¹²² - Art 52 alinéa 2 du décret n° 15-247.

être soumis à l'examen de la commission des marchés publics compétente et le service contractant est obligation de lancer un nouvel appel d'offres¹²³.

Enfin, le service contractant peut recourir au mode de passation du gré à gré après consultation, dans les cas prévus dans l'article 51 (excepté le premier cas cité dans le même article), ce mode de passation s'effectue par une lettre de consultation, sur la base d'un cahier des charges soumis, préalablement au lancement de la procédure, au visa de la commission des marchés compétente¹²⁴, et concernant les cas qui font l'objet de cette procédure sont comme suit¹²⁵ :

- ✓ Les marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres, à l'image des marchés à faible degré de concurrence ou le caractère secret des prestations ;
- ✓ Les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'état ;
- ✓ A défaut de temps, le service contractant préfère cette mesure pour les marchés déjà attribués et qui font l'objet d'une résiliation, ce qui ne permet pas à lancer un nouvel appel offre ;
- ✓ Les opérations réalisées dans le cadre de coopération (accords, conversion de dettes, dons). A ce titre, le service contractant peut limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné ou du pays bailleur de fonds ;

¹²³ - Art 52 alinéa 3 du décret n° 15-247.

¹²⁴ - Art 52 alinéa 5 du décret 15-247.

¹²⁵ - Art 51, les tirets : 2, 3, 4 et 5 du décret n° 15-247.

9 Les obligations de publicité

9.1 Définition et généralités :

La publicité en matière des marchés publics constitue le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre le lancement officiellement du projet, que le service contractant veut le passer, elle représente l'assurance de l'application fiable de la réglementation en vigueur.

En appliquant cette procédure, le service contractant doit accorder à cette mesure, de l'intérêt nécessaire, à cette occasion il est d'assurer une large publicité et mettre à la disposition des candidats les éléments de nature à leur permettre de présenter des offres correspondant à l'objet du marché¹²⁶.

En réalité, la procédure de publicité permet à l'ensemble des prestataires intéressés, ou des partenaires économiques, le libre accès à la commande publique en informant, toute violation ou manquement aux obligations de publicité engendre l'annulation pure et simple de la procédure de passation du marché public.

Et parmi les nombreux avantages de la procédure de publicité, elle permettra, d'une part, au service contractant de se mettre en présence du plus grand nombre possible d'offres, et d'autre part, elle favorise d'accroître les chances d'obtenir l'offre économiquement la plus bénéfique et de garantir une gestion performante des fonds publics, et aussi de prévenir de tout favoritisme dans l'attribution des marchés publics.

En bref, la publicité est un moyen qui permet la diffusion de l'information auprès des opérateurs économiques, et favorise une véritable mise en concurrence entre eux, il en résulte que les candidats intéressés soient prévenus suffisamment à l'avance, par toutes voies d'information, pour établir ses prix en vue d'une éventuelle prestation à réaliser et présenter une offre au service contractant.

Et pour que la procédure de publicité soit efficace, elle doit mettre en œuvre : en premier lieu le principe de liberté d'accès aux marchés publics permettant à tous ceux qui ont intérêt de présenter une offre, en deuxième lieu le principe d'égalité de traitement des candidats, et enfin, la mise en concurrence effective permettant de susciter une diversité d'offres¹²⁷.

D'après l'article 61 du décret 15-247 portant réglementation des marchés publics, le recours à la publicité par voie de presse est obligatoire afin de permettre une égalité des chances pour tous les candidats intéressés par la commande publique, et cette procédure selon ledit article est impérative dans les cas suivants :

¹²⁶ - BOULIFA.B, op.cit, p : 75

¹²⁷ - Ibid, p : 75.

- appel d'offres ouvert ;
- appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- appel d'offres restreint ;
- concours ;
- gré à gré après consultation, le cas échéant.

9.2 Les différents éléments de la procédure de la publicité :

9.2.1 Support de publicité :

Le recours à la publicité s'effectue obligatoirement par voie de presse, il est impératif que l'avis d'appel d'offres soit rédigé en langue arabe et, au moins, dans une langue étrangère (en vue d'attirer les opérateurs étrangers). Cet avis, est aussi, publié obligatoirement dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP)¹²⁸. Il faut souligner également, que la publicité par voie de presse, se déroule au moins, dans deux quotidiens nationaux, diffusés au niveau national¹²⁹.

De la même manière, et si cela est possible, l'avis d'attribution provisoire du marché est publié dans les instances de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, et les informations à diffuser sont : la précision du prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public¹³⁰.

En application de la réglementation régissant les marchés publics, les avis d'appels d'offres des wilayas, des communes et de leurs établissements publics sous tutelle portant sur des marchés de travaux ou de fournitures et d'études ou de services, dont le montant, suivant une estimation administrative, est égal ou inférieur, respectivement, à cent millions de dinars (100.000.000 DA) et à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA), peuvent obéir à des règles spéciales, à l'exemple de publier l'avis d'appel d'offres uniquement dans deux quotidiens locaux ou régionaux, et l'affichage de cet avis aux sièges : de la wilaya, de l'ensemble des communes de la wilaya, des chambres de commerce et d'industrie, de l'artisanat et des métiers, et de l'agriculture de la wilaya et la direction technique concernée de la wilaya¹³¹.

¹²⁸ - BOMOP (le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public) : c'est bulletin périodique destiné aux annonces légales et réglementaires relatives marchés aux publics

¹²⁹ - Art 65 du décret 15-247.

¹³⁰ - le portail électronique des marchés publics crée, en vertu de l'Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique (JO N°21), n'est pas encore mis en service.

¹³¹ - Art 65 du décret 15-247.

9.2.2 Contenu de l'avis d'appel d'offres :

Initialement et avant la mise en œuvre de la publicité de l'avis d'appel d'offres, il est essentiel qu'il soit en parfaite harmonie avec le cahier des charges. Pour ce qui concerne l'avis d'appel d'offres, il doit indiquer au moins les mentions suivantes¹³² :

- Informations relatives aux : la dénomination, l'adresse et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant ;

- Mode d'appel d'offres adopté ;

- Conditions d'éligibilité ou de présélection des candidats ;

- Objet de l'opération (l'objet de la prestation demandée) ;

- Liste sommaire des pièces exigées avec un renvoi aux dispositions y afférentes du cahier des charges pour la liste détaillée ;

- Durée de préparation des offres et le lieu de dépôt des offres ;

- Durée de validité des offres ;

- Caution de soumission, s'il y a lieu ;

- Présentation des offres sous pli cacheté avec mention « à n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres » et les références de l'appel d'offres ;

- Prix de la documentation, le cas échéant ;

- Date et l'heure d'ouverture des plis¹³³ ;

- S'il y a lieu, la mention par laquelle il est spécifié si l'appel d'offres résulte d'une relance de la procédure suite à une déclaration d'infructuosité ou d'une annulation de la procédure¹³⁴.

9.2.3 Contenu du dossier de consultation :

Dans le cadre de fournir toutes les informations nécessaires aux soumissionnaires désirant participer à la commande publique, le service contractant tient à leur disposition le cahier des charges et la documentation nécessaire relative à l'avis d'appel d'offres (prévue à l'article 64 du décret 15-247)¹³⁵, et quant au dossier de consultation, il doit contenir les informations suivantes :

- La description précise de l'objet des prestations demandées telles : les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes auxquelles les produits

¹³² - Art 62 du décret 15-247.

¹³³ - Art 70 du décret 15-247.

¹³⁴ - Art 82 alinéa 5 du décret 15-247.

¹³⁵ - Art 63 du décret 15-247.

ou services doivent satisfaire ainsi que, et même aussi, les plans, dessins et instructions nécessaires

- Les conditions à caractère économique et technique, y compris les garanties financières

- Tout type de renseignements ou pièces complémentaires exigées des soumissionnaires

- Précision des langues à utiliser pour la présentation des soumissions et documents d'accompagnement

- Les modalités de paiement et la monnaie de l'offre, le cas échéant

- N'importe quelles autres modalités et conditions exigées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché

- Le délai accordé pour la préparation des offres

- Le délai de validité des offres ou des prix

- La date et l'heure limite de dépôt des offres et la formalité faisant foi à cet effet

- La date et l'heure d'ouverture des plis

- L'adresse précise où doivent être déposées les offres.

10 Les modes de passation des marchés publics

Selon l'article 39 du décret 15-247, les marchés publics sont passés selon deux modes, le premier s'agit de la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale, tandis que le deuxième englobe la procédure de gré à gré. Il faut bien noter que le service contractant, à lui seul, le pouvoir de déterminer le choix du mode de passation des marchés, tout en respectant les dispositions de la réglementation régissant les marchés publics¹³⁶, à cet égard, il est dans l'obligation de motiver son choix à l'occasion de tout contrôle exercé par toute autorité compétente¹³⁷.

Il est important de rappeler que le recours à la procédure de publicité, par voie de presse, est obligatoire dans la passation des marchés publics, notamment en ce qui concerne : appel d'offres ouvert, appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales, appel d'offres restreint, concours et gré à gré après consultation s'il y a lieu¹³⁸.

10.1 Appel d'offres :

Ce mode de passation des marchés figure la règle de base que le service contractant doit en faire recours d'abord, il permet d'avoir tous les atouts pour faire réussir la commande publique, à savoir : l'obtention de meilleurs offres à des prix concurrentiels, encourager les participants à l'innovation et favoriser la transparence au cours de cette procédure.

Pour ce qui est des formes de l'appel d'offres, on peut distinguer¹³⁹ :

10.1.1 Appel d'offres ouvert :

Cette forme d'appel d'offre consiste à octroyer, à chaque partenaire économique qualifié, le droit de soumissionner¹⁴⁰. Ce type de passation des marchés traduit par excellence l'application du principe de la liberté d'accès à la commande publique, et favorise la mise en œuvre de la concurrence légale entre les candidats, ce qui entraînera le dépôt du plus grand nombre d'offres.

L'appel d'offres ouvert, le plus souvent, accorde aux différents prestataires de présenter leurs offres du fait qu'ils remplissent les conditions requises par le service contractant, et parmi les prestations que peut en faire objet l'appel d'offres ouvert : la construction d'ouvrages et d'infrastructures, l'entretien des équipements, la fourniture de

¹³⁶ - Art 59 du décret 15-247.

¹³⁷ - Art 60 du décret 15-247.

¹³⁸ - Art 61 du décret 15-247.

¹³⁹ - Art 61 du décret 15-247.

¹⁴⁰ - BOULIFA.B, op.cit, p : 46.

matériels, de matières premières, les services de transports, le gardiennage, le nettoyage ...etc.

De toutes les façons, les prestataires, ayant des qualifications dans le domaine, peuvent soumissionner conformément au cahier des charges approuvé par le service contractant.

10.1.2 Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales :

Ce mode de passation des marchés consiste à permettre à tout soumissionnaire, ayant rempli certaines conditions minimales d'éligibilité prescrites dans le cahier des charges, de déposer son offre. Tant qu'il ces capacités seront examinées lors de l'évaluation des offres. Ces conditions d'éligibilité concernent les capacités techniques, financières et professionnelles indispensables à l'exécution du marché. Elles doivent être proportionnées à la nature, la complexité et l'importance du projet¹⁴¹.

Donc ce qui est exigé, dans ce type de marché, l'acquisition de la part des prestataires, des qualifications particulières minimales sur le plan professionnel, technique et financier, ces critères doivent être limités, uniquement, à ce qui est indispensable à l'exécution du marché.

Sur le plan procédural, le service contractant, est en obligation, de définir dans l'avis d'appel d'offres ainsi que le cahier des charges de l'appel d'offres les conditions minimales auxquelles doivent répondre les candidats potentiels, sous forme de capacités professionnelles, financières et techniques¹⁴².

10.1.3 Appel d'offres restreint :

Procédure de passation des marchés qui consiste à permettre seulement, aux candidats qui répondent à certaines conditions minimales d'éligibilité, de soumissionner. Ces conditions sont préalablement définies par le service contractant. Cette démarche convient, généralement, pour des projets tels que les barrages, les stations de dessalement d'eau de mer, les ouvrages d'art souterrains d'envergure, etc.

En fait, ce mode de passation affiche la volonté du service contractant de sélectionner au préalable les candidats invités à remettre leurs offres. Par conséquent, et conformément aux dispositions du code des marchés publics, il peut fixer dans le cahier des charges le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5)¹⁴³.

Généralement, le service contractant fait recours à la présélection des candidats à l'occasion des marchés d'études ou d'opérations complexes et/ou d'importance particulière.

¹⁴¹ - Art 62 du décret 15-247.

¹⁴² - Art 44 du décret 15-247.

¹⁴³ - Art 45 du décret 15-247.

Il faut souligner que le recours à cette procédure, par le service contractant, s'opère soit¹⁴⁴ :

- En une seule étape : lorsque le service contractant est en position de définir les spécifications techniques, établies par référence à des normes et/ou de performances à atteindre ou d'exigences fonctionnelles.
- En deux étapes : le recours à cette procédure est exceptionnel, lorsque le service contractant n'est pas en mesure de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins, même avec un marché d'études. A cet effet, une procédure est lancée sur la base d'un programme fonctionnel.

Par ailleurs, il est à noter que la liste des projets qui peuvent faire l'objet d'un appel d'offres restreint est fixée par décision du responsable de l'institution publique ou du ministre concerné, après avis de la commission des marchés de l'institution publique ou de la commission sectorielle des marchés, selon le cas.

10.1.4 Concours :

Procédure de mise en concurrence d'hommes de l'art, pour sélectionner, un plan ou d'un projet, conçu suite au besoin inscrit dans un programme établi par le maître d'ouvrage, afin de réaliser une opération comportant des aspects particuliers : esthétiques, artistiques, économiques et même techniques, il faut souligner aussi que la réglementation exige que le candidat désirant participer à ce concours, acquière des capacités minimales¹⁴⁵.

Cette démarche nécessite la mise en place du jury de concours, dont ses membres sont qualifiés dans le domaine considéré et indépendants des candidats, ils sont nommément désignés par décision, selon le cas, du responsable de l'institution publique, du ministre, du wali ou du président de l'assemblée populaire communale concernée¹⁴⁶. Et après la mise en concurrence, ce jury procède à l'évaluation et à la sélection du projet qui répond aux conditions du cahier des charges. Au cours de cette procédure, le marché est attribué, après négociation, au lauréat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

La procédure du concours est optée dans le domaine d'aménagement du territoire, urbanisme, architecture, ingénierie, traitement de données.

Il est indispensable, selon le code des marchés publics, que le cahier des charges en matière de concours, comporte le programme et le règlement du concours, ainsi que les modalités de présélection et d'organisation. Et s'il le concours porte sur un projet de réalisation de travaux, le cahier des charges doit préciser l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux¹⁴⁷.

¹⁴⁴ - Art 45 du décret 15-247.

¹⁴⁵ - Art 47 du décret 15-247.

¹⁴⁶ - Art 48 alinéas 8 et 9 du décret 15-247.

¹⁴⁷ - Ibid.

Au titre d'un concours restreint (à l'exemple de maîtrise d'œuvre), les soumissionnaires sont tout d'abord invités à déposer seulement les plis des dossiers de candidatures. Ensuite et après l'ouverture des plis des dossiers de candidatures et leur évaluation, seuls les candidats présélectionnés, sont invités à remettre les plis de l'offre technique, des prestations et de l'offre financière¹⁴⁸.

Il à noter aussi que le service contractant a tous les prérogatives de fixer dans le cahier des charges, le nombre maximum de candidats qui seront invités à soumissionner, après présélection, à cinq (5)¹⁴⁹.

10.2 Le gré à gré :

Le gré à gré est une procédure exceptionnelle de passation d'un marché public, il consiste à attribuer un marché à un partenaire contractant sans appel formel à la concurrence¹⁵⁰.

Le gré à gré se présente sous deux formes :

10.2.1 Le gré à gré simple :

Le gré à gré simple est une procédure exceptionnelle de passation des marchés publics, il s'effectue en vue de sélectionner le titulaire du marché, après négociation, et sans appel public à la concurrence.

Les conditions de recours à cette procédure sont comme suit¹⁵¹ :

1- Lorsqu'il existe un seul opérateur économique qui peut exécuter les prestations (c'est le cas du monopolistique), ou dans le cas de protection d'un droit d'exclusivité, ou pour des considérations techniques ou, culturelles et artistiques.

2- En cas d'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévues, qui peut causer un péril compromettant l'ordre public, un investissement, ou un bien du service contractant. Devant cette situation à haut risque, le service contractant, et vu son incapacité d'aller vers une nouvelle procédure de passation des marchés publics, il fait recours exceptionnellement au gré à gré simple pour face à cette urgence, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part.

3- Lorsque les approvisionnements destinés à sauvegarder les besoins essentiels de la population sont très urgents, à condition que les circonstances à l'origine de cette urgence n'aient pu être prévues par le service contractant et n'aient pas été le résultat de manœuvres dilatoires de sa part.

¹⁴⁸ - Art 48 alinéa 5 du décret 15-247.

¹⁴⁹ - Art 48 du décret 15-247

¹⁵⁰ - BOULIFA.B, op.cit, p : 53.

¹⁵¹ - Art 49 du décret 15-247.

4- lorsqu'il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale qui revêt un caractère d'urgence, et le service contractant, pour des raisons d'urgence impossible de les prévoir, n'avait pas le choix que faire recourir à ce mode de passation (gré à gré simple). Dans ce cas, le recours à ce mode de passation exceptionnel, doit être soumis à l'accord préalable du conseil des ministres, si le montant du marché est égal ou supérieur à dix milliards de dinars (10.000.000.000 DA), et à l'accord préalable pris en réunion du Gouvernement, si le montant du marché est inférieur au montant précité.

5- dans le cas de promouvoir la production et/ou l'outil national de production (les mêmes dispositions susmentionnés dans le précédant paragraphe (5) sont appliquées).

6- dans le cas ou un texte législatif ou réglementaire attribue à un établissement public à caractère industriel et commercial un droit exclusif pour exercer une mission de service public, ou lorsque ce dernier réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les établissements publics à caractère administratif.

7- Lorsqu'il s'agit de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19), le recours à ce cas doit être justifié par tout rapport de l'institution habilitée¹⁵².

Quand il s'agit du gré à gré simple, le service contractant passe le marché librement au profit du candidat, tout en s'assurant que ce choix, après discussion, lui permet de parvenir à une situation confortable au sujet des : prix, délais, caractéristiques techniques et garanties.

10.2.2 Le gré à gré après consultation :

Le gré à gré après consultation est une procédure spéciale qui permet au service contractant de sélectionner, conformément aux dispositions du cahier des charges établi, l'attributaire du marché et ceci suite aux consultations avec plusieurs candidats de son choix, et après négociations sur les conditions de la prestation.

Le recours au gré à gré après consultation, par le service contractant, est opté dans les cas suivants¹⁵³ :

1- A la suite de l'infructuosité de l'appel d'offres pour la deuxième fois.

2- Vu les spécificités de quelques marchés ne nécessitent pas le recours à un appel d'offres soit à raison du faible degré de concurrence ou pour le caractère secret des prestations, en l'occurrence, des marchés d'études, de fournitures et de services spécifiques dont la nature.

¹⁵² - Décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).(JO n° 15)

Voir aussi : le décret présidentiel n° 20-237 du 31 août 2020 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19). (JO n° 51)

¹⁵³ - Art 51 du décret 15-247.

3- Lorsque les marchés de travaux relevant directement des institutions publiques de souveraineté de l'état, à titre d'exemple des marchés publics inscrits à l'indicatif du ministère de défense.

4- Lorsque les marchés déjà attribués, qui font l'objet d'une résiliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec les délais d'un nouvel appel d'offres. Cela veut dire que le service contractant est dans une situation d'incapacité de relancer une nouvelle procédure de passation.

5- Enfin, pour les opérations réalisées dans le cadre de la stratégie de coopération du gouvernement, ou d'accords bilatéraux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de développement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le prévoient. Par conséquent, le service contractant a droit de limiter la consultation aux seules entreprises du pays concerné pour le premier cas ou du pays bailleur de fonds pour les autres cas.

Au cours de la procédure du gré à gré après consultation, le service contractant est en obligation de respecter les principes de passation des marchés, à savoir : la liberté d'accès aux marchés, de l'égalité du traitement des dossiers des candidats et de la transparence des procédures. De plus, il est censé de mettre à la disposition, des candidats qui les ont choisis, le cahier des charges et tous les pièces nécessaires pour présenter leurs offres.

Et contrairement à la procédure du gré à gré simple, le service contractant doit afficher son attitude active dans les négociations avec les candidats en vue d'optimiser les offres techniques et financières et garantir l'accomplissement des conditions telles : le prix, les délais d'exécution, la qualité des prestations et les caractéristiques techniques.

10.3 Les modes de passation des marchés publics à titre dérogatoire :

Cette procédure consiste à dispenser, certaines commandes publiques, de l'application des dispositions de la réglementation des marchés publics en vigueur. Et l'issue de cette procédure, il est permis au service contractant de déroger au dispositif habituel de passation des marchés publics.

A cet effet les marchés qui peuvent déroger aux dispositions du code des marchés publics sont comme suit :

1- En cas d'urgence impérieuse : le service contractant, et à la suite d'une situation d'intensité telle qu'elle ne peut s'accommoder de la conclusion du marché, peut ordonner le commencement des prestations avant même la conclusion du marché et l'obtention du visa de la Commission des marchés compétente, ce qui constitue une dérogation à la règle

d'ordre public selon laquelle les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations¹⁵⁴.

2- Les marchés publics d'importation de produits et de services qui nécessitent une promptitude de décision : le service contractant est autorisé à titre exceptionnel d'attribuer un marché public dans le cadre de l'importation de certains produits et services dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du commerce et du ministre concerné, le recours à cette procédure est encadré par l'intervention d'une commission ad-hoc interministérielle¹⁵⁵.

3- Les marchés publics de prestations de services spécifiques : à l'instar des services de transport, d'hôtellerie et de restauration, et des prestations juridiques, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir aux procédures adaptées, et ce conformément aux dispositions des articles 13 à 22 du décret 15-247.

Dans le cas où le montant résultant de la procédure est supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA), le marché est soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qui examine, au préalable, les recours qui lui auraient été adressés par les opérateurs économiques consultés.

4- Les dispositifs applicables dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation du Coronavirus (Covid-19) : en vertu du décret présidentiel n° 20-237 susmentionné, il est permis au service contractant, par dérogation à la règle prévue à l'article 3 du Décret 15-247.

10.4 Les modes de passation des marchés publics selon les procédures adaptées :

Le recours aux procédures adaptées dans la passation des marchés publics, à l'exception du formalisme prévu dans le présent décret, se présente lorsqu'elles se rapportent à un marché public dont le montant estimé des besoins est égal ou inférieur à :

- Douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux et les fournitures.
- Six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études et les services.

Dans ce cas, le service contractant établit des procédures internes qui ont pour finalité de régir le processus de passation de ses commandes¹⁵⁶.

¹⁵⁴ - Art 12 du décret 15-247.

¹⁵⁵ - Art 23 du décret 15-247.

¹⁵⁶ - Art 13 du décret 15-247.

11 Le dépôt des offres par les soumissionnaires

11.1 Le dossier de l'offre :

Tout candidat ayant affiché son intention de participer à une soumission, doit fournir un dossier complet, comme prévu dans la réglementation des marchés publics en vigueur, il s'agit essentiellement de ce qui suit :

11.1.1 Le dossier de candidature :

Chaque candidat doit constituer un dossier de candidature qui comprend, à titre obligatoire, les pièces suivantes¹⁵⁷ :

- ✓ Un formulaire « déclaration de candidature », dûment renseigné, à travers cette déclaration le candidat ou soumissionnaire atteste qu'il :
 - N'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics
 - ne fait pas l'objet d'un redressement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant », faute de quoi, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire¹⁵⁸.
 - En règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et autres charges (congés payés, chômage ...etc.).
 - Détient le titre d'exercice tel : le registre du commerce ou la carte professionnelle d'artisan.
 - A procédé au dépôt légal des comptes sociaux.
 - Détient un numéro d'identification fiscale.
- ✓ Les statuts relatifs aux soumissionnaires organisés en société
- ✓ La déclaration de probité est un formulaire signé par le candidat, selon lequel s'engage à ne pas recourir à des pratiques illégales (comme la fraude et la corruption) pour remporter le marché public, et ceci tout long de la procédure de la soumission (voir annexe n° 1)¹⁵⁹.
- ✓ Les personnes ayant le droit de représenter les soumissionnaires ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les représentants à engager l'entreprise, le cas échéant.
- ✓ Les justificatifs qui prouvent l'acquisition des capacités professionnelles (tels : certificat de qualification et de classification, agrément et certificat de qualité), des capacités financières (tels : moyens financiers justifiés par les bilans et les références banc) et enfin des capacités techniques (tels : moyens humains et matériels et références professionnelles).

¹⁵⁷ - Art 67 tiret 1 du décret n°15-247.

¹⁵⁸ - Le casier judiciaire s'agit du candidat ou le soumissionnaire en tant qu'une personne physique, et du gérant ou du directeur général de l'entreprise qui la représente (ibid).

¹⁵⁹ - Annexe p :

11.1.2 L'offre technique :

Ce volet comprend généralement ce qui suit¹⁶⁰ :

- ✓ La déclaration de souscription
- ✓ Le mémoire technique préparé par le soumissionnaire et qui contient essentiellement : un descriptif technique, la méthodologie de réalisation, du délai d'exécution détaillé par un planning ... etc.
- ✓ Tout autre document requis en vertu de l'article 78 du présent décret (tel : qualité, prix, délai d'exécution, service après-vente ...etc.)
- ✓ « valeur technique » pour les marchés de fourniture.
- ✓ Le candidat doit remettre au service contactant le cahier des charges portant à la dernière page la mention manuscrite « lu et accepté ».
- ✓ La caution de soumission, si elle est exigée

11.1.3 L'offre financière :

La définition des éléments de l'offre financière s'établit généralement en fonction du projet envisagé par le service contractant, à ce stade, il est fondamental que l'offre financière contient les pièces suivantes¹⁶¹ :

- ✓ La lettre de soumission. conforme au modèle réglementaire¹⁶²
- ✓ Le bordereau de prix unitaires (BPU)
- ✓ Le détail quantitatif et estimatif (DQE)
- ✓ Le sous-détail des prix unitaires (SDPU)
- ✓ Le bordereau des prix forfaitaires (BPF)
- ✓ La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- ✓ Le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED)

11.2 Retrait du cahier des charges par les soumissionnaires :

Tous candidats ou soumissionnaires peuvent retirer le cahier des charges et les documentations relatives à la soumission, auprès du service contractant. Ce retrait s'effectue soit par le soumissionnaire ou candidat, soit, s'il s'agit d'un groupement momentané d'entreprises, par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf clauses contraires dans la convention de groupement¹⁶³.

¹⁶⁰ - Art 67 tiret 2 du décret n°15-247.

¹⁶¹ - Art 67 tiret 3 du décret n°15-247.

¹⁶² - Elle porte les informations suivantes : l'identité du soumissionnaire, le numéro de compte ou devra se faire le règlement, les données essentielles de l'offre (ex : le montant du marché), le délai d'exécution.

¹⁶³ - Art 63 alinéa 1 du décret n° 15-247.

A titre exceptionnel, le service contractant peut envoyer les documentations aux candidats suite à leurs demandes, et sous réserve de remplir toutes les conditions du retrait prévues ci-dessus¹⁶⁴.

En matière des délais (la date, la durée et le lieu de retrait du cahier des charges), l'avis d'appel d'offres ou la lettre de consultation fixe la date, la durée et le lieu de retrait du cahier des charges. De manière générale, la durée limite pour retirer le cahier des charges correspond à la durée de préparation des offres, ce qui n'est pas le cas dans les projets complexes et d'envergure, dont le cahier des charges peut prévoir une période de retrait inférieure à celle de la durée de préparation des offres, afin de permettre au service contractant de recourir à la procédure d'éclaircissement du cahier des charges en matière des besoins, s'il y a lieu.

11.3 Les pièces constitutives du dossier de consultation :

En vue que les offres remises par les candidats soient en exacte réponse aux besoins tels qu'ils sont exprimés dans le cahier des charges ou dans les documents de la consultation, le service contractant est engagé à mettre à leur disposition tous les documents nécessaires, donc le dossier de consultation, en vertu de l'article 64 du décret n°15-247, contient ce qui suit :

- la remise du descriptif précis de l'objet de la commande ainsi que toutes les exigences demandées telles : les spécifications techniques, la certification de conformité et les normes, et aussi, s'il y a lieu : les plans, dessins et instructions nécessaires.
- les conditions du type économique et technique, et, s'il le faut, les garanties financières.
- Toutes pièces complémentaires exigées par le service contractant, et dont les soumissionnaires sont en obligation d'en remettre.
- la soumission et les documents d'accompagnement doivent être rédigés en langues prescrites dans le code des marchés en vigueur.
- les modes de paiement et la monnaie de l'offre, si nécessaire.
- toutes autres dispositions fixées par le service contractant auxquelles doit être soumis le marché.
- en matière des délais, il est impératif que le dossier de consultation contient les informations relatives aux : délai accordé pour la préparation des offres, délai de validité des offres ou des prix, date et heure limite de dépôt des offres et formalité faisant foi à cet effet, date et heure d'ouverture des plis.

¹⁶⁴ - Art 63 alinéa 2 du décret n° 15-247.

- l'adresse précise où doivent être déposées les offres.

Lorsque le cahier des charges fait l'objet d'une modification, et après qu'il soit validé par la commission des marchés, le service contractant est en obligation de publier un avis modificatif, et s'il y a lieu, la durée de préparation des offres sera prorogée et le document amendé sera transmis à tous les candidats qui ont retiré le cahier des charges¹⁶⁵.

11.4 La durée de préparation des offres :

Il s'agit d'un délai, fixé par le service contractant, et accordé aux soumissionnaires (candidats) à un marché public, pour préparer leurs offres, ce délai doit figurer dans le cahier des charges¹⁶⁶.

Ce délai est compté à partir de la date de la première publication de l'avis d'appel d'offres, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP), par voie de presse ou par le biais du portail des marchés publics, jusqu'à la date du dépôt des offres¹⁶⁷.

Ainsi, le service contractant veille à ce que cette durée soit suffisante pour les soumissionnaires dans la préparation de leurs offres, davantage, la réglementation, régissant les marchés publics, accorde au service public de proroger la durée de préparation des offres si c'est nécessaire (en cas des circonstances justifiées), en conséquence, il est dans l'obligation, dans cette situation, d'informer les soumissionnaires par tout moyen¹⁶⁸.

En règle générale, la date et l'heure limite de dépôt des offres et la date et l'heure d'ouverture des plis des offres technique et financière doivent correspondre au dernier jour de la durée de préparation des offres¹⁶⁹.

A l'exception de la règle générale précédente, en matière des procédures restreintes (appel d'offre restreint, concours restreint), la durée de préparation des candidatures est distincte à celle relative à la préparation des offres¹⁷⁰.

Il est possible, lors d'une augmentation de la durée de préparation des offres de trois (3) mois et vu des circonstances économiques, d'actualiser les prix conformément aux dispositions de l'article 100 du décret n°15-247, l'application de cette actualisation est conditionnée par :

- l'emploi de la formule de révision des prix en respectant des clauses particulières.

¹⁶⁵ - Art 46 alinéa 8 du décret n°15-247.

¹⁶⁶ - BOULIFA.B, op.cit, p :81, voir aussi l'article 62 sixième tiret. du décret n°15-247.

¹⁶⁷ - Art 66 du décret n°15-247.

¹⁶⁸ - Ibid.

¹⁶⁹ - Il est à noter que si le jour de dépôt coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant (art 66 du décret n°15-247).

¹⁷⁰ - Art 66 du décret n°15-247.

- le recours à cette procédure (actualisation des prix) n'est applicable que pour la période comprise entre la date limite de validité des offres et de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des prestations¹⁷¹.

Cependant, la procédure d'actualisation des prix peut être appliquée, aussi, en cas de retard lié à une force majeure et hors volonté du partenaire, et sur la base d'un consensus, et c'est pareil pour marchés signés à prix ferme et non révisable¹⁷².

¹⁷¹ - Art 100 du décret n°15-247.

¹⁷² - Ibid.

12 La mise en œuvre de la procédure de passation des marchés publics

12.1 Ouverture des plis :

L'ouverture des plis est la procédure par laquelle les plis (techniques et financiers), contenant les offres, seront descellés publiquement et en présence des soumissionnaires par la commission de l'ouverture des plis et d'évaluation des offres (COPEO).

La commission citée ci-dessus (COPEO) est une instance permanente mise en place au sein de chaque service contractant. Elle est composée de fonctionnaire qualifié appartenant au personnel du même service contractant et titulaires de certaines compétence¹⁷³, la COPEO est chargée principalement du contrôle intérieur relatif à la procédure de passation des marchés, et elle remplit successivement deux fonctions fondamentales, la première est relative à l'ouverture des plis, tandis que la deuxième s'agit de l'évaluation des offres¹⁷⁴.

12.1.1 Les missions de la COPEO quant à l'ouverture des plis :

Le code des marchés publics accorde à la COPEO, en matière d'ouverture des plis, le pouvoir d'assumer les missions suivantes¹⁷⁵ :

- vérifier et contrôler l'enregistrement des offres conformément à la réglementation (par exemple : constater l'ordre chronologique d'arrivée, l'écartement de toute pièce indiquant l'identité d'un soumissionnaire).

- établissement de la liste des soumissionnaires selon l'ordre d'arrivage des plis de leurs dossiers de candidature ou de leurs offres, avec l'indication de quelques précisions telles : contenu, montant proposé, pièces constituant l'offre, rabais éventuel.

- établissement de la liste des pièces constitutives de chaque offre

- les documents de l'offre, que contient les plis, doivent être paraphés (ça concerne généralement l'exemplaire original)

- dresser un PV, dans l'immédiat, contenant toutes les réserves éventuelles soulignées par les membres de la COPEO.

- inviter les soumissionnaires, à travers le service contractant, à compléter leurs offres techniques, s'il y a un manque de pièces, dans un délai maximum de dix (10) jours

¹⁷³ - Art 160 du décret n°15-247.

¹⁷⁴ - la composition de cette commission est fixée par le responsable du service contractant.

¹⁷⁵ - Art 71 du décret n°15-247.

partir de la date d'ouverture des plis dossiers manquants, ceci en vue de garantir du principe d'égalité.

- lors de l'ouverture des plis, la COPEP peut proposer au service contractant l'infructuosité dès la procédure, s'il y a lieu, à travers un PV dressé pour cela.

- la restitution des plis non ouverts, à travers le service contractant, aux opérateurs dont leurs dossiers de candidature a été rejeté.

12.1.2 Le processus de l'ouverture des plis :

La procédure de l'ouverture des plis se déroule en plusieurs étapes, qui sont comme suit :

- ✓ En ce qui concerne la date d'ouverture, et en fonction de ce qui a été prévu dans le cahier des charges, la COPEO se réunit à la date qui correspond avec le dernier jour de la durée de préparation des offres¹⁷⁶.
- ✓ Ouverture des plis dans une séance publique : à cet effet tous les membres de la COPEO doivent être présents, y compris les candidats (soumissionnaires) voulant assister cette séance, excepté le concours ou la séance ne s'effectue pas publiquement¹⁷⁷.
- ✓ A l'issus de la même séance, qui se déroule publiquement, la procédure d'ouverture des dossiers de candidatures, des offres technique et financière, s'effectue en même temps¹⁷⁸.
- ✓ Au sujet de l'appel d'offres restreint, la procédure de l'ouverture s'opère en deux phases, la première concerne l'ouverture des plis des offres techniques des candidats présélectionnés, tandis que la deuxième inclut l'ouverture des plis des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés¹⁷⁹.
- ✓ Dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres restreint, l'ouverture des plis techniques et financiers se déroule en deux étapes¹⁸⁰.
- ✓ S'il s'agit du concours, l'ouverture des plis se déroule successivement comme suit : l'ouverture des plis des offres techniques, ensuite l'ouverture des plis des prestations¹⁸¹ et à la fin l'ouverture des plis des offres financières¹⁸².
- ✓ L'heure d'ouverture des plis doit figurer dans les documents relatifs à l'appel d'offres, ceci s'applique aussi sur l'adresse du dépôt des offres.

¹⁷⁶ - Art 66 alinéa 5 du décret n° 15-274.

¹⁷⁷ - Art 70 alinéa 4 du décret n° 15-274.

¹⁷⁸ - Art 70 alinéa 1 du décret n° 15-274.

¹⁷⁹ - Art 70 alinéa 2 du décret n° 15-274.

¹⁸⁰ - Art 70 alinéa 3 du décret n° 15-274.

¹⁸¹ - Elle se déroule sans la présence des candidats.

¹⁸² - Art 70 alinéa 4 du décret n° 15-274.

12.2 Evaluation des offres :

L'évaluation des offres est une procédure par laquelle la commission d'évaluation des offres examine, analyse et compare les offres, remises par les soumissionnaires, afin de sélectionner l'offre estimée la meilleure pour l'exécution du marché public¹⁸³.

Le mode de fonctionnement de cette instance s'effectue conformément aux obligations de confidentialité (à huis clos), il est strictement interdit aux membres de cette commission de contacter les soumissionnaires sous n'importe quel prétexte¹⁸⁴.

12.2.1 Processus d'évaluation des offres :

La procédure d'évaluation des offres par la COPEO doit se dérouler en fonction des étapes suivantes :

12.2.1.1 Vérification des offres et leurs conformités avec le règlement :

A ce niveau de procédure, la COPEO recourt à l'examen des offres, à la suite de la procédure d'ouverture des plis, pour en vérifier si ces offres ne sont pas affectées par des erreurs de forme à l'exemple des documents ou des pièces manquantes relevées précédemment, lors de l'ouverture des plis, et si vraiment ont été complétées, ou si les plis réceptionnés ont respecté la confidentialité ainsi que le formalisme stipulés par le cahier des charges¹⁸⁵.

Il faut noter aussi que la COPEO, par le biais du service contractant, peut demander aux candidats des clarifications ou des précisions sur leurs offres¹⁸⁶.

Ainsi, la COPEO doit s'assurer que les candidats ne font pas l'objet d'incompatibilité ou ils sont exclus (interdits) de participer aux marchés publics¹⁸⁷.

12.2.1.2 Analyse des capacités des candidats :

Selon cette procédure, la COPEO est en obligation d'examiner les capacités des soumissionnaires pour s'assurer que l'exécution du marché public se fera dans les délais et en vertu aux conditions du cahier des charges, de ce fait, les candidats doivent justifier leurs capacités à réaliser les prestations par la présentation de justificatifs valables¹⁸⁸.

En matière des capacités professionnelles, la COPEO s'assure que les soumissionnaires acquièrent les capacités minimales sous peine de rejeter la candidature,

¹⁸³ -

¹⁸⁴ - Excepté en cas de complet des documents ou des clarifications demandées par la COPEO (Art 46 alinéas 2 et 3 du décret n° 15-247).

¹⁸⁵ - Art 48 alinéas 14 du décret n° 15-247.

¹⁸⁶ - Art 52 alinéas 6 du décret n° 15-247.

¹⁸⁷ - Voir les articles : 75, 77, 93 et 94 du décret n° 15-247.

¹⁸⁸ - Art 57 du décret n° 15-247.

comme prévu dans le cahier des charges, et cela en vérifiant l'existence des certifications et autorisations requises.

Concernant les capacités financières, qui prennent plusieurs formes (garanties financières, les charges et les dépenses relatives à l'exécution du marché), le COPEO doit vérifier tous les documents fournis par le soumissionnaire, ces documents servent à prouver sa capacité de réaliser ce marché sans difficultés financières, et d'éviter le cas où le montant du marché ne constitue pas une part prépondérante de l'activité de l'entreprise.

Pour ce qui est des capacités techniques, l'acquisition du matériel et l'effectif humain compétent sont des conditions élémentaires pour accepter l'offre, sauf que la propriété des moyens matériels ne doit être exigée que lorsque l'objet et la nature du marché la rendent nécessaire¹⁸⁹.

12.2.1.3 Evaluation des offres techniques :

Lors de l'évaluation des offres techniques et après analyse de la réponse de chaque candidat, la COPEO procède à l'attribution des notes à chaque soumissionnaire sur la base de la pondération des critères mentionnés dans le cahier des charges, au cours de cette phase la liste des candidats pré-qualifiés sera établie, quant aux autres candidats dont leurs offres techniques non conformes au contenu du cahier des charges seront éliminées¹⁹⁰, en attendant l'étape suivante qui sera consacré à l'évaluation des offres financières.

12.2.1.4 Evaluation des offres financières :

L'évaluation des offres financières par la COPEO débute après que ladite commission vérifie à ce que les candidats ont rempli correctement les renseignements demandés (le bordereau des prix unitaires (BPU), le détail quantitatif et estimatif (DQE), la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), le sous-détail des prix unitaires (SDPU) et le devis descriptif et estimatif détaillé (DDED), s'il y a lieu.

Ensuite, la COPEO procède au contrôle arithmétique des dossiers, si elle constate des divergences entre les prix d'un dossier, dans un dossier déposé, la correction dans ce cas est inévitable et le soumissionnaire n'a pas le choix qu'à adhérer à cette correction sinon son offre est rejetée. En cas de simples erreurs matérielles relatives aux renseignements cités précédemment, la COPEO doit s'abstenir de toute procédure de rejet si les corrections introduites n'ont aucun effet sur l'évaluation de l'offre financière.

Les notes attribuées par la COPEO se font en fonctions de sommes des prix proposés calculées en TTC. Aussi, il faut souligner que la réglementation en vigueur privilégie les entreprises en leur accordant la marge de préférence nationale, qui consiste à favoriser les

¹⁸⁹ - Art 57 alinéa 6 du décret n°15-247.

¹⁹⁰ - Art 72 alinéa 2 du décret n°15-247.

chances du soumissionnaire à décrocher le marché, cette marge est fixée à 25% selon le cas¹⁹¹.

12.2.1.5 La sélection de l'offre :

En vertu de l'article 72 du décret 15-247, la sélection porte sur l'offre économiquement la plus avantageuse, et qui a répondu correctement aux conditions du cahier des charges, cependant cette sélection s'effectue en fonction de l'une des méthodologies suivantes :

1- la moins-distante, parmi les offres financières des candidats retenus, et l'évaluation des offres se base uniquement sur le critère prix, cette méthodologie correspond généralement aux prestations simples qui ne présentent aucune difficulté technique particulière (par exemple l'achat de fournitures).

2- la moins-distante, parmi les offres pré-qualifiées techniquement, quand il s'agit de prestations courantes, à cet effet, l'évaluation des offres reposent sur plusieurs critères y compris le critère prix. Cette méthodologie est recommandée pour les prestations courantes qui ne présentent pas de difficultés techniques à l'exemple d'entretien des immeubles, des routes.

3- l'offre qui obtient la note combinée totale la plus élevée sur la base de la pondération de plusieurs critères notamment le critère prix, cette méthodologie est requise lorsque le choix est essentiellement basé sur l'aspect technique des prestations.

Il faut noter que le poids de chaque critère est déterminé par un système de pondération et il doit être mentionné dans le cahier des charges, ce qui permettra aux opérateurs économiques de bien préparer leurs offres.

12.2.2 Le pouvoir de la COPEO de proposer le rejet de l'offre en cas de pratiques non-concurrentielles :

Après le traitement des offres au niveau de la procédure d'analyse des offres, la COPEO peut proposer au service contractant de rejeter l'offre du soumissionnaire retenu, s'il s'avère que le mis en cause a fait recours à des pratiques contraires aux principes de passation des marchés publics en vertu de la réglementation en vigueur, et que le cahier des charges de l'appel d'offre a mentionné clairement que l'acte commis en ce sens entraîne le rejet catégorique de l'appel d'offre.

12.2.2.1 Les différentes pratiques en violation des principes de passation :

Les pratiques illégales, en matière de passation des marchés publics, sont généralement des actions concertées, des conventions expresses ou tacites, et qui visent d'empêcher, de restreindre ou de fausser les principes de la libre concurrence¹⁹².

¹⁹¹ - Art 83 du décret n° 15-247.

Ces pratiques prennent l'une des formes suivantes :

- ✓ L'abus de la position dominante : cette pratique consiste à détenir, de la part d'un opérateur économique, d'une puissance économique capable à influencer le maintien d'une concurrence, au détriment de ses concurrents, et pour face à cette pratique une attestation est délivrée par le conseil de la concurrence, sur demande des entreprises intéressées, par laquelle le conseil constate qu'il n'y a pas lieu, pour lui, d'intervenir à l'égard des pratiques prévues aux articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 03-03¹⁹³.
- ✓ L'entente : prennent la forme de conventions expresses ou tacites entre plusieurs candidats, du même domaine d'activité, en vue d'éviter de se faire concurrence ou pour partager le marché¹⁹⁴, et parmi ses aspects : soumettre une offre plus élevée ce qui va porter atteinte à l'entreprise qui était censée l'emportée (l'offre de couverture), s'abstenir de soumissionner pour que l'appel à la concurrence soit supprimer, la rotation des offres dont chaque entreprise soumissionne à tour de rôle¹⁹⁵.
- ✓ L'application, vis-à-vis de partenaires commerciaux, des exigences inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence¹⁹⁶.

12.3 Les offres anormalement basses ou excessives :

Le service contractant, en vue de protéger le caractère économique des commandes publiques et éviter toutes dépenses inutiles, a le droit de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir la conclusion des offres anormalement basses ou excessives.

12.3.1 L'offre anormalement basse :

L'offre anormalement basse consiste à proposer une offre dont le prix ne convient pas à la réalité économique, ce qui va susciter éventuellement des difficultés dans l'exécution du marché (défaillance ou sous-qualité). A cet effet, La COPEO soulève, à travers un PV, le caractère anormalement bas de l'offre, par la suite le service contractant, et après le traitement des clarifications apportées par le soumissionnaire retenu, peut procéder au rejet de l'offre financière du soumissionnaire mis en cause par une décision motivée. Cette

¹⁹² - Art 6 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence. (JO n° 43)

Aussi voir la loi N°10-05 Du 8 Ramadhan 1431 correspondant au 15 Août 2010 Modifiant Et Complétant L'ordonnance N°03-03 Du 19 Juillet 2003 Relative À La Concurrence. (JO n° 46)

¹⁹³ - Art 2 du décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités 'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché. (JO n° 35)

¹⁹⁴ - BOULIFA.B, op.cit, p :106.

¹⁹⁵ - Art 15 de l'ordonnance n° 03-03.

¹⁹⁶ - Art 6 tiret 6 de l'ordonnance n° 03-03.

décision du rejet de l'offre doit s'appuyer sur un référentiel de prix pour déterminer si le montant est anormalement bas¹⁹⁷.

12.3.2 L'offre anormalement excessive :

L'offre anormalement excessive consiste à proposer un prix excessif qui ne reflète pas la réalité économique, lors de la soumission, ce prix est surestimé à l'égard de l'estimation administrative faite par le service contractant.

Face à cette situation, La COPEO soulève cette anomalie par le biais d'un PV et le transmet au service contractant en lui proposant de procéder au rejet de l'offre. A l'issus de cette proposition, le service contractant, et afin que sa décision de rejet soit fondée, recourt à une expertise pour s'assurer que le prix de l'offre est vraiment excessif. S'il s'avère que le prix de l'offre est effectivement excessif, le service contractant rejette l'offre par une décision motivée du qu'il notifie au soumissionnaire.

Le rejet de l'offre dans ce cas n'entraîne ni l'infructuosité de la procédure de passation ni son annulation, sauf s'il s'agit d'une offre unique¹⁹⁸.

¹⁹⁷ - Art 72 et 107 du décret n°15-247.

¹⁹⁸ - Art 72 du décret n°15-247.

13 L'attribution du marché public

L'attribution du marché public est une procédure selon laquelle le service contractant annonce officiellement, après la sélection de l'offre la plus avantageuse et compte tenu des critères mentionnés dans le cahier des charges, le titulaire du marché.

Avant l'annonce de l'avis d'attribution provisoire du marché, le soumissionnaire retenu est en obligation de présenter tous les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de sa saisine¹⁹⁹.

L'offre du titulaire du marché est rejetée dans les cas suivants :

- ✓ Dans le cas où le titulaire du marché ne remet pas les documents dans le délai exigé²⁰⁰.
- ✓ Lorsqu'il s'avère que les documents remis comprennent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature, par conséquent, l'offre est écarté et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché²⁰¹.
- ✓ Lorsque le service contractant détecte, après la signature du marché, que les informations fournis par le soumissionnaire retenu sont erronées, il déclare par la suite la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant²⁰².

13.1 Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché :

La publication de l'avis d'attribution provisoire du marché est une procédure incontestable²⁰³, cet avis doit comporter les mentions suivantes :

- ✓ Avis d'attribution provisoire
- ✓ Identification du service contractant et de son numéro d'identification fiscale (NIF)
- ✓ Objet de l'appel d'offres ou du gré à gré après consultation
- ✓ Identification de l'attributaire provisoire et son numéro d'identification fiscale (NIF)
- ✓ Informations relatives à l'offre de l'attributaire (montant offert, délai d'exécution, ...etc.)
- ✓ Indication de l'instance auprès de laquelle le recours pourra être introduit

¹⁹⁹ - Art 69 alinéa 1 du décret n° 15-247.

²⁰⁰ - Art 69 alinéa 2 du décret n° 15-247.

²⁰¹ - Art 69 alinéa 2 du décret n° 15-247.

²⁰² - Art 69 alinéa 3 du décret n° 15-247.

²⁰³ - Articles 69 alinéa 2 et 82 du décret n° 15-247.

13.2 Négociations en matière des marchés publics :

Les négociations dans les marchés publics constituent une procédure qui permet au service contractant de discuter librement avec plusieurs soumissionnaires en vue de procurer la meilleure offre, cette procédure est autorisée dans des cas bien précis²⁰⁴.

Il faut souligner que les négociations se déroulent uniquement sous l'égide du comité de négociation désigné et présidé par le service contractant²⁰⁵, et en respectant les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures²⁰⁶.

13.2.1 Les négociations dans l'appel d'offre :

Les négociations sont autorisées, à titre exceptionnel, dans l'appel d'offres public dans deux cas :

- ✓ Le premier cas se présente lorsque l'attributaire est d'accord pour la mise au point du marché et à l'optimisation de son offre, l'essentiel cette opération ne remet, d'aucune manière, en cause les conditions de concurrence²⁰⁷.
- ✓ Tandis que le deuxième cas se présente lorsque qu'un marché public est passé par concours²⁰⁸.

13.2.2 Les négociations dans la procédure de passation non-soumise à la publicité :

Les négociations sont obligatoires dans les cas suivants :

- ✓ Les marchés publics passés de gré à gré simple²⁰⁹
- ✓ Les opérations d'importation de produits et services soumis à des fluctuations rapides de leur prix et de leur disponibilité²¹⁰

13.2.3 Les négociations comme option :

Les négociations comme option (facultatifs), mais elles sont vivement recommandées dans les cas suivants :

- ✓ Le gré à gré simple après consultation²¹¹
- ✓ Les marchés conclus selon les procédures adaptées²¹²
- ✓ Les marchés établis avec les partenaires étrangers²¹³

²⁰⁴ - BOUAFIA.B, op.cit, p : 126.

²⁰⁵ - Art 52 alinéa 6 du décret n° 15-247.

²⁰⁶ - Art 5 du décret n° 15-247.

²⁰⁷ - Art 80 alinéa 3 du décret n° 15-247.

²⁰⁸ - Art 47 du décret n° 15-247.

²⁰⁹ - Art 50 tiret 4 du décret n° 15-247.

²¹⁰ - Art 23 du décret n° 15-247.

²¹¹ - Art 52 alinéa 6 du décret n° 15-247.

²¹² - Articles du 13 au 22 du décret n° 15-247.

13.3 Droit au recours contre la décision d'attribution :

Après l'annonce de l'avis d'attribution provisoire du marché, le service contractant doit publier à travers cette annonce tous les résultats et informations relatives à cette attribution, cette procédure permettra aux autres candidats non retenus d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente. De ce fait, le service contractant est en obligation d'inviter les candidats non retenus, à se rapprocher auprès de ses services, pour prendre connaissance de toutes les données relatives à l'évaluation de leurs candidatures, leurs offres techniques ainsi que leurs offres financières, et pour cela ils ont un délai de trois jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché²¹⁴.

13.3.1 Les modalités d'exercice du droit de recours auprès la commission des marchés compétente :

Il est évident que tout soumissionnaire non retenu a le droit de recours, ce droit ne concerne pas uniquement mettre en cause l'avis d'attribution provisoire du marché, mais il peut être élargi aux autres cas y compris la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, et tout cas prévu par la législation en vigueur²¹⁵.

Dans ce sens, le soumissionnaire non retenu peut introduire un recours contre la décision d'attribution provisoire dans un délai dix jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché²¹⁶, dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public, la presse ou le portail des marchés publics²¹⁷.

Dans le cas où le recours a été expédié par erreur à une commission des marchés, le président de cette dernière s'engage à le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné, l'essentiel la date de la première réception fait foi²¹⁸.

En tout état de cause, la commission des marchés compétente examine le projet de marché de l'attributaire provisoire dans un délai de trente jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, le délai susvisé peut être prorogé en cas de complément d'information lié au traitement du recours. Après l'examen du recours

²¹³ - Art 111 du décret n° 15-247.

²¹⁴ - Art 82 alinéas 2 et 4 du décret n° 15-247.

²¹⁵ - Art 82 alinéa 1 du décret n° 15-247.

²¹⁶ - Art 82 alinéa 3 du décret n° 15-247.

²¹⁷ - La coïncidence du dixième jour avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire un recours est décalée au jour ouvrable suivant (Art 82)

²¹⁸ - Art 82 alinéa 6 du décret 15-247.

par ladite commission, s'il s'avère qu'il est fondé, le service contractant tient compte de l'avis de la cette commission et poursuit la procédure de l'évaluation des offres²¹⁹.

13.3.2 Le recours judiciaire :

Plus le droit de recours introduit devant la commission des marchés compétente, le soumissionnaire non-retenu peut recourir à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif) dans le cadre du référé précontractuel, ce recours généralement fondé sur l'argument du non-respect des règles de concurrence et de publicité²²⁰, il doit être introduit avant la passation définitive du marché²²¹.

Ce pouvoir appartient aussi bien aux candidats qu'aux représentants des personnes morales publiques telles : le wali, le PAPC et les directeurs des établissements publics locaux²²².

13.4 Annulation de l'attribution provisoire d'un marché public

Pour des raisons extrêmement urgentes, le service contractant peut déclarer l'annulation de la procédure de l'attribution provisoire du marché. Cette procédure est mise en œuvre pendant toute la phase de passation d'un marché public lorsque l'intérêt général l'oblige. Par conséquent, aucune indemnité, dans ce cas, ne sera versée au profit des soumissionnaires²²³.

Ainsi, le service contractant peut procéder à l'annulation provisoire du marché si l'attributaire se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, en fonction de cette décision l'évaluation des offres restantes continue tout en respectant les règles du principe de la libre concurrence²²⁴.

Par ailleurs, le recours à l'annulation de l'attribution provisoire, par le service contractant, peut s'effectuer dans d'autres cas à l'exemple de :

- ✓ Refus de visa de la Commission des marchés compétente au cours du contrôle externe a priori
- ✓ Suite à une mise en garde, émanant du contrôleur financier et le comptable assignataire, pour non-conformité à la législation en vigueur, la commission des marchés compétente peut retirer son visa²²⁵.

²¹⁹ - Art 82 alinéa 9 du décret 15-2 47.

²²⁰ - Art 5 du décret n°15-247, et plus de détail voir aussi

²²¹ - Guide des marchés publics, op.cit, p : 145.

²²² - Art 13 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (JO n°21).

²²³ - Art 73 du décret n° 15-247.

²²⁴ - Art 74 du décret n° 15-247.

²²⁵ - art 196 alinéa 2 du décret 15-247.

Toute décision prise dans ce contexte, oblige le service contractant à la notifier à l'ensemble des candidats par une lettre d'information recommandée avec accusé de réception.

14 Le contrôle externe a priori des marchés publics

Le contrôle externe a priori consiste à vérifier la conformité des marchés publics avec les dispositions de la législation en vigueur, et ce avant l'exécution des prestations. De ce fait, le service contractant, avant la mise en œuvre du marché, est conditionné par avoir un visa des organes de contrôle externe a priori²²⁶.

En général, le contrôle externe a priori s'exerce successivement par deux organes, le premier est la commission des marchés publics, tandis que le deuxième s'agit du contrôle financier.

14.1 La commission des marchés publics du service contractant comme organe de contrôle :

Le contrôle externe vise à vérifier si le service contractant a tenu ses engagements en matière de l'action régulièrement programmée d'une part, et d'autre part dans le respect total de la législation et réglementation en vigueur. À se stade la commission des marchés publics exerce ses attributions de contrôle a posteriori, cela lui permet de s'assurer que les marchés sont conformes aux diverses dispositions afin d'éviter des risques éventuels, du même que les dossiers qui lui sont soumis sont adaptés et conformes aux besoins²²⁷.

Et en vertu de la réglementation en vigueur, il est institué, au sein de chaque service contractant une commission des marchés publics, qui s'occupe du contrôle externe a priori des marchés publics²²⁸, exempté le ministère de la défense nationale qui peut en disposer plusieurs²²⁹.

De toute façon, les missions conférées à la commission des marchés publics, en matière de contrôle, se résument comme suit²³⁰:

- ✓ Projets de cahiers des charges
- ✓ Examiner les marchés
- ✓ Examiner les avenants

A titre exceptionnel, la commission des marchés publics est exemptée d'accorder des aux actes dans les cas suivants :

- ✓ Les contrats dont le montant relève des procédures adaptées
- ✓ Les contrats exclus du champ de la réglementation des marchés publics²³¹

²²⁶ - BOULIFA.B, op.cit, p : 167.

²²⁷ - Art 163 du décret 15-247

²²⁸ - Art 165 du décret 15-247.

²²⁹ - Art 168 du décret 15-247

²³⁰ - Art 169 du décret 15-247.

²³¹ - Art 7 du décret 15-247.

- ✓ les opérations à caractère répétitif et/ou de même nature adoptés en vertu de cahiers des charges-type déjà approuvé, dans la limite des seuils²³²

14.2 Mode d'organisation et fonctionnement de la commission des marchés :

Tout d'abord, les membres de la commission des marchés publics sont désignés par décision de son président s'il s'agit de la commission régionale des marchés publics, la commission des marchés publics de wilaya ou de la commission communale des marchés publics²³³, et par décision de l'autorité de tutelle de l'établissement public national ou local dans des cas particuliers²³⁴, ainsi que par décision du responsable de l'institution publique pour la commission des marchés placée auprès de l'institution considérée²³⁵ et enfin par arrêté du ministre pour la commission sectorielle des marchés publics²³⁶, les membres des commissions susvisés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois ans renouvelable²³⁷.

Ensuite, la commission des marchés publics est tenue d'adopter son règlement intérieur dès son installation, en ce qui concerne le déroulement de ses réunions, la présence de la majorité absolue de ses membres est exigé, lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission siège dans les huit jours qui suivent et délibère, quel que soit le nombre des présents, les décisions doivent être prises, en permanence, à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante²³⁸.

Au sujet des décisions relatives au contrôle des marchés publics, la commission des marchés publics affiche sa décision d'octroi ou de refus de visa dans un délai maximum de vingt jours à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de la commission²³⁹, lorsque les dossiers sont examinés par la commission sectorielle le délai maximum est de quarante-cinq à compter du dépôt du dossier complet auprès du secrétariat de cette commission²⁴⁰. En cas où le visa n'est pas délivré dans les délais limites, le service contractant saisit le président qui réunit la commission des marchés compétente dans les huit jours qui suivent cette saisine, la commission doit statuer, séance tenante, à la majorité simple des membres présents²⁴¹.

De toute manière, les décisions de la commission des marchés doivent être notifiées au service contractant concerné ainsi qu'à son autorité de tutelle, dans un délai de huit jours

²³² - Articles : 195 alinéa 8, 173 et 184 du décret 15-247.

²³³ - Art 166 alinéa 1 du décret 15-247.

²³⁴ - Articles : 173 et 175 du décret 15-247.

²³⁵ - Art 167 du décret 15-247.

²³⁶ - Art 166 alinéa 2 du décret 15-247.

²³⁷ - Art 176 du décret 15-247.

²³⁸ - Art 191 alinéa 3 du décret 15-247.

²³⁹ - Art 178 du décret 15-247.

²⁴⁰ - Art 189 du décret 15-247.

²⁴¹ - Art 198 du décret 15-247.

après la tenue de la séance²⁴², et pour ce qui est de la délivrance de visa, une copie de la décision de visa doit être déposée, contre accusé de réception, par le service contractant, dans les quinze jours à compter de la date de sa délivrance, auprès des services territorialement compétents de l'administration fiscale et de la sécurité sociale²⁴³.

14.3 Contrôle financier :

Le contrôle financier exercé par l'agent public au nom et pour le compte du ministre chargé des finances vise à s'assurer de ce qui suit²⁴⁴ :

- ✓ Régularité des engagements des dépenses conformément à la législation en vigueur,
- ✓ Vérification préalable de la disponibilité des crédits
- ✓ Confirmer la régularité par un visa sur les documents relatifs aux dépenses
- ✓ Conseiller l'ordonnateur au plan financier
- ✓ Informer mensuellement le ministre chargé des finances sur la régularité des engagements et sur la situation d'ensemble des crédits ouverts et des dépenses engagées.

Outres les attributions citées ci-dessus, le contrôleur financier peut assurer les missions suivantes²⁴⁵ :

- ✓ La tenue et le suivi des effectifs, par chapitre budgétaire
- ✓ Tenir de registres de consignation des visas et des rejets
- ✓ Tenir une compatibilité des engagements,

A cet effet, tout marché public, est soumis au visa préalable du contrôleur financier, avant sa signature par l'ordonnateur.

Pour ce qui est des prérogatives du contrôleur financier, il peut procéder, conformément à la réglementation en vigueur, comme suit :

- ✓ Procéder à l'octroi de visa aux documents relatifs aux dépenses soumis à engagement
- ✓ Procéder à un refus de visa motivé, cette peut se présenter sous deux formes, la première lorsque le refus de visa peut être provisoire, le service contractant lève les réserves mentionnées par écrit dans la note de rejet. Par contre, la deuxième c'est le cas de refus de visa définitif, et cela pour se produire s'il y a une situation de non-conformité des propositions d'engagement avec les lois en vigueur,

²⁴² - Art 195 alinéa 7 du décret 15-247.

²⁴³ - Art 196 alinéa 4 du décret 15-247.

²⁴⁴ - Art 58 de la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifié et complété (JO n°35), et du décret n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, modifié et complété (JO n°82).

²⁴⁵ - Art 23 du décret n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, modifié et complété (JO n°82).

l'indisponibilité des crédits ou le non-respect par l'ordonnateur des observations consignées dans la note de rejet provisoire.

En matière des délais, les dossiers d'engagements diligentés par l'ordonnateur et soumis au contrôle préalable, font l'objet d'un contrôle dans un délai de dix jours,²⁴⁶, ces délais peuvent être suspendus dans le cas du rejet provisoire expressément motivé²⁴⁷.

Il faut souligner que l'ordonnateur peut passer outre, en cas de rejet définitif émanant du contrôleur financier, et sous sa responsabilité, par décision motivé, et dans ce cas il doit informer le ministre chargé du budget. Cette procédure ne peut pas être appliquée dans les cas de rejet définitifs relatifs à la qualité de l'ordonnateur, l'indisponibilité ou absence de crédits, l'absence des visas prévus dans la réglementation en vigueur, l'indisponibilité des pièces justificatives de l'engagement et enfin l'imputation irrégulière d'un engagement²⁴⁸.

²⁴⁶ - Art 15 du décret n°92-414.

²⁴⁷ - Art 15 du décret n°92-414.

²⁴⁸ - Art 19 du décret n°92-414.

15 L'exécution des marchés publics

Une fois les conditions, de la mise en œuvre du marché public, se réunissent, les parties contractantes (service contractant et le soumissionnaire retenu), commencent à exécuter leurs obligations contractuelles, cette exécution du marché prend effet juste après que le service contractant notifie l'ordre de service de commencement à l'égard du prestataire.

La règle générale, en matière d'exécution des marchés publics, c'est que le prestataire respecte ses engagements conformément aux clauses mentionnées dans le cahier des charges, en contrepartie, le service contractant s'engage à lui payer toutes les redevances fixées dans le contrat conclus entre eux.

Mais avant le début effectif des travaux, il existe quelques opérations à réaliser au préalable, ces opérations comprennent en premier lieu la constitution du dossier d'exécution composé des copies: du marché ou l'avenant, dossier relatif à la passation et l'attribution du marché, de pièces constitutives du marché, des ordres de service, des décisions d'autorisation et programmes et crédits de paiement et des décisions administratives (comme le permis de construire), aussi, ces opérations portent sur l'approbation du calendrier d'exécution des travaux (des délais définis pour l'achèvement de travaux), l'installation et l'organisation des chantiers (choix des commis et chefs de chantiers, agents de sécurité et règlement social au personnel de l'entreprise réalisatrice, souscription des assurances requise) et enfin la domiciliation de l'entrepreneur et il est recommandé que le domicile soit proche des lieux de travaux²⁴⁹.

15.1 Mise à exécution du marché public :

Cette phase consiste à faire commencer effectivement le marché public, à travers une notification émise au partenaire cocontractant, de la part du service contractant. A l'effet de cette procédure, le marché public est mis à exécution à compter de la date de cette notification, le service contractant doit notifier le marché au prestataire retenu avant l'expiration du délai de validité des offres²⁵⁰.

15.1.1 La sous-traitance :

La sous-traitance est un contrat selon lequel le partenaire cocontractant retenu peut céder à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, excepté les marchés de

²⁴⁹ - Voir les articles : 175, 177, l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 (JO n° 15)

²⁵⁰ - Art 99 alinéa 1 du décret 15-247.

fournitures courantes, par un contrat de sous-traitance. L'essentiel, c'est que la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché²⁵¹.

Tout sous-traitant intervenant dans l'exécution d'un marché public, le partenaire contractant doit signaler sa présence au service contractant. Dans le cas où le service contractant découvre la présence d'un sous-traitant non déclaré par le partenaire sur le lieu d'exécution du marché, il procède à la mise en demeure du partenaire cocontractant en vue de régler cette situation dans un délai de huit jours, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre²⁵².

15.1.1.1 Les conditions de la sous-traitance :

La législation en vigueur régissant les marchés publics autorise la sous-traitance sous les conditions suivantes²⁵³ :

- ✓ La déclaration expresse du sous-traitant dans le cahier des charges lorsque cela est possible, et quand il s'agit lors de l'offre ou pendant l'exécution du marché, sa déclaration devient une obligation
- ✓ Le service contractant doit approuver le choix du sous-traitant par le partenaire cocontractant, par écrit, et après la vérification de ses capacités professionnelles, techniques et financières, l'accomplissement de cette procédure permet au sous-traitant de percevoir ses honoraires directement du service contractant.
- ✓ Le partenaire cocontractant doit remettre, une copie du contrat de sous-traitance, au service contractant
- ✓ Le montant de la part du marché accordé au sous-traitant correspond aux prestations sous-traitées

15.1.1.2 Le contrat de sous-traitance :

Il est tenu, selon la réglementation en vigueur, la conclusion du contrat de sous-traitance comportant les informations suivantes²⁵⁴ :

- ✓ Nom, prénom et nationalité du sous-traitant
- ✓ Siège et dénomination de l'entreprise de sous-traitance,
- ✓ Objet et montant des prestations sous-traitées
- ✓ Délai et planning de réalisation des prestations sous-traitées ainsi que les modalités d'application
- ✓ Pénalités financières, s'il y a lieu
- ✓ Nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix
- ✓ Modalités de réception des prestations
- ✓ Dépôt des cautions, responsabilités et assurances ;

²⁵¹ - Art 140 du décret 15-247.

²⁵² - Art 142 du décret 15-247.

²⁵³ - Art 143 du décret n° 15-247.

²⁵⁴ - Art 144 du décret n° 15-247.

- ✓ Règlement des litiges.

15.1.2 Délais d'exécution :

Il s'agit du délai selon lequel le partenaire contractant s'engage à exécuter la prestation, ce délai doit être exprimé soit en jours, en mois ou en année, il est généralement mentionné dans le CPS. Il correspond à la période comprise entre la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux et la date d'expiration du délai d'exécution. Le cahier des prescriptions spéciales fixe, pour chaque marché public de travaux, le délai d'exécution des travaux²⁵⁵.

Parfois, et suite une force majeure le service contractant notifie à son partenaire contractant, à travers ordre de service (ODS), l'arrêt total des prestations ou partiel selon le cas.

15.1.3 Ordre de service :

Il est entendu par ordre de service, l'instruction adoptée par le service contractant, qui consiste à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou le partie contractante par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception²⁵⁶, cette procédures exprime un pouvoir de direction en sa possession, en vue d'exécuter les prestations, au conformément aux conditions prévues au contrat, à cet effet l'ordre de service²⁵⁷ :

- ✓ Est un acte d'autorité écrit et émanant du service contractant
- ✓ Exprime le commencement des prestations du marché
- ✓ A travers cette procédure, le service contractant exprime un pouvoir de direction
- ✓ Notifie à l'entrepreneur toutes les décisions prises à l'occasion de la réalisation des travaux (l'arrêt ou la reprise des prestations du marché, la révision du planning d'exécution et L'exécution de prestations supplémentaires et complémentaires²⁵⁸, s'il y a lieu).

En cas ou les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations du marché de l'entrepreneur, ce dernier a le droit de présenter, par écrit, ses observations motivées au service contractant dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa notification. En tout état de cause, cette La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement²⁵⁹.

²⁵⁵ - Art 30 du CCAG 2021.

²⁵⁶ - Art 26 du CCAG 2021.

²⁵⁷ - Art 27 du CCAG 2021..

²⁵⁸ - Art 136 du décret 15-247).

²⁵⁹ - Art 27.8 du CCAG 2021..

15.1.4 En matière d'exécution financière du marché :

15.1.4.1 Modalités de paiement :

En vue que l'exécution du marché public soit efficace, il est important qu'elle soit, en parallèle, associée au règlement financier, à ce propos, la réglementation prévoit plusieurs modalités de paiement qu'on peut les résumer comme suit :

- ✓ **Versement des avances**²⁶⁰, il s'agit de financement octroyé par le service contractant à l'entrepreneur lui permettant de disposer, sous certaines conditions, d'une avance de trésorerie²⁶¹, ce versement des avances est subordonné, au préalable, à la constitution, au profit du service contractant, d'une caution²⁶², avant l'exécution même de prestations, ces avances comprennent l'avance forfaitaire (qui consiste à obtenir une avance forfaitaire correspond à un paiement sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation de travaux²⁶³) ainsi que l'avance sur approvisionnement (qui comprend une avance sur approvisionnement dans le cas où le partenaire contractant justifie à travers des contrats ou de commandes confirmées de matières ou de produits indispensables à l'exécution des prestations de travaux objet du marché²⁶⁴).
- ✓ **L'avance sur acompte**²⁶⁵ : ce type de versement consiste s'effectue par le service contractant, au profit du partenaire contractant, en échange d'une exécution partielle de la prestation contractuelle, cela nécessite quelques conditions, en vertu de l'article 67.4 du CCAG 2021 susvisé, le régime des acomptes comprend les acomptes de travaux ainsi que les acomptes sur approvisionnement²⁶⁶.
- ✓ **Le régime de règlement pour solde**²⁶⁷ : prend deux aspects : le premier s'agit du règlement pour solde provisoire, et selon lequel le service contractant verse à l'entrepreneur des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite suite à la retenue de garantie éventuelle, des pénalités financières restant à la charge de l'entrepreneur et s'il y a lieu des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore recouverts par le service contractant.

En ce qui concerne le deuxième, c'est le règlement pour solde définitif qui résulte la restitution des retenues de garantie et la mainlevée des cautions constituées par l'entrepreneur s'il y a lieu.

²⁶⁰ - Art 113 du décret n° 15-247.

²⁶¹ - Art 67.1.1 du CCAG 2021.

²⁶² - Art 67.1.4 du CCAG 2021.

²⁶³ - Art 67.2.1 du CCAG 2021.

²⁶⁴ - Art 67.3.1 du CCAG 2021.

²⁶⁵ - Art 67.4 du CCAG 2021.

²⁶⁶ - Art 68 du CCAG 2021.

²⁶⁷ - Art 69 du CCAG 2021.

Et afin que cette procédure soit respectée, le règlement prévoit des dispositions auxquelles le service contractant en devra s'acquitter, soit au niveau de la phase administrative (engagement de la dépense, liquidation et ordonnancement), soit au niveau de la phase comptable et après contrôle rigoureux de régularité pour s'assurer que le marché a été exécuter conformément à la réglementation en vigueur.

15.1.4.2 Délais de mandatement et de paiement :

Lé réglementation impose au service contractant, en fonction des délais mentionnés dans le contrat des prestations, de procéder aux constatations ouvrant droit à paiement, ces délais sont valables à compter de la demande du titulaire du marché public, appuyée des justifications nécessaires²⁶⁸.

Ensuite, le service contractant doit procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai maximum de trente (30) jours, à partir de la réception de la situation ou de la facture, excepté pour le solde de certaines catégories de marchés, un délai plus long peut être fixé par arrêté du ministre chargé des finances. Et en tout état de cause ce délai ne peut dépasser deux (2) mois²⁶⁹, et lors de cette opération, Le service contractant doit informer, par écrit, le partenaire cocontractant, le jour de l'envoi du mandat, de la date de mandatement.

Pour ce qui est de paiement, le comptable public procède à l'admission de la dépense dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du mandat de paiement émis par l'ordonnateur. Si le dossier relatif au paiement n'est pas conforme aux réglementations exigées, le comptable public notifie à l'ordonnateur une note de rejet motivée dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception du mandat²⁷⁰.

Par ailleurs, les sous-traitants qui ont été payés directement, par le service contractant, donne à ce dernier le pouvoir d'opérer des retenues sur les acomptes dus au partenaire cocontractant. Et lorsque le marché principal fait l'objet d'un nantissement, l'approbation des conditions pour le paiement du sous-traitant ne s'effectuera pas qu'après la réduction du nantissement réalisé par le partenaire cocontractant principal²⁷¹.

En cas de défaut de mandatement de la part du service contractant, au-delà de délai de (30) trente jours susvisé, ouvre la voie au partenaire cocontractant de bénéficier de plein droit des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la Banque d'Algérie, cette majoration peut varier, selon le cas, entre 1 point et peut aller jusqu'à deux

²⁶⁸ - Art 121 du décret n° 15-247.

²⁶⁹ - Art 122 du décret n° 15-247.

²⁷⁰ - Art 3 et 4 du décret exécutif n° 93-46 du 14 Chabane 1413 correspondant au 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs (JO n° 09).

²⁷¹ - Art 145 tiret 12 du décret n° 15-247.

pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard s'il s'agit du mandatement d'acompte²⁷².

15.1.4.3 Révision et actualisation des prix :

Afin de faire recours à la procédure de révision ou actualisation des prix, il faut tout d'abord que cela soit prévu au CPS, si cette clause n'est pas incluse expressément dans ce document, le marché est insusceptible de cette procédure.

La révision des prix repose sur un mode de prise en charge de la variation des prix qui permet de tenir compte des changements économiques constatés pendant toute la durée d'exécution des travaux, dans les conditions réglementaires et contractuelles²⁷³, elle n'est envisageable que si cela est possible, la clause doit être incluse clairement au CPS, ainsi que les modalités de sa mise en place. De plus, et afin que cette opération produit ses effets, il faut respecter les règles suivantes²⁷⁴ :

- ✓ La mise en œuvre de cette procédure est conditionnée est conditionnée par l'exécution des prestations en dehors de la période de validité des offres
- ✓ La révision des prix ne peut pas être en parallèle avec l'actualisation sur la même période
- ✓ Le recours à cette procédure plus d'une fois tous les trois
- ✓ Les factures concernées par la révision des prix doivent être transmises au service contractant mensuellement
- ✓ La clause de révision des prix ne peut être applicable que dans les prestations effectivement exécutées aux conditions du marché²⁷⁵.

En matière des travaux complémentaires, la révision des prix s'effectue selon l'indice de base qui correspondre à celui du mois où a eu lieu la notification de l'ordre de service portant démarrage des travaux dudit marché²⁷⁶.

Quant à l'actualisation des prix, qui désigne au sens de la réglementation en vigueur, la mise à jour du prix ferme du marché avant tout début d'exécution des travaux²⁷⁷, est autorisée dans les conditions suivantes :

- ✓ La clause d'actualisation doit être incluse expressément au CPS
- ✓ A titre exceptionnel, l'actualisation des prix est envisageable, même en absence de cette clause contractuelle, si le retard dans le début de l'exécution des prestations n'est pas imputable au partenaire cocontractant, ceci s'applique aussi lorsque le marché est conclu à prix global et forfaitaire. En tout état de cause, les

²⁷² - Art 122 du décret n° 15-247.

²⁷³ - Art 20.2 du CCAG 2021.

²⁷⁴ - Art 97 alinéa 1 du décret n° 15-247.

²⁷⁵ - Art 101 du décret n° 15-247.

²⁷⁶ - Art 20.3.1 du CCAG 2021.

²⁷⁷ - Art 20.1 du CCAG 2021.

parties contractantes peuvent recourir à la conclusion d'un avenant à l'effet d'introduire la clause d'actualisation.

- ✓ En cas où le délai supérieur à la durée de préparation des offres augmentée de trois (3) mois sépare la date de dépôt des offres et celle de l'ordre de commencer la réalisation du marché, et si la conjoncture économique l'exige²⁷⁸.
- ✓ Le dépassement du délai de validité des offres²⁷⁹.
- ✓ Si les indices connaissent des évolutions²⁸⁰.

15.1.5 Les garanties :

En vue de s'assurer que l'exécution des prestations va se dérouler dans des meilleures conditions, le service contractant doit veiller à ce que soient réunies toutes les garanties nécessaires, celles-ci et les modalités de leur restitution sont prévues, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché conformément aux règles légales ou réglementaires en vigueur, cette procédure intervient tout au long du marché public, depuis la passation jusqu'à la réception²⁸¹.

En fait, ces garanties s'agissent de ce qui suit :

15.1.5.1 La caution de soumission :

lorsque le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à un milliard de dinars, en matière des travaux, et supérieur à trois cent millions de dinars, en matière de fourniture, les soumissionnaires sont tenus de présenter une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre, elle est établie par référence au montant de l'offre²⁸².

La caution est restituée au soumissionnaire selon les cas suivants²⁸³ :

- ✓ En cas du soumissionnaire non retenu, et qui n'introduit pas de recours, est restituée un jour après l'expiration du délai de recours
- ✓ En cas du soumissionnaire non retenu, et qui introduit un recours, est restituée, à la notification, par la commission des marchés compétente, de la décision de rejet du recours.
- ✓ En cas du soumissionnaire retenu (attributaire), est libérée après la mise en place de la caution de bonne exécution.

²⁷⁸ - Articles : 98 et 100 du décret n° 15-247.

²⁷⁹ - Articles : 99 et 100 du décret n° 15-247.

²⁸⁰ - Art 20.1 alinéa 3 du CCAG 2021.

²⁸¹ - Art 124 du décret n° 15-247.

²⁸² - Articles : 125 et 184 alinéas 1 et 2 du décret n° 15-247.

²⁸³ - Art 125 alinéas 4,5 et 6 du décret n° 15-247.

15.1.5.2 La caution de restitution d'avance :

Les avances, dites forfaitaires ou sur approvisionnements, ne sont pas octroyées au partenaire cocontractant, que s'il présente de garanties bancaires appropriées, appelées aussi la caution de restitution d'avance²⁸⁴.

Ces avances concerne uniquement les marchés publics dont le montant estimé des besoins du service contractant est égal ou inférieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) pour les travaux ou les fournitures, et six millions de dinars (6.000.000 DA) pour les études ou services²⁸⁵, cette caution est libérée à l'issue du remboursement intégral de l'avance.

15.1.5.3 Les garanties relatives à la bonne exécution et à la bonne fin des prestations :

Afin d'assurer une meilleure exécution du marché, le service contractant exige une caution de bonne exécution, ces garanties et les modalités de leur restitution sont fixées, selon le cas, dans les cahiers des charges ou dans les dispositions contractuelles du marché conformément à la règlementations en vigueur²⁸⁶.

En ce qui concerne les artisans d'art et les micro-entreprises de droit algérien, ils sont exonérés de présenter cette caution, quand ils interviennent dans des opérations publiques de restauration de biens culturels²⁸⁷, cette règle peut être appliquée, si le service contractant l'estime nécessaire, sur les cas suivants : le délai d'exécution du marché ne dépasse pas trois (3) mois, les marchés conclus de gré à gré simple et ceux conclus avec des établissements publics²⁸⁸, cette caution est libérée dans un délai maximum d'un (1) mois à partir de la date de réception définitive des prestations²⁸⁹.

15.1.5.4 Les garanties post-contractuelles :

La réception constitue le début de la période des garanties post-contractuelles, ces garanties recouvrent de deux types :

- **La garantie couvrant le délai de garantie** : ce type est imposé dans le cadre d'un marché public de travaux, elle consiste de garantir le délai de garantie en vue d'assurer les ouvrages contre toute malfaçon ou non-conformité qui se révèlent au moment de la réception provisoire travaux, ou postérieurement à la réception provisoire et pendant la période couverte par le délai de garantie jusqu'au prononcé de la réception définitive²⁹⁰.

²⁸⁴ - Articles : 110 et 111 du décret n° 15-247.

²⁸⁵ - Art 13 du décret n°15-247.

²⁸⁶ - Art 124 du décret n°15-247.

²⁸⁷ - Art 133 alinéa 4 du décret n°15-247.

²⁸⁸ - Art 130 alinéas 3 et 4 du décret n°15-247.

²⁸⁹ - Art 148 alinéa 7 du décret n°15-247.

²⁹⁰ - Art 97 du CCAG 2021.

- **La garantie décennale** : cette garantie a pour objet de prémunir le service contractant des vices de construction entraînant de dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des

15.2 Avenant :

Parfois des perturbations imprévues peuvent intervenir, au cours d'exécution du marché, entraînant des difficultés matérielles d'exécution pour le partenaire cocontractant. Cet événement imprévisible, au moment de la conclusion du marché public, est généralement non imputable aux parties contractantes.

Devant cette situation, le service contractant, et vu son pouvoir unilatéral fondé sur l'intérêt général et de la continuité du service public, a toutes les prérogatives de modifier les clauses de contrats.

Le recours à cette mesure urgente doit s'effectuer dans le respect total aux principes suivants :

- Concurrence loyale
- Toute modification prévue doit être en relation avec le marché objet de cette mesure
- Toute modification prévue doit être raisonnable et ne se rapporte pas à la globalité du marché
- Obéir aux conditions économiques de base du marché²⁹¹
- L'avenant est soumis au contrôle de la commission des marchés compétente ainsi que le contrôle financier

15.2.1 Définition et précision :

L'avenant est un document contractuel supplémentaire au marché, qui vise soit à diminuer ou augmenter les prestations, soit à modifier les clauses contractuelles du marché initial²⁹².

Le recours à l'avenant relève du pouvoir décisionnel du service contractant, sauf que dans certains cas, le service contractant ne recourt pas à l'avenant quand il s'agit des modifications qui sont relatives à des incidences financières en devises découlant de la mise en œuvre de clauses contractuelles²⁹³.

²⁹¹ - Art 137 du décret n° 15-247.

²⁹² - Art 136 alinéa 1 du décret 15-247.

²⁹³ - Art 136 alinéa 2 du décret 15-247.

15.2.2 Avenants assujettis au contrôle de la commission des marchés compétente²⁹⁴ :

En tout état de cause, l'avenant doit faire l'objet d'un contrôle préalable de la part de la commission compétente dans les cas suivants²⁹⁵ :

- Le changement de la dénomination des parties contractantes à l'exemple d'une restructuration juridique de l'entreprise cocontractante.
- Le changement du délai contractuel
- Le changement des garanties techniques ou financières
- Fluctuation (augmentation ou diminution) du montant d'avenant, ou le montant cumulé des différents avenants, dépasse 10% du montant initial du marché. Par ailleurs, en cas où l'avenant dépasse, en augmentation, quinze pour cent (15 %) du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fournitures, d'études et de services et vingt pour cent (20 %) dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que cette mesure (le recours à l'avenant) ne met pas en cause les conditions initiales du marché et évitera le lancement d'une nouvelle procédure ce qui va permettre l'achèvement de la prestation dans les délais optimaux²⁹⁶.

15.2.3 Avenants non assujettis au contrôle de la commission des marchés compétente :

Les avenants qui ne font pas l'objet du contrôle de la commission des marchés compétente, en vertu de la réglementation en vigueur, sont comme suit :

- lorsque les modifications apportées aux clauses du contrat ne sont pas relatives à la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et aussi si le montant, ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché conclu avec le partenaire cocontractant²⁹⁷.
- Modification d'une clause contractuelle autre que celles citées ci-dessus.

15.2.4 Délai de soumission d'avenant auprès la commission des marchés compétente :

L'introduction de l'avenant auprès de la commission des marchés compétente doit se faire, sous peine de rejet, avant l'expiration du délai d'exécution du marché, néanmoins cette règle n'est pas applicable dans les cas suivants²⁹⁸ :

²⁹⁴ - Art 169 du décret 15-247.

²⁹⁵ - Art 139 du décret 15-247.

²⁹⁶ - Art 136 alinéa 9 du décret n°15-247.

²⁹⁷ - Art 139 du décret 15-247.

²⁹⁸ - Art 138 du décret 15-247.

- Une fois que l'avenant est sans incidence financière et porte sur l'introduction et la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles autres que celles relatives aux délais d'exécution.
- Intervention des facteurs imprévisibles indépendants de la volonté des deux parties affectant l'exécution du marché
- Lorsque, à titre exceptionnel, l'avenant fait l'objet d'un ajustement des quantités définitives du marché, ne peut être passé dans les délais contractuels. Donc il pourra être conclu après la réception provisoire du marché mais avant la signature du décompte général et définitif.

15.2.5 Contrôle financier de l'avenant :

L'avenant quelle que soit sa nature est assujéti à un contrôle préalable de la part du contrôleur financier.

16 Défaillance d'exécution du marché public

Lors de l'exécution du marché public, émergent parfois des défaillances imputées au partenaire contractant, elles sont dues généralement au non-respect des délais d'exécution des prestations, une exécution non conforme des prestations contractuelles ou un défaut d'exécution. Dans les cas susvisés, le partenaire cocontractant est passible de sanctions financières.

16.1 Non-respect des délais d'exécution des prestations :

Le non-respect des délais d'exécution des prestations par le partenaire cocontractant entraîne l'application systématique des pénalités de retard, et ce sans notification préalable de la part du service contractant. Ces pénalités sont applicables soit le retard est imputable partenaire cocontractant, soit il est imputable au sous-traitant²⁹⁹.

Généralement, le montant de la pénalité de retard est déduit de l'acompte, sinon il est prélevé sur tout paiement dû par le partenaire cocontractant, aussi, et en cas d'insuffisance, il peut être déduit de la caution de bonne exécution.

Par ailleurs, le partenaire cocontractant est exonéré de ces pénalités³⁰⁰ :

- Lorsque le retard ne lui est pas imputable
- En cas de force majeure

Ainsi les pénalités de retards peuvent être appliquées sur un partenaire cocontractant étranger dans le cadre d'un partenariat, s'il ne réalise pas des investissements conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges, l'application de cette sanction n'est valable pas que si le partenaire cocontractant est notifié par une mise en demeure, restée infructueuse³⁰¹.

16.2 Exécution non conforme des obligations contractuelles :

En cas où le partenaire cocontractant ne respecte pas ses engagements contractuels en matière des normes requises dans le contrat d'exécution, le service contractant dresse un

²⁹⁹ - Art 147 du décret n° 15-247.

³⁰⁰ - Ibid.

³⁰¹ - Art 84 du décret n° 15-247.

constat de non-conformité, et sur la base de ce constat, il tient à informer le partenaire de se conformer aux prescriptions contractuelles sous peine de pénalités à l'exemple de³⁰² :

- Pénalités financières mentionnées dans Le CPS (sous forme d'astreintes ou d'abattement)
- Déduction de la caution de bonne exécution
- Mise en régie³⁰³

16.3 Résiliation pour faute du partenaire cocontractant :

Le service contractant, à titre unilatéral, peut procéder à la résiliation du contrat d'exécution de la prestation dans les deux cas suivant :

Le premier s'agit d'une faute commise par le partenaire cocontractant. Lors de cette situation, il faut que la faute commise soit l'objet d'un constat, et le partenaire cocontractant refuse d'apporter les modifications nécessaires, et ce malgré la notification d'une mise en demeure envoyée à son encontre, parmi les fautes susceptibles au déclenchement de cette procédure, on cite :

- Non-exécution d'une obligation essentielle du marché³⁰⁴
- Retard significatif dans l'exécution de la prestation
- Recours à une Sous-traitance non autorisée³⁰⁵
- Non déclaration d'un acte de malveillance³⁰⁶
- Divulgarion des informations à caractère confidentiel³⁰⁷
- Refus de réalisation par le partenaire cocontractant étranger de l'investissement³⁰⁸
- Découverte, après signature du marché, des informations erronées fournies par le titulaire du marché public³⁰⁹
- Interdiction, temporaire ou définitive, de la participation aux marchés publics³¹⁰
- Sans faute de l'attributaire mais justifiée par un motif d'intérêt général³¹¹

Généralement, la résiliation unilatérale procédée par le service contractant, ne peut intervenir qu'après deux (2) mises en demeure, restées infructueuses, ainsi que la décision de résiliation est notifiée au partenaire cocontractant dès sa signature, dans les mêmes conditions que la mise en demeure.

³⁰² - Art 147 alinéa 1 du décret n° 15-247.

³⁰³ - A travers cette procédure le service contractant substitue, temporairement le partenaire cocontractant, et poursuit l'exécution du marché sous sa responsabilité.

³⁰⁴ - Art 149 du décret n° 15-247.

³⁰⁵ - Art 142 alinéa 2 du décret n° 15-247.

³⁰⁶ - Art 126.1 tiret 3 du CCAG 2021.

³⁰⁷ - Art 45.4 du CCAG 2021.

³⁰⁸ - Art 84 du décret n° 15-247.

³⁰⁹ - Art 69 alinéa 3 du décret n° 15-247.

³¹⁰ - Art 75 du décret n° 15-247.

³¹¹ - Art 123.1 du CCAG 2021.

Quant au deuxième cas, le service contractant recourt à la résiliation amiable du marché pour des raisons non imputables au partenaire cocontractant, ce dernier donc est exempté de toute sanction. De toute façon, le CPS doit inclure une clause contractuelle relative à cette situation exceptionnelle, et parmi les exemples qui donnent lieu à l'application de cette mesure : force majeure³¹², décès de l'entrepreneur, faillite ou règlement judiciaire ou incapacité physique de l'entrepreneur³¹³.

Au cours de l'application de cette procédure, un document de résiliation doit être dressé, signé des deux parties et prévoyant la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et la mise en œuvre de l'ensemble des clauses du marché³¹⁴.

³¹² - Art 151 du décret n°15-247.

³¹³ - Art 123.2 du CCAG 2021.

³¹⁴ - Art 152 alinéa 2 du décret n°15-247.

17 La réception des prestations

La réception est l'acte par lequel le service contractant constate que le partenaire cocontractant a achevé toutes les prestations conformément aux clauses prévues dans le contrat du marché, cette décision ne sera établie qu'après un examen contradictoire avec le partenaire cocontractant.

En matière de réception des prestations, le CPS du marché, et selon la nature de ces prestations, prévoit généralement deux types de réceptions : la réception unique et la réception en deux phases (provisoire et définitive)³¹⁵.

17.1 Opérations de réception :

Avant de procéder à la réception des prestations, le service contractant, et à travers un examen contradictoire, s'assure que le partenaire contractant a satisfait toutes les stipulations exigées dans le contrat du marché, sur ce point il est impératif de passer par les étapes suivantes :

17.1.1 Opérations antérieures à la réception :

Le service contractant doit procéder à quelques opérations avant la réception, ces opérations comprennent la vérification de l'achèvement des prestations, s'assurer qu'aucune malfaçon n'a été commise, le recours à des tests s'il y a lieu et enfin la restitution de tout rapport final exigé en vertu du marché.

Cette opération est initiée à la demande du partenaire cocontractant, par le biais d'une lettre, avisant le service contractant de la date d'achèvement des prestations. Par la suite, le service contractant est en obligation de donner réponse à cette notification en vertu du délai prévu au CPS.

17.1.2 Réception provisoire :

Après l'achèvement des prestations et vu la vérification effectuée au préalable par le service contractant, ce dernier peut prononcer la réception des prestations, cette réception est provisoire lorsqu'une constatation officielle est réalisée, et confirme l'exécution des travaux dans les conditions entières et satisfaisantes.

A ce stade, le service contractant est contraint, à l'égard du partenaire cocontractant, de lui : régler financièrement, exonérer de toutes obligations supplémentaires sauf dispositions contraires et transformer la caution de bonne exécution ou de la retenue de bonne exécution en caution de garantie ou de retenue de garantie, le cas échéant.

De toute manière, la réception provisoire donne lieu à deux résultats principaux :

³¹⁵ - Art 148 du décret n°15-247.

- **La clôture des comptes du marché public** : à travers le document de décompte général et définitif (DGD), le service contractant annonce la clôture de l'exécution juridique et financière du marché public de travaux et met un terme à toutes contestations ultérieures, la signature de cet acte par les parties concernées du marché signifie la détermination du montant définitif du marché et du montant de tout solde dû au prestataire. Ce document doit être notifié au partenaire cocontractant³¹⁶.
- **Le début de la période de garantie** : la réception provisoire des prestations entraîne le commencement de la période de garantie, la durée de cette période est laissée à l'appréciation du service contractant en la stipulant dans le CPS. Pour les marchés des travaux le délai de garantie est d'au moins six (6) mois à compter de la date de réception provisoire pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'au moins un (1) an pour les autres ouvrages³¹⁷.
 Durant cette période, le partenaire cocontractant reste le responsable de la garde et de l'entretien des ouvrages et équipements, si jamais des vices apparaissent sur la prestation réceptionnée et des réserves seront constatés à cet occasion de la part du service contractant, il sera en obligation de lever ces réserves, qui lui ont été notifiées par écrit, sous peine de lui imposer des frais ou résilier le marché unilatéralement et à ses torts exclusifs³¹⁸.

Aussi, le non-respect du coût d'objectif constaté à la réception provisoire de l'ouvrage donne lieu à l'application de quelques pénalités en cas de surestimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage, ou lorsque l'œuvre, déterminé contractuellement sur la base du coût d'objectif, est réajusté en fonction du coût réel de l'ouvrage, ou s'il y a une sous-estimation du coût d'objectif par rapport au coût réel de l'ouvrage³¹⁹.

17.1.3 Réception provisoire partielle :

Il s'agit de la prise possession, par le service contractant, de certaines parties d'ouvrage avant l'achèvement définitif des travaux. Le recours à cette procédure est conditionné par la fixation d'un délai partiel distinct du délai global dans le marché public, prévoyant une réception provisoire partielle des prestations qui lui correspondent, à cet effet, le délai de garantie commence à courir à partir de cette date et pour la caution ou la

³¹⁶ - Art 77.1 du CCAG 2021.

³¹⁷ - Art 97.2 du CCAG 2021.

³¹⁹ - Arrêté interministériel du 15 mai 1988 modifié le 4 juillet 2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment (JO n° 48).

retenue de garantie n'est libérée qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des prestations³²⁰.

17.1.4 Réception définitive :

La réception définitive est le procédé qui permet au service contractant d'acquiescer les prestations objet du marché, et ceci après vérification de leur état durant la période de garantie. De toute façon, la réception définitive intervient dans les mêmes modalités que la réception provisoire, y compris la notification qui doit être transmise par le service contractant au prestataire selon les formes exigées par la réglementation, davantage le partenaire cocontractant est libre de toute obligation à l'égard du service contractant

Et parmi les conséquences que peut entraîner la réception définitive :

- Libération de la caution de garantie
- Mettre les prestations réalisées à la disposition du service contractant
- Déclenchement, pour les marchés des travaux, de la garantie décennale
- Expiration de la relation contractuelle
- Etablissement, par le service contractant, du rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial³²¹
- Etablissement des plans de récolement³²²
- Paiement provisoire ou définitif du prix prévu du marché
- Etablissement du DGD
- Elaboration d'un acte constatant l'achèvement du programme ou projet et entraînant la clôture de l'opération³²³

³²⁰ - Art 148 alinéa 7 du décret 15-247.

³²¹ - Art 164 alinéa 2 du décret 15-247.

³²² - Art 10 Arrêté interministériel du 15 mai 1988 modifié le 4 juillet 2001 susvisé.

³²³ - Art 26 du décret 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'état (JO n° 51).

18 Le règlement des litiges pendant l'exécution des prestations

Au cours de la phase d'exécution des prestations, il survient souvent des litiges entre le service contractant et l'opérateur cocontractant, ces litiges prennent plusieurs formes telles : désaccord sur la qualité des prestations exécutées, défaut de paiement, émission des réserves jugées abusives par le partenaire cocontractant...etc.

Et afin que ces litiges ne se répercutent pas négativement sur le déroulement et l'exécution des travaux, des dispositions ont été adoptées pour régler tout conflit éventuel entre les parties du contrat du marché. A ce propos, il existe deux modes de règlement des litiges, le premier est le règlement amiable, tandis que le deuxième s'agit du contentieux devant l'instance judiciaire.

De toute manière, il est recommandé de privilégier le recours au règlement des litiges à l'amiable, car cette méthode de règlement constitue la démarche la plus fiable et la moins coûteuse pour achever les prestations.

18.1 Règlement du conflit à l'amiable :

Il existe plusieurs modalités extrajudiciaires pour régler les litiges à l'amiable entre le service contractant et le partenaire cocontractant, à ce titre il est vivement recommandé d'opérer, en priorité, à ce qui suit :

18.1.1 Trouver un terrain d'entente en les deux parties :

Le service contractant doit régler, tout différend avec le prestataire, à l'amiable, il doit être en mesure de chercher une solution lorsqu'elle permet de³²⁴ :

- Rétablir un équilibre des charges incombant à chacune des parties
- Parvenir à une réalisation plus rapide de la prestation
- Obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux

Et en vue de mettre en œuvre tout arrangement entre les deux parties, il est préférable de demander l'assistance d'un expert, en cas où les parties en cause acceptent la désignation de ce dernier, un memorandum sera établi déterminant sa mission et le délai pour rendre son expertise,

En cas d'entente, un acte de transaction est signé par les deux parties. Le cas inverse, s'il y a une mésentente, le litige sera traduit devant le comité de règlement amiable des litiges (CRAL).

³²⁴ - Art 153 alinéa 2 du décret n° 15-247.

18.1.2 Examen du litige par le comité amiable des litiges (CRAL) :

Si le litige persiste entre les deux parties, malgré les tentatives d'arrangement, le comité amiable des litiges intervient pour trouver une solution amiable et équitable aux litiges nés de l'exécution des marchés, avant le déclenchement de toute procédure judiciaire, il est à noter que les membres de ce comité ne doivent pas avoir participé à la procédure de passation, de contrôle ou d'exécution du marché public objet de ce litige³²⁵.

Tout avis émis par le CRAL n'est qu'un avis consultatif, les parties contractantes sont libres de s'y soumettre³²⁶.

18.1.3 Examen du litige par l'organe national de règlement des litiges, quand il s'agit d'un partenaire cocontractant étranger :

Il est institué auprès de l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public, l'organe national de règlement des litiges qui a pour mission l'examen des litiges qui surgissent entre le service contractant et le partenaire cocontractant étranger. Cependant, et à raison que les textes d'application ne sont pas encore promulgués, cet organe est substitué actuellement par la commission sectorielle de marchés compétente ou de la commission nationale des marchés publics compétente pour les ministères dépourvus de commissions sectorielles, seulement et à l'inverse du CRAL susvisé, l'avis de cet organe est contraignant uniquement à l'égard du service contractant³²⁷.

18.1.4 Conciliation et la médiation :

La conciliation et la médiation constituent une alternative très efficace dans le règlement des litiges entre le service contractant et le partenaire cocontractant, elles consistent d'impliquer des tiers pour régler le différend qui persiste entre les deux parties. Il est à noter, sur ce point, que le CPS doit prévoir cette option pour qu'elle soit appliquée, il doit préciser à cet effet : les modalités de désignation du médiateur (ou conciliateur), la durée et le périmètre de sa mission, ses honoraires et les engagements de chaque partie en cas d'adoption d'un accord.

18.2 Règlement institutionnel du conflit :

En cas d'échec du règlement à l'amiable du litige, les parties en cause peuvent recourir : soit à l'arbitrage, soit au tribunal administratif pour régler définitivement ce différend.

³²⁵ - Art 153 alinéa 4 et 5 du décret n° 15-247.

³²⁶ - Art 155 alinéa 4 et 5 du décret n° 15-247.

³²⁷ - Art 213 du décret n° 15-247.

18.2.1 Arbitrage :

L'arbitrage, lorsqu'il est permis par la législation³²⁸, consiste à régler le litige entre le service contractant et le partenaire cocontractant étranger, par le recours à une instance d'arbitrage internationale, la décision émanant de cette dernière substitue la juridiction étatique et jouit de l'autorité de la chose jugée, elle n'est pas exécutoire sur le territoire national, qu'après sa validation par les juridictions nationales³²⁹.

Le recours à ce type de règlement nécessite son inclusion dans le marché avant la naissance du litige (c'est le cas de la clause compromissoire), ou après la passation du marché (c'est le cas du compromis d'arbitrage).

18.2.2 Règlement judiciaire :

Le règlement judiciaire du litige consiste à traduire ce différend devant le tribunal administratif, toute ordonnance prise par ce tribunal, peut faire l'objet d'un appel devant le conseil d'état, dans un délai maximum de deux mois³³⁰.

³²⁸ - Art 976 de la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (JO n°21).

³²⁹ - Voir aussi les articles : 975 et 977 de la loi susvisée.

³³⁰ - Art 936, 937 et 938 de la loi susvisée.

Conclusion

La réglementation en matière des marchés publics constitue le cadre, selon lequel le pouvoir public, s'assure que la passation des marchés se déroule dans le respect total aux principes d'égalité de traitement des soumissionnaires, d'égalité d'examen des dossiers des candidats et de la transparence des procédures. Cette démarche permet certainement l'adoption d'une gestion rationnelle des deniers publics et conduit à la sélection de l'offre la plus avantageuse économiquement.

Ainsi, et vu les dispositions réglementaires et législatives en vigueur, le pouvoir public a affiché sa volonté irréfutable de garantir un bon déroulement de la procédure régissant ces marchés publics, et de pouvoir réunir toutes les conditions qui vont permettre une efficacité dans l'exécution des prestations et avec le moins de coût.

Enfin, ce polycopié est élaboré afin de permettre aux étudiants, de la 3^e année licence énergies renouvelables et efficacité énergétique, d'assimiler les notions et les procédures relatives aux marchés publics.

Bibliographie

1- Textes juridiques régissant les marchés publics :

- Constitution algérienne révisée et modifiée dernièrement par le décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020.
- Ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, modifiée et complétée (JO n° 44).
- Ordonnance n° 75-58 du 20 Ramdhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- Ordonnance n° 01-04 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.
- Ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence.(JO n° 43)
- Ordonnance n° 75-58 du 20 ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975 portant code civil modifié et complété
- Ordonnance n° 95-07 du 23 Chabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée par la loi n° 06-04 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 (JO n° 15)
- Ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence modifié et complété (JO N°43 du 20 juillet 2003)
- Ordonnance n°10-05 du 26 Aout 2010 complétant la loi n° 06-01 du 20 Février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption. (Jo n° 50 du 01/09/2010).
- Loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (JO n°14)
- Loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (JO n°21).
- Loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune.
- Loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.
- Loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'Orientation et de Programme à Projection Quinquennale sur la Recherche Scientifique et le Développement Technologique 1998-2002
- Loi n°10-05 Du 8 Ramadhan 1431 correspondant au 15 Août 2010 Modifiant Et Complétant L'ordonnance N°03-03 Du 19 Juillet 2003 Relative À La Concurrence .(JO n° 46)
- Loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques

- Loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée (JO n°35), et du décret n°92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, modifiée et complétée (JO n°82).
- Loi n° 01-18 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise (JO N°77)
- Loi no 01-18 du 12 décembre 2001 portant loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise
- Loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative (JO n°21)
- Décret présidentiel n° 04-128 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant ratification, avec réserve, de la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée par l'assemblée générale des Nations unies à New York le 31 octobre 2003 (JO n° 26)
- Décret présidentiel n° 06-413 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption (JO n° 74).
- Décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- Décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (JO n°74).
- Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Décret présidentiel n° 20-237 du 31 août 2020 fixant les mesures particulières adaptées aux procédures de passation des marchés publics dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus (COVID-19). (JO n° 51)
- Décret présidentiel n° 20-442 du 15 Joumada El Oula 1442 correspondant au 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020 (JO n° 82).
- Décret exécutif n° 05-175 du 3 Rabie Ethani 1426 correspondant au 12 mai 2005 fixant les modalités d'obtention de l'attestation négative relative aux ententes et à la position dominante sur le marché. (JO n° 35).
- Décret exécutif n° 07-144 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (JO n° 34).

- Décret exécutif n° 11-110 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 complétant le décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation, pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Décret exécutif n° 11-118 du 11 Rabie Ethani 1432 correspondant au 16 mars 2011 portant approbation du règlement intérieur-type de la commission des marchés publics (JO n°16).
- Décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée
- Décret exécutif n° 20-312 du 29 Rabie El Aouel 1442 correspondant au 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services. (JO n° 67).
- Décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) (JO n° 15)
- Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux a été publié (JO n° 50).
- Décret exécutif n° 93-289 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 portant obligation, pour toutes les entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles.
- Décret exécutif n° 93-46 du 14 Chabane 1413 correspondant au 6 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs (JO n° 09).
- Décret exécutif n° 16-224 du 19 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique
- Décret n°14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, modifié et complété et par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lie le maître de l'ouvrage au maître de l'ouvrage délégué.
- Décret n°14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, modifié et complété et par la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée qui lie le maître de l'ouvrage au maître de l'ouvrage délégué.

- Arrêté du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 fixant le contenu du portail électronique des marchés publics, les modalités de sa gestion ainsi que les modalités d'échange des informations par voie électronique (JO N°21 du 9 Joumada Ethania 1435/ 9 avril 2014).
- Arrêté du 2 Rabie Ethani 1437 correspondant au 12 janvier 2016 portant désignation des membres de la commission sectorielle des marchés du ministère des finances
- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant
- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'inscription et de retrait de la liste des opérateurs Economiques interdits de participer aux marchés publics
- Arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modalités d'exclusion de la participation aux marchés publics
- Arrêté interministériel du 15 mai 1988 modifié le 4 juillet 2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment (JO n° 48).

2- Ouvrages :

- BOULIFA Brahim, (2013), marché public, manuel méthodologique, volume 1, Berti éditions, Alger.
- LAJOYE Christophe, (2007), droit des marchés publiques, BERTI éditions, Ager.
- Laurent RICHER, (2012), droit des contrats administratifs, 2ème édition, LGDJ, Paris.
- Francis HAMON, Michel TROPER, (2014), droit constitutionnel, 35ème éditions, LGDJ (lextenso édition), Paris.
- GARRAM Ibtisseme, (1998), Terminologie juridique dans la législation algérienne, lexique français- arabe, palais des livres, Blida.

- عمار بوضياف، (2015)، شرح تنظيم الصفقات العمومية، القسم الأول، جسور للنشر والتوزيع، الجزائر.
- عمار بوضياف، (2015)، شرح تنظيم الصفقات العمومية، القسم الثاني، جسور للنشر والتوزيع، الجزائر.
- عمار عوابدي، (2005)، القانون الإداري، الطبعة الثالثة، الجزء الأول، ديوان المطبوعات الجامعية، الجزائر.

3- Thèses :

- الدكتورة حجاب عائشة، المسؤولية الجزائية لمسيرى المؤسسات الاقتصادية عن جرائم الفساد الإداري والمالي، أطروحة دكتوراه تخصص قانون جنائي أعمال، قسم الحقوق، كلية الحقوق والعلوم السياسية، تاريخ المناقشة : 2019/01/10

4- Articles :

- AHIMIDATOU Mohammed, l'encadrement juridique du cahier Des charges des marches publics, n° 10, volume II, , la revue de l'enseignant chercheur pour les études juridiques et politiques, faculté de droit et des sciences politique, université de M'sila, juin 2019, p.p : 825-857

5- Bulletins :

- Guide des marchés publics, (2021), OCDE (organisation de la coopération et du développement économique), ministère des finances (Algérie), (<https://www.oecd.org/governance/public-procurement/publications/Guide-des-marches-publics-Algerie.pdf>), consulté le 22-08-2021.

6- Sites d'internet :

- https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/01_item/support01.pdf, (consulté le 18/08/2021).
- https://elearning.univ-bejaia.dz/pluginfile.php/174191/mod_resource/content/0/P%20C%20TIAB1.pdf consulté 04/08/2021
- <https://www.commerce.gov.dz/> (consulté le 04/08/2021)
- <https://www.enna.dz/telechargement/reglement-interne.pdf> (consulté le 04/08/2021)
- https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/economie_emploi/march%C3%A9s_publics/Guide_romand/Fran%C3%A7ais/Annexe_O.pdf, (consulté le 01/11/2021)
- https://cours.unjf.fr/repository/coursefilearea/file.php/64/Cours/01_item/support01.pdf, (consulté le 18/08/2021).
- le bulletin officiel de la concurrence, les actes de la journée d'étude organisé par le conseil de la concurrence le 16/12/2015 à la résidence El Mithak (<http://www.conseil-concurrence.dz/wp-content/uploads/2016/09/BOC09.pdf>) (consulté le 15/11/2021).
-

Annexes

Ci-dessous les modèles de déclaration de probité, de déclaration de candidature, de déclaration à souscrire, de lettre de soumission et de déclaration de sous-traitant sont fixés en annexes I, II, III, IV et V de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant. (JO n°17 du 16/03/2016)

Annexe I : modèles de déclaration de probité,

| | | |
|----|--|---------------------------------------|
| 14 | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 | 7 Jomada Ethania 1437 16 mars 2016 |
|----|--|---------------------------------------|

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances وزارة المالية

ANNEXE I
MODELE DE DECLARATION DE PROBITE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/ Objet du marché public :

3/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à, le.....

Signature du candidat ou soumissionnaire

(Nom, qualité du signataire et cachet du candidat ou soumissionnaire)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement, présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le(s) numéro(s) de lot(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe 2 : modèle de déclaration de candidature

| | | |
|----|--|--|
| 16 | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 | 7 Joumada Ethania 1437 16 mars 2016 |
|----|--|--|

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances وزارة المالية

ANNEXE II
MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

1/ Identification du service contractant :
Désignation du service contractant :

2/ Objet du marché public :

3/ Objet de la candidature :
La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :
Non Oui
Dans l'affirmative :
Préciser les numéros des lots ainsi concernés que leurs intitulés :

4/ Présentation du candidat ou soumissionnaire :
Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :, agissant :
En son nom et pour son compte.
Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4-1/ Candidat ou soumissionnaire seul :
Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire membre d'un groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre des membres du groupement (en chiffres et en lettres) :

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

.....

Montant du capital social :

La société est-elle mandataire du groupement ? : Non Oui

Le membre du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) :

– Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

– Donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

.....

.....

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

– pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

– du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité ou du fait qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;

– pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;

- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudes, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intérimaires des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien ;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ;
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou ;
- détient la carte professionnelle d'artisan ou ;
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivré par le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente)

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

..... :
..... :
..... :
..... :
..... :
..... :
..... :
..... :

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

— la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres, en chiffres et en hors taxes)
dont % sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6/ Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

| NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE | LIEU ET DATE DE SIGNATURE | SIGNATURE |
|------------------------------------|---------------------------|-----------|
| | | |

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration pour tous les lots.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe 3 : modèle de déclaration à souscrire

| | | |
|----|--|---------------------------------------|
| 20 | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 | 7 Jomada Ethania 1437 16 mars 2016 |
|----|--|---------------------------------------|

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances وزارة المالية

ANNEXE III
MODELE DE DECLARATION A SOUSCRIRE

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2 Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

présentation du soumissionnaire (reprenre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul.

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/

2/

3/

./

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/ Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :

.....

prix en option (s) suivant (s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....

4/ Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

| DESIGNATION DES MEMBRES | NATURE DES PRESTATIONS |
|-------------------------|------------------------|
| | |
| | |
| | |

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et en lettres), à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/ Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

| NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE | LIEU ET DATE DE SIGNATURE | SIGNATURE |
|------------------------------------|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe 4 : modèle de lettre de soumission

| | | |
|--|--|----|
| 7 Joumada Ethania 1437 16 mars 2016 | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 | 23 |
|--|--|----|

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances وزارة المالية

ANNEXE IV
MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Présentation du soumissionnaire :

présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul .

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

... /

Dénomination du groupement :

3/ Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots concernés ainsi que leurs intitulés :

4/ Engagement du soumissionnaire :Le signataire S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

— remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

— me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant)

..... à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en lettres, en chiffres, en hors taxes et en toutes taxes) :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné (s), le cas échéant :

| DESIGNATION DES MEMBRES | NATURE DES PRESTATIONS | MONTANT HT DES PRESTATIONS |
|-------------------------|------------------------|----------------------------|
| | | |
| | | |
| | | |

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire n° ouvert auprès :

Adresse :

5/ Signature du soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

| NOM, PRENOM, QUALITE DU SIGNATAIRE | LIEU ET DATE DE SIGNATURE | SIGNATURE |
|------------------------------------|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A, le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Annexe 5 : modèle de déclaration de sous-traitant

| | | |
|----|--|--|
| 26 | JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 | 7 Joumada Ethania 1437 16 mars 2016 |
|----|--|--|

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances وزارة المالية

ANNEXE V
MODELE DE DECLARATION DE SOUS-TRAITANT

1/ Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/ Objet du marché public :

3/ Présentation du soumissionnaire : (Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises préciser les informations concernant le mandataire du groupement)

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

4/ Désignation du sous-traitant :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

5/ Nature des prestations sous-traitées :

6/ Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :

a/ Montant maximum HT (en lettres et en chiffres) :

b / Montant maximum TTC (en lettres et en chiffres) :

7/ Modalités d'actualisation et de révision des prix des prestations sous-traitées :
.....
.....

8/ Compte à créditer :

Nom et adresse de l'établissement bancaire

Numéro de compte.....

9/ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

Non Oui

10/ Déclaration du sous-traitant :

Le sous-traitant déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas interdit ou exclu de la participation aux marchés publics, dans les conditions prévues dans le modèle de la déclaration de candidature.

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat, le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le sous-traitant déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le sous-traitant déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant,
délivré par le,
pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le sous-traitant déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le sous-traitant déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)

Le sous-traitant déclare que :

— la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

— la société a réalisé pendant (indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres et en chiffres, et en hors taxes) :

dont % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barre la mention inutile).

II/ Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

A....., le A....., le.....

Signature du sous-traitant :

Signature du soumissionnaire :

Le représentant du service contractant, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agréé ses conditions de paiement et certifie qu'aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 143 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

A....., le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Présenter une déclaration pour chaque sous-traitant.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.

Table des Matières

| | |
|--|----|
| Liste des abréviations : | 2 |
| Introduction | 3 |
| 1 Marchés publics : Concept et précision | 4 |
| 1.1 Marchés publics : définition | 4 |
| 1.2 Les éléments du contrat des marchés publics : | 5 |
| 1.2.1 L'élément matériel : | 5 |
| 1.2.2 L'élément financier : | 5 |
| 1.2.3 L'élément formel : | 5 |
| 2 Population concernée (les agents des entités publiques soumises au code des marchés publics) | 6 |
| 2.1 Les instances soumises aux dispositions du code des marchés publics | 6 |
| 2.1.1 L'état : | 6 |
| 2.1.2 Les collectivités territoriales (wilaya, commune) : | 7 |
| 2.1.2.1 La wilaya : | 7 |
| 2.1.2.2 Les collectivités locales : | 7 |
| 2.1.3 Les établissements publics à caractère administratif : | 7 |
| 2.1.4 L'établissement public soumis à une législation régissant les activités commerciales : | 8 |
| 2.1.5 Les personnes agissant en tant que maître de l'ouvrage délégué, au nom et pour le compte d'un maître de l'ouvrage public : | 8 |
| 2.2 Les exceptions de l'application du code des marchés publics : | 9 |
| 3 Les textes juridiques régissant les marchés publics (Le code des marchés publics) | 11 |
| 3.1 Les références du décret présidentiel n° 15-247 | 11 |
| 3.1.1 Constitution : | 11 |
| 3.1.2 Ordonnances et lois : | 11 |
| 3.1.3 Décrets présidentiels et exécutifs : | 13 |
| 3.2 Le contenu du code des marchés publics : | 14 |
| 3.3 Textes d'application du décret présidentiel n° 15-247 | 15 |
| 4 Les principes fondamentaux de l'achat public | 17 |
| 4.1 Le principe de la liberté d'accès à la commande publique : | 17 |
| 4.2 L'égalité de traitement des candidats : | 18 |
| 4.3 Le principe de la transparence des procédures : | 19 |
| 4.4 Notion d'offre économiquement la plus avantageuse : | 21 |
| 5 Les catégories des marchés publics | 24 |
| 5.1 Les marchés publics de travaux : | 24 |

| | | |
|---------|---|----|
| 5.2 | Les marchés publics de fournitures :..... | 25 |
| 5.3 | Les marchés publics d'études :..... | 26 |
| 5.4 | Les marchés publics de services : | 27 |
| 6 | Les infractions relatives aux marchés publics et les mesures coercitives..... | 29 |
| 6.1 | Avantages injustifiés dans les marchés publics :..... | 30 |
| 6.2 | Corruption dans les marchés publics :..... | 31 |
| 6.3 | Prise illégale d'intérêts :..... | 31 |
| 6.4 | Corruption d'agents publics :..... | 31 |
| 6.5 | Trafic d'influence :..... | 32 |
| 6.6 | Abus de fonction : | 32 |
| 6.7 | Conflit d'intérêt : | 32 |
| 6.8 | Accepter cadeaux :..... | 33 |
| 6.9 | Responsabilité pénale des gestionnaires :..... | 33 |
| 6.10 | Interdictions de participer aux marchés publics : | 34 |
| 7 | Détermination des besoins..... | 36 |
| 7.1 | La démarche de détermination des besoins :..... | 36 |
| 7.1.1 | La consultation des utilisateurs (la gestion participative) :..... | 36 |
| 7.1.2 | L'étude de marché : | 37 |
| 8 | Elaboration du cahier des charges | 39 |
| 8.1 | Les différents types de clauses que peut comprendre un cahier des charges :..... | 39 |
| 8.1.1 | Les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, de fournitures, d'études et de services (CCAG): | 39 |
| 8.1.2 | Les cahiers des prescriptions communes (CPTC) :..... | 41 |
| 8.1.3 | Les cahiers des prescriptions spéciales (CPS) | 41 |
| 8.2 | Le contenu du cahier des charges :..... | 41 |
| 8.2.1 | La partie introductive : | 41 |
| 8.2.2 | Les conditions de recevabilité : | 42 |
| 8.2.3 | La prévision des variantes ou des prix dans le cahier des charges | 42 |
| 8.3 | Approbation des cahiers des charges :..... | 43 |
| 8.3.1 | La commission des marchés du service contractant :..... | 43 |
| 8.3.2 | La commission sectorielle des marchés publics : | 44 |
| 8.3.3 | La procédure d'approbation des projets de cahiers des charges des marchés publics : 44 | |
| 8.3.3.1 | La procédure « passer outre » en cas de refus du visa des projets de cahier des charges : 45 | |
| 8.3.3.2 | L'approbation des cahiers des charges en vertu de certains modes de passation du marché :..... | 45 |

| | | |
|-----------|--|----|
| 8.3.3.2.1 | L'approbation du cahier des charges modifié dans le cas de l'appel d'offres restreint en deux étapes : | 46 |
| 8.3.3.2.2 | L'approbation du cahier des charges dans le cas du gré à gré après consultation : | 46 |
| 9 | Les obligations de publicité..... | 48 |
| 9.1 | Définition et généralités : | 48 |
| 9.2 | Les différents éléments de la procédure de la publicité :..... | 49 |
| 9.2.1 | Support de publicité : | 49 |
| 9.2.2 | Contenu de l'avis d'appel d'offres : | 50 |
| 9.2.3 | Contenu du dossier de consultation : | 50 |
| 10 | Les modes de passation des marchés publics..... | 52 |
| 10.1 | Appel d'offres : | 52 |
| 10.1.1 | Appel d'offres ouvert : | 52 |
| 10.1.2 | Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales : | 53 |
| 10.1.3 | Appel d'offres restreint : | 53 |
| 10.1.4 | Concours : | 54 |
| 10.2 | Le gré à gré : | 55 |
| 10.2.1 | Le gré à gré simple : | 55 |
| 10.2.2 | Le gré à gré après consultation : | 56 |
| 10.3 | Les modes de passation des marchés publics à titre dérogatoire : | 57 |
| 10.4 | Les modes de passation des marchés publics selon les procédures adaptées : | 58 |
| 11 | Le dépôt des offres par les soumissionnaires..... | 59 |
| 11.1 | Le dossier de l'offre : | 59 |
| 11.1.1 | Le dossier de candidature : | 59 |
| 11.1.2 | L'offre technique : | 60 |
| 11.1.3 | L'offre financière : | 60 |
| 11.2 | Retrait du cahier des charges par les soumissionnaires : | 60 |
| 11.3 | Les pièces constitutives du dossier de consultation : | 61 |
| 11.4 | La durée de préparation des offres : | 62 |
| 12 | La mise en œuvre de la procédure de passation des marchés publics..... | 64 |
| 12.1 | Ouverture des plis : | 64 |
| 12.1.1 | Les missions de la COPEO quant à l'ouverture des plis : | 64 |
| 12.1.2 | Le processus de l'ouverture des plis : | 65 |
| 12.2 | Evaluation des offres : | 66 |
| 12.2.1 | Processus d'évaluation des offres : | 66 |
| 12.2.1.1 | Vérification des offres et leurs conformités avec le règlement : | 66 |
| 12.2.1.2 | Analyse des capacités des candidats : | 66 |

| | | |
|----------|--|----|
| 12.2.1.3 | Evaluation des offres techniques :..... | 67 |
| 12.2.1.4 | Evaluation des offres financières : | 67 |
| 12.2.1.5 | La sélection de l'offre :..... | 68 |
| 12.2.2 | Le pouvoir de la COPEO de proposer le rejet de l'offre en cas de pratiques non-concurrentielles :..... | 68 |
| 12.2.2.1 | Les différentes pratiques en violation des principes de passation : | 68 |
| 12.3 | Les offres anormalement basses ou excessives :..... | 69 |
| 12.3.1 | L'offre anormalement basse :..... | 69 |
| 12.3.2 | L'offre anormalement excessive :..... | 70 |
| 13 | L'attribution du marché public..... | 71 |
| 13.1 | Publication de l'avis d'attribution provisoire du marché :..... | 71 |
| 13.2 | Négociations en matière des marchés publics : | 72 |
| 13.2.1 | Les négociations dans l'appel d'offre :..... | 72 |
| 13.2.2 | Les négociations dans la procédure de passation non-soumise à la publicité :..... | 72 |
| 13.2.3 | Les négociations comme option : | 72 |
| 13.3 | Droit au recours contre la décision d'attribution :..... | 73 |
| 13.3.1 | Les modalités d'exercice du droit de recours auprès la commission des marchés compétente :..... | 73 |
| 13.3.2 | Le recours judiciaire :..... | 74 |
| 13.4 | Annulation de l'attribution provisoire d'un marché public | 74 |
| 14 | Le contrôle externe a priori des marchés publics..... | 76 |
| 14.1 | La commission des marchés publics du service contractant comme organe de contrôle : 76 | |
| 14.2 | Mode d'organisation et fonctionnement de la commission des marchés :..... | 77 |
| 14.3 | Contrôle financier :..... | 78 |
| 15 | L'exécution des marchés publics..... | 80 |
| 15.1 | Mise à exécution du marché public :..... | 80 |
| 15.1.1 | La sous-traitance :..... | 80 |
| 15.1.1.1 | Les conditions de la sous-traitance : | 81 |
| 15.1.1.2 | Le contrat de sous-traitance :..... | 81 |
| 15.1.2 | Délais d'exécution :..... | 82 |
| 15.1.3 | Ordre de service :..... | 82 |
| 15.1.4 | En matière d'exécution financière du marché :..... | 83 |
| 15.1.4.1 | Modalités de paiement :..... | 83 |
| 15.1.4.2 | Délais de mandatement et de paiement : | 84 |
| 15.1.4.3 | Révision et actualisation des prix :..... | 85 |
| 15.1.5 | Les garanties :..... | 86 |
| 15.1.5.1 | La caution de soumission :..... | 86 |

| | | |
|----------|--|-----|
| 15.1.5.2 | La caution de restitution d'avance : | 87 |
| 15.1.5.3 | Les garanties relatives à la bonne exécution et à la bonne fin des prestations : 87 | |
| 15.1.5.4 | Les garanties post-contractuelles : | 87 |
| 15.2 | Avenant : | 88 |
| 15.2.1 | Définition et précision : | 88 |
| 15.2.2 | Avenants assujettis au contrôle de la commission des marchés compétente : | 89 |
| 15.2.3 | Avenants non assujettis au contrôle de la commission des marchés compétente : | 89 |
| 15.2.4 | Délai de soumission d'avenant auprès la commission des marchés compétente : | 89 |
| 15.2.5 | Contrôle financier de l'avenant : | 90 |
| 16 | Défaillance d'exécution du marché public | 91 |
| 16.1 | Non-respect des délais d'exécution des prestations : | 91 |
| 16.2 | Exécution non conforme des obligations contractuelles : | 91 |
| 16.3 | Résiliation pour faute du partenaire cocontractant : | 92 |
| 17 | La réception des prestations..... | 94 |
| 17.1 | Opérations de réception : | 94 |
| 17.1.1 | Opérations antérieures à la réception : | 94 |
| 17.1.2 | Réception provisoire : | 94 |
| 17.1.3 | Réception provisoire partielle : | 95 |
| 17.1.4 | Réception définitive : | 96 |
| 18 | Le règlement des litiges pendant l'exécution des prestations..... | 97 |
| 18.1 | Règlement du conflit à l'amiable : | 97 |
| 18.1.1 | Trouver un terrain d'entente en les deux parties : | 97 |
| 18.1.2 | Examen du litige par le comité amiable des litiges (CRAL) : | 98 |
| 18.1.3 | Examen du litige par l'organe national de règlement des litiges, quand il s'agit d'un partenaire cocontractant étranger : | 98 |
| 18.1.4 | Conciliation et la médiation : | 98 |
| 18.2 | Règlement institutionnel du conflit : | 98 |
| 18.2.1 | Arbitrage : | 99 |
| 18.2.2 | Règlement judiciaire : | 99 |
| | Conclusion..... | 100 |
| | Bibliographie..... | 101 |
| | 1- Textes juridiques régissant les marchés publics : | 101 |
| | 2- Ouvrages : | 104 |
| | 3- Thèses : | 104 |
| | 4- Articles : | 104 |
| | 5- Bulletins : | 105 |

| | |
|----------------------------|-----|
| 6- Sites d'internet :..... | 105 |
| Annexes..... | 106 |
| Table des Matières..... | 122 |